TRIBUNAL CIVIL
LILLE
CONCILIATIONS DEVANT LE PRÉSIDENT
1905

ARCHIVES
DU NORD

Cote

3 U

276

Entrée

4

Delcourcq. Repiqué jambe

A la fois tenue antéro-latérale

B la projection simple

C la fois profil antéro-latéral

Il s'agissait [illegible] de la jambe [illegible] fracture [illegible] consolidée" consécutive à une fracture [illegible] de la [illegible] tibia [illegible] fracture [illegible] consolidée [illegible] 3.

Loi du 9 avril 1898
Art. 18.

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 863

Expédition

Bastien

Préposé-Responsable

L'An mil neuf cent ... neuf ... le Dix huit janvier
à dix heures du matin

Devant nous Président du Tribunal civil de Lille, assisté de ... Greffier
... Commis-Greffier, agissant en exécution de l'art. 18
de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° Le sieur Bastien Pierre ... demeurant à Lille
et le sieur Bastien Jean-Baptiste ... demeurant à Lille
se prétendant ... de la victime de l'accident survenu le ... 1898 ...

2° Le sieur Bourgeois ... demeurant à Lille ... comme mandataire spécial du sieur Bastien Pierre susnommé ...

Conformément à l'avis de détermination d'indemnité qui peut être due aux ... Bastien Pierre ... à l'occasion de l'accident dont ... a été victime le 23 septembre 1898 ~~Les comparants sont tombés d'accord pour fixer à la somme de~~ ... ~~le reste remis et rendu à imputable~~ ... ~~a droit à raison de l'accident dont~~ ... ~~ne~~ ... ~~de~~ ... que la loi du 9 avril 1898 ...

Le sieur Bourgeois déclare se conformer à la détermination de l'affirmé ...

BELGART 15 Rue Massena, LILLE

Cliché n° 5 7 5 1

A

B

C

Depouilly Rapport

A la fin [illegible]

B le poignet [illegible]

C la face palmaire entier [illegible]

Cas 5 chirurgical montrant la disjonction faite entre les fragments consécutive au 5ème fracture [illegible], de la main droite [illegible] et [illegible] et [illegible] fracture [illegible] au [illegible] du 5

En conséquence, Nous, Président, donnons acte aux parties de leur accord et ~~prenons en considération le désistement des parties de l'affaire par elles~~ ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ [illegible] greffe du Tribunal Civil de Lille.

~~Le [illegible] sera payable par trimestre échu à partir du~~

De tout ce qui dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants, sauf les ipsa pharetra par ceux-ci déclarés ne savoir de faire.

Le Greffier,

Le Président,

Loi du 27 avril 1898
Art. 49

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 179

Guillaume

Delacluse fils

L'an mil neuf cent [illegible] le [illegible] du mois de [illegible]
à [illegible] heures du matin
Devant nous Président du Tribunal civil de Lille, siégeant de Flandre
et [illegible] Greffier-Greffier, siégeant en exécution de l'art. 15
de la loi du 27 avril 1898;

Ont comparu :

1° le nommé Guillaume Louis, 32 ans, gazier, demeurant à Flers

et 2° le nommé Delacluse Aimable, demeurant à Marcq-en-Baroeul se présentant comme mandataire spécial du nommé Delacluse fils, brasseur à Marcq-en-Baroeul, aux termes d'un pouvoir en date du 15 courant signé [illegible]

Lesquels ont déclaré [illegible] l'objet de leurs conflits [illegible] 15 [illegible] 1895 [illegible] [illegible] [illegible] 1900 [illegible] [illegible] Delacluse et Guillaume [illegible]

[illegible] l'objet de leurs conflits [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 15 juillet 1900 au cours de son travail.

Les comparants sont restés d'accord pour [illegible] [illegible] [illegible]

Ils soussignés, Nous, Président, disposant seuls aux services de leur service et Nous a [illegible] ~~[illegible]~~ dus par à nous [illegible]

a [illegible]

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé après lecture faite, avec le greffier et les comparants

[illegible]

[illegible]

Le Greffier,

[illegible]

Le Président,

[illegible]

Enregistré à [illegible]
Reçu [illegible]
[illegible]

Bureau de Conciliation
Aff. 19.

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 469

Bulcaen
Lambin

2 Juillet

L'an mil neuf cent cinq, le deux juillet

Devant nous Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier,
agissant en conciliation en fait, en la loi du 9 avril 1898.

Ont comparu :

1° le sieur Bulcaen Paul, 19 ans, fileur, demeurant à Comines, assisté de la dame Lambelin Sophronie, veuve Bulcaen François, sa mère
et 2° le sieur Lemaire, demeurant à Armentières
se prétendant commis surnuméraire spécial du sieur Lambin Ignace, fabricant de fil à Comines, suivant serment lui prêté au décès du 12 octobre 1904 enregistré

(.....
.....)

Convoqués à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Bulcaen Paul à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 2 juillet 1904 étant au service de Lambin

Les comparants sont tombés d'accord pour évaluer à la somme de Neuf cents francs le salaire annuel des ~~victimes~~ ouvriers de la catégorie dans laquelle rentre ~~l'accidenté~~ - quantième pour cent du salaire, la réduction de la valeur productive du travail de Bulcaen Paul ; et pour fixer à la somme de trois cent trente trois francs 9 le mois moyenne et éventuelle à laquelle Bulcaen Paul a droit à raison dudit accident.

Les comparants se sont ensuite mis d'accord pour convertir ladite rente en une somme capitale de Mille francs conformément aux dispositions de l'article 3 § 2 de la loi du 9 avril 1898.

Le vendeur, tant pour lui-même que pour ses ayants droit et pour à Mlle Jeanne l'indemniser ~~pour le tout sans~~ du fait de la vente, Lambert Ignace à Bulcaen Paul

~~[illegible]~~

Le tout ce que dessus a été arrêté le présent procès-verbal que vous avez signé après lecture faite avec le greffier et les comparants

Paul Bulcaen

Suivant minute de Greffier

J. Bulcaen

G. Lorand

Le Greffier,

Le Président,

Enregistré à Ellebe le quatre février 1949 Folio 57 case 9.

Reçu [illegible] Frs 1 [illegible]

Loi du 9 avril 1898
Art. 16

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 944

Dosé

Union de Fours

L'an mil neuf cent cinq le vingt cinq février

Devant nous Président du Tribunal civil de Lille, siéant au Palais, agissant en exécution de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° le sieur José Jules, [illegible] à Lille, assisté de son conseil Me [illegible] avocat à Lille, [illegible] ;

2° le sieur [illegible], ouvrier à Lille, représentant [illegible] spécial de la Sté Union des Fours Lille [illegible] à Paris, [illegible] d'un pouvoir du 21 décembre 1904 [illegible]

Concernant le règlement de l'indemnité due pour suite d'un accident dont José Jules a été victime le 15 octobre 1904 étant au service de la Sté de Fours Lille

Les comparants sont tombés d'accord pour fixer à la somme de 994 francs la totalité amiable de la réparation

à régler en rente pour cas de survie, la réparation de la valeur protective de travail de José Jules, et pour tout à la somme de [illegible] francs comprenant toutes les suites accidentelles et imprévues ; José Jules a droit à moyen dudit accident.

Les comparants se sont entendus en outre d'accord pour convertir ladite rente en une somme capitale de [illegible] cent cinquante francs

Le comparant, Sieur Président, donne en une partie de son numéraire et jusqu'à concurrence pour l'indemnité ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ des pertes de Sieur Nicolas Fortunat Lucien comme jouissant en son lieu de Sieur [illegible]

~~[illegible]~~

Du tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après avoir lecture avec le gérant et les commissaires

Signatures des commissaires

Le Gérant,

Le Président,

Enregistré à Lille le [illegible] février 1906 folio [illegible]

Reçu la somme [illegible] 8 Avril 1906

Loi du 9 avril 1898
Art. 16.

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 867

Conciliation

Montagne

L'an mil neuf cent cinq, le vingt-cinq janvier

Devant nous Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier,

agissant en exécution de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

Pollet-Landrieu 1° le sieur Montagne Jules, 36 ans, contre-maître

demeurant à Pollet

et 2° le sieur Bernard Edouard demeurant à Lille

se prétendant commanditaire réel du sieur

Pollet Landrieu, bonnetier à Fives-Lille

aux termes d'un jugement en date du 9 janvier 1901

enregistré

Convoqués à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due

à Montagne

à l'occasion de l'accident dont il a été victime

le 4 octobre 1909 étant au service de Pollet-Landrieu

Les comparants sont tombés d'accord pour évaluer à la somme

de 1210 francs le salaire annuel de la victime;

A deux pour cent du salaire, la cotisation de la valeur

productive de travail de Montagne ; et pour tout à la somme

de douze francs 20 centimes la rente annuelle et viagère à

laquelle Montagne a droit à raison d'entier accident.

Les comparants se sont ensuite mis d'accord pour convertir ladite rente

en une somme capitale de soixante-vingt-cinq francs

En conséquence, Nous, Président, avons mis notre ordre de bien
connu et fixé à [illegible] jusqu'à l'audience
[illegible] tout que par le [illegible]
à Montagne [illegible]

[illegible]

En tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que
nous avons signé après lecture faite, avec le greffier et les comparants

[illegible] Montagne [illegible]

Signature des comparants

L. GRETHER

[illegible]

Enregistré à [illegible]
février 1905 folio [illegible] case [illegible]
Reçu [illegible] 1905
[illegible]

Loi du 9 avril 1898
Art. 10

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 654

Enregistré

Roggemann

Hadel

L'an mil neuf cent vingt-cinq, le vingt-cinq janvier

Devant nous, Président du Tribunal civil de Liège, siégeant en conciliation en Liège, IIe de la loi du 9 avril 1898,

Ont comparu :

1° le sieur Roggemann Jean-François, 38 ans, ébéniste, rue Fabry, demeurant à Ougrée-Bonchet

et 2° le sieur Schaffmann demeurant à Elle se prétendant comme mandataire spécial du sieur Hadel Albert, majeur, en bois à Elle, suivant procuration en date du 18 janvier 1925 enregistrée.

Lesquels à l'effet de nous exposer l'obligation qui avait été due par le Roggemann

à l'ordre de l'ordre dont il a été victime le 21 septembre 1924 dont en mains de Hadel

Les comparants nous disent avoir pour créance à la somme de 1500 francs, le salaire moyen de 5 ouvriers

à 50 centimes pour cette de salaire de ouvriers de la entreprise de travaux de Roggemann et pour faire à la somme de trente mille francs, la seule ressource et dépense à laquelle Roggemann a droit à raison dudit accident.

Les comparants se sont rendus aux d'accord pour convenir ladite créance en une somme capitale de cinq cent cinquante francs

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Sous réserve
des conclusions

Le Président,

Le Secrétaire,

Enregistrés Lisboa dia
Terceiro ABRIL [illegible] mês
Grande Lado 9 ANO 1946

Loi du 9 avril 1898
Art. 16

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 609

Expédition

L'an mil neuf cent Cinq, le Vingt cinq Janvier

Devant nous Président du Tribunal civil de Lille, siégeant du Greffier, agissant en exécution de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898;

Mauvise

Carlier

Ont comparu :

1° le sieur Mauvise Pierre, 21 ans, maçon demeurant à Flers-Bourg

et 2° le sieur Wolfel Louis demeurant à Lille se présentant comme mandataire spécial du sieur Carlier Pierre, entrepreneur de maçonnerie à La Madeleine lez-Lille, aux termes d'un pouvoir en date du 24 août 1904 non enregistré

Conformément à l'objet de notre convocation l'indemnité qui peut être due à Mauvise à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 19 août 1904 étant en service de Carlier

Les comparants mal munis d'accord pour évaluer à la somme de 1205 francs la rente annuelle de la victime;

à Lille pour cette valeur, la réduction de la valeur productive du travail de Mauvise ; et pour fixer à la somme de Cinq francs la rente annuelle et viagère à laquelle Mauvise a droit à raison dudit accident.

Les comparants se sont encore mis d'accord pour convertir ladite rente en une somme capitale de Cent francs

Le soussigné [illegible], [illegible] [illegible] de [illegible]
[illegible] se porte à [illegible]
par-devant les [illegible] [illegible] par le [illegible]
à [illegible]

[illegible]

Et tout ce que dessus [illegible] le présent procès-verbal que nous avons signé après lecture faite, avec le greffier et les comparants

Signature des Comparants

Le Greffier,

Le Président,

Enregistré à Uffizio dis
Revisio [illegible] [illegible]
Rivoli lo [illegible] 1998

Loi du 9 avril 1898
Art. 16

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 691

Affaire

Chaumes

L'an mil neuf cent cinq, le trente septembre

Devant nous Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, agissant en exécution de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° le sieur Chaumes-Bramez, 41 ans, ouvrier charpentier à Lille

et 2° le sieur Houllon Victor, demeurant à Lille, se présentant comme administrateur général de la Société anonyme des Tréfileries et Laminoirs d'Hautmontagne, aux termes d'un pouvoir en date du 30 janvier 1905 enregistré

Comparant à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due au Chaumes

à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 27 juin 1904 étant au service de la Société anonyme des Tréfileries et Laminoirs d'Hautmontagne

Les comparants sont tombés d'accord pour évaluer à la somme de 850 francs le salaire annuel de la victime;

à trois cent cinq pour cent du salaire, la réduction de la valeur productive de travail de Chaumes ; et pour fixer à la somme de trente francs la rente annuelle et viagère à laquelle Chaumes a droit à raison dudit accident.

Les comparants se sont ensuite mis d'accord pour convertir ladite rente en une somme capitale de Quatre cents francs

En conséquence, Nous, Président, Assesseurs et greffier de leur assent et prononcons à quatre cents francs l'indemnité ~~[illegible]~~ due par la ~~[illegible]~~ Société des Assurances en faveur d'Ambroise à Chauvin Marie.

~~[illegible]~~ rente, payable ~~[illegible]~~ à partir de

En tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants.

Signatures des Comparants

Le Greffier,

Le Président,

Enregistré à Lille le dix février 1900 folio [illegible] case
Gratis loi du 9 Avril 1898

Loi du 9 avril 1898
Art. 18

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 1188 1/2 défense

Mercredi
1er Chambre
Sté Colonnière
St Hellemmes

L'an mil neuf cent Cinq, le Premier Février

Devant nous Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier,

agissant en conciliation de l'art. 18 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° La dame Mercier Sylvie Eléonore Bertinette épouse Delattre, assistée de l'adjoint au Régentant, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire spécial de son beau-père, Delattre, aux termes de cette dame assistée en procuration du 6 janvier 1905, enregistrée.

et 2° Monsieur Régent Emile, Jean Lille, agissant comme mandataire spécial de Mr Lefebvre à Hellemmes suivant procuration du 28 janvier 1905 enregistrée.

Convoqués à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à la dame Mercier, épouse Delattre

à l'occasion de l'accident dont elle a été victime le 29 Octobre 1904 étant au service de la Sté Lefebvre à Hellemmes

Les comparants sont tombés d'accord pour évaluer à la somme de 855 francs le salaire annuel de la victime;

à neuf cent cinq francs pour tout du salaire, la réduction de la valeur productive de travail de Mercier ; et pour fixer à la somme de Quarante francs 67 centimes la rente annuelle à allouer à laquelle Mercier a droit à raison dudit accident.

Les comparants se sont ensuite mis d'accord pour convertir ladite rente en une somme capitale de Huit cents francs

Au surplus, Vous, Président, trouvez cette [illegible] partie de leur [illegible] et [illegible] à [illegible] plans l'indemnité [illegible] par la [illegible] [illegible] à l'[illegible] [illegible] [illegible]

[illegible]

[illegible]

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les magistrats [illegible]

SIGNATURES DES COMPARANTS

Marescaux

Le Greffier,

Le Président,

Enregistré à Lille le 14 février 1905 folio [illegible] Reçu [illegible] 8 avril 1958

Loi du 9 avril 1898
Art. 18.

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 922

L'an mil neuf cent cinq, le premier février

Devant nous Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, agissant en exécution de l'art. 18 de la loi du 9 avril 1898;

Depelle

Lambert frères

Ont comparu :

1° le sieur Depelle Félix, Jean, ouvrier tisseur demeurant à Seclin

et 2° le sieur Lambert Georges, industriel à Seclin et présentant au nom et en qualité de gérant de la société Lambert frères, industriels à Seclin, Bypass

Convoqués à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Depelle à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 28 novembre 1904 étant au service de Lambert frères

Les comparants sont tombés d'accord pour fixer à la somme de 3000 francs la salaire annuel de la victime;

A déduire 1/3, 66 pour cent du salaire, la réduction de la rente viagère de Depelle ; et pour fixer à la somme de deux cent cinquante francs la rente annuelle et viagère à laquelle Depelle a droit à raison dudit accident.

~~Les comparants se sont ensuite mis d'accord pour concerter ladite rente en une somme capitale de~~

En conséquence, vous, propriétaire, devez avoir une somme de [illegible] et payer à [illegible] cinquante francs — — —

Loi du 9 avril 1898
Art. 16

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 5

Collectif

Brunaux

Lemaire Reguillard

L'an mil neuf cent ___ Cinq ___ le ___ Saint-Étienne

Devant nous Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, agissant en exécution de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° le sieur Brunaux François, 54 ans, contremaître demeurant à Frameries

et 2° le sieur Reynaud Henri, demeurant à Boussois, se faisant fort comme mandataire spécial du sieur Lemaire Reguillard fils, fabricant à Frameries, en vertu d'un pouvoir en date du 23 février 1905 enregistré

Lesquels ont exposé que par suite d'un accident survenu le 1er Juin 1904 dans un carreau de Lemaire Reguillard

à l'occasion de l'accident dont ___ il ___ a été victime

Les comparants sont tombés d'accord pour fixer à la somme de 1976 francs le salaire annuel de la victime;

~~et ___ pour tout le temps, le salaire de la victime correspondant au temps de ___ ; et pour rente à la somme de trente cent-sept-trente francs~~ la rente annuelle et viagère à laquelle Brunaux a droit à raison dudit accident par lui ~~Les comparants se sont entendus sur l'accord pour ___ motif tout en non-lieu ___ de l'incapacité ___ incapacité permanente~~ absolue de travail.

En conséquence, Nous, Président, avons reçu aux parties de leur accord et pour à Mille trois cent huit-vingt-sept francs par an le susdit congrès dû par le sieur Lambert Repillart fils à Bruxelles Tempête.

Sur ladite somme payable par trimestre échu, à partir de ce jour.

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants sauf le sieur Bouvier qui a déclaré ne savoir le faire.

SIGNATURES DES COMPARANTS

Le Greffier,

Le Président,

Enregistré à Lille le vingt-quatre février 1909 folio 1, case 1.
Reçu huit francs. 8 Avril 1909

Loi du 9 avril 1898
Art. 16

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 861

Delfortrie

Boylemand

Le huit mai mil cent ~~cinq~~ huit Neuf

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, siégeant en conciliation de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° le nommé Delfortrie Hippolyte, 30 ans, ~~commerçant~~ demeurant à Lille

et 2° le nommé Malfait Marcel demeurant à Lille se prétendant ~~comme~~ mandataire spécial du nommé Boylemand Auguste entrepreneur de transports à Lille, aux termes d'un pouvoir en date du 24 décembre 1904 enregistré

Lesquels à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Delfortrie

à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 29 août 1904 étant au service de Boylemand

Les comparants sont tombés d'accord pour évaluer à la somme de 1864 francs —— le salaire annuel de la victime;

à Quinze cent deux francs pour tout des salaires, la réduction de la valeur productive de travail de Delfortrie ; et pour fixer à la somme de Quatre-vingt-dix-neuf francs 50 c. la rente annuelle et viagère à laquelle Delfortrie a droit à raison dudit accident.

Les comparants se sont encore mis d'accord pour convertir ladite rente en une somme capitale de Mille sept cent cinquante francs

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Loi du 9 avril 1898
Art. 16

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

L'An mil neuf cent ... le ... heure du matin

Devant nous Président du Tribunal civil de Lille, assisté de ... Greffier, agissant en exécution de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898 :

Ont comparu :

1° la dame Tilbrecht Alice, 27 ans, employée demeurant à Tourcoing rue du Fontenoy angle rue neuve

et 2° le sieur Tilbrecht demeurant à Tourcoing se prétendant comme secondeur spécial des salaires Hubert Théodore, 26, plieur à Tourcoing rue Fontenoy coin rue neuve

Considérant à l'objet de vérifier l'indemnité qui peut être due à la dame Tilbrecht

Vu l'accident du travail dont elle a été victime le 26 octobre 1925

~~les comparants sont tenus d'accord pour faire à la somme de~~ la dame Tilbrecht service 8 ... mois, déclare que ~~elle reconnaît et impute à imputée~~ elle a reconnu avoir ~~subi à raison de l'accident dont il~~ conservé de permanente ~~et entière de~~ de l'usine, ce qui ... ~~dans un service de~~ ... de ...

Le sieur Hubert a quitté salle de la Conciliation, ...

Paraphes

En conséquence, vous, Président, donnez ordre aux parties de bien
vouloir ~~se pourvoir devant le Tribunal~~ le classement des pièces de
~~par ce la seule voie qui est la voie~~ l'affaire au Greffe
du Tribunal Civil de Lille

~~[illegible] Requête [illegible]~~

Et tout ce que dessus nous avons donné le présent procès-verbal que
nous vous signer, après lecture faite, avec le greffier et les comparants
sauf le dame Lebrocq qui a déclaré ne savoir de lire

Le Greffier,

Le Président,

Enregistré à Lille le vingt-quatre
février 1965 folio [illegible] case [illegible]
Droits [illegible] 4 [illegible]

Loi du 9 avril 1898
Art. 26

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

Expédié

N° 1

Fredon

c/

Dubillard

L'an mil neuf cent ... le Mardi ...
à ... heure de ...
Devant nous Président du Tribunal civil de Lille, siéant au ... Pavillon
à Roubaix ... Chambre Civile, spécialement en application de l'art. 26
de la loi du 9 avril 1898,

Ont comparu :

1° le sieur Fredon Charles ouvrier tisseur demeurant à Hem, plaignant assisté de son père

et 2° le sieur Fernand Henri Dominique Dubillard se présentant comme mandataire spécial du sieur Dubillard, industriel à Tourcoing, tout tenant et lieu pouvoir en date du 28 janvier 1899 enregistré

Comparant à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Fredon Charles

à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 28 décembre 1899

~~Les comparants ont traité pour fixer à la somme~~

Le sieur Fredon Charles déclare que le tissage important Dubillard ~~la somme annuelle et régulière à laquelle~~ il en a obtenu a été par le manque ~~a droit à raison de l'accident dont il~~ dans lequel l'accident ~~a été victime~~ dans un sujet mineur et d'origine accidentelle, ~~dont on ignore~~ et que il résulte par suite de toute indemnité pour application de la loi du 9 avril 1898. Le sieur Fredon pour ce point expédiant et renonçant de son fils Charles et le sieur Fernand se prévalant ~~et le~~ du désistement de l'affaire

En conséquence, Nous, Président, avons mis aux pieds de nos dieux et déclarons le [illegible] Tribunal de Commerce de Lille — l'affaire en greffe du Tribunal Civil de Lille —

Lille — [illegible] — [illegible] — [illegible]

[illegible]

Et ainsi ce que dessus nous avons dicté le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants, sauf le [illegible] fait par le Tribunal et [illegible]

Le Président,

Le Greffier,

Enregistré : Lille le vingt-quatre février mil huit cent [illegible]
Reçu [illegible] centimes.
Lille, le [illegible] 1898.

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

Loi du 27 janvier 1892
Art. 10

N° 14

Cinq heures

L'an mil neuf cent cinq, le Huit Février

Devant nous Président du Tribunal civil de Lille, siégeant au Conseil de Prud'hommes

Vermeulebrouck

composant la conciliation de Prud'hommes, le jour de la loi du 27 janvier 1892;

Lépantre

Ont comparu :

1° le sieur Vermeulebrouck Colomban, 39 ans, tisserand, demeurant à Linselles rue de Mélantois

et 2° le sieur Pouille Albert, demeurant à Roubaix, se présentant comme mandataire spécial des sieurs Lépantre Auguste, fabricant à Roubaix, suivant pouvoir en date du 1er février 1905 ci-joint

Conformément à l'objet de demande introductive qui nous est soumise par le Vermeulebrouck

à l'encontre de Lépantre ainsi et à la réclamation du 4 août 1904 avant de venir à Lépantre

Les comparants sont tombés d'accord pour régler à la somme de 120 francs ——— le salaire revenant de ce chef;

à 5 p% pour cent de salaire, la rétention de la cotisation prélevée de travail de Vermeulebrouck, et pour prix à la somme de trente cinq francs 35 centimes le reste revenant et rendu à ladite Vermeulebrouck, il a droit à ceux dont il s'agit.

Les comparants se sont ensuite mis d'accord pour convenir ladite somme de mille francs ——— sur laquelle

Mille francs

Et ensuite, Nous, Président, avons mis une partie de leur [illegible] à Mille francs [illegible]

[illegible]

[illegible]

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé après lecture faite, avec le greffier et les assesseurs.

Noms et qualités des Commissaires

[illegible]

Le Greffier,

[illegible]

Le Président,

[illegible]

Enregistré à Lille le vingt-quatre février 1906 folio 57 case 1
Reçu [illegible] Pour [illegible]

[illegible]

Loi du 9 avril 1898
Art. 18.

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

Expédition

L'an mil neuf cent ... Huit Février

Devant nous Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, soussigné et assemblés au Palais, 18 de ladite rue, ce 9 avril 1908;

Ferrand

Lepoutre

Sur comparu :

1° le nommé Ferrand Emile, Henri, domestique demeurant à Lezennes

et 2° le nommé Dorelle Albert demeurant à Fourbin le premier assisté comme mandataire spécial des sieurs Lepoutre Emile, fabricant à Fourbin, aux termes d'un pouvoir en date du 1er février 1908 enregistré

Cette somme a trait à des salaires. Il est convenu que sera due à Ferrand

à l'occasion de l'accident survenu le 17 septembre 1907 subi au service de Lepoutre

Les comparants sont bien informés pour statuer à la somme de 1352 francs — le salaire annuel de la victime,

à 360 francs, pour taux des salaires, le minimum de la rente viagère de veuve de Ferrand ; et pour 500 à la somme de Quarante cinq francs le taux annuelle de rente à laquelle Ferrand a droit à raison dudit accident.

Les comparants se sont entendus en outre pour allouer ladite rente au taux moyen capitale de Mille francs

En conséquence, Nous Président, avons mis aux actes de leur union et prononcé à Mlle France Lyonne et M. Legendre Auguste, Terrand Emile

[illegible]

En tout ce qui dépend de nous, nous leur avons donné à perpétuel prononcé qu'ils peuvent avoir eu, après lecture faite, nous se gérthier et les comparants

Signatures des Comparants

Le Greffier

Le Président

Enregistré à Mlle vingt-quatre
Bordeaux [illegible] folio [illegible]

Bordeaux le 9 Avril 1938

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

Les 18 Francs [illegible]
Art. 18.

N° [illegible]

Delebec

Gendarmerie de Seclin Lille

L'an mil neuf cent Douze, le Mardi

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille siégeant en Cabinet,

assistant le greffier, M. [illegible] le [illegible] de 9 heures 1/2 du matin,

Ont comparu :

1° le sieur Delebec Alphonse, 3 ans, ferme demeurant à Lille

et 2° le sieur Thomas de Tourcoing demeurant à Lille se présentant comme mandataire spécial de sa belle-mère Veuve Paul, administrateur de la Gendarmerie de Seclin Lille, aux termes d'une procuration en date du 5 janvier 1912 enregistrée.

Lesquels à effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Delebec

à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 18 septembre 1908 étant au service de la Gendarmerie de Seclin Lille

Les comparants sont tombés d'accord pour estimer à la somme de 1365 francs — le salaire annuel de la victime.

A Lille pour vu de salaire, le rétablissement de la somme productrice de travail de Delebec et pour faire à la somme de trente francs 50 centimes la rente annuelle et viagère à laquelle Delebec a droit à raison susdit accident.

Les comparants se sont ensuite mis d'accord pour convertir ladite rente en une somme capitale de trente cinquante francs —

En conséquence, nous, maire, avons mis une partie de leur revenu et prélevé à Pouvoir suffisamment pour l'entretien [illegible] des pupilles de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur — Delabro Alphonse — —

[illegible]

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les témoins.

Signatures des Commissaires

Delabro

Le Greffier,

Le Président,

Enregistré à Paris vingt-quatre février 1905 [illegible]

Reçu la somme 9 [illegible] 1939

Loi du 9 avril 1898
Art. 16

N° 46

Fouquet

c/

Syndicat Agricole des Cultivateurs — Chemin de fer du Nord

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

L'an mil neuf cent [illegible], le vingt [illegible] février

à dix heures du matin,

Devant nous Président du Tribunal civil de Lille, assisté de [illegible]

Monsieur [illegible] Commis Greffier, agissant en exécution de l'art. 16

de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

[illegible]

[illegible]

Considérant à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à la veuve Fouquet et ses quatre enfants mineurs Fouquet à l'occasion de l'accident dont Fouquet [illegible] a été victime.

Les comparants sont tombés d'accord pour fixer la somme de [illegible] cent cinquante deux francs quarante centimes — — la rente annuelle et viagère à laquelle la veuve Fouquet [illegible] a droit à compter du 12 décembre 190[illegible] en raison de l'accident dont [illegible] a été victime le 13 décembre 1904 [illegible] étant au service du Syndicat des Cultivateurs de la Flandre [illegible] la rente annuelle à laquelle les enfants mineurs Fouquet [illegible] du 12 décembre 1904 au 12 janvier 1905 et à [illegible] francs [illegible] la rente annuelle à laquelle [illegible] à compter du [illegible] —

En conséquence, Nous, Président, donnons acte aux parties de leur accord et prononçons la jonction de la première et de la seconde requête, ainsi que la vente consentie par la Société des Carrières de Lamotte à la veuve Pierre Delplace, suivant acte du 13 décembre 1899, et le bail consenti par ladite veuve Delplace à la Société des Carrières de Lamotte suivant acte du 15 décembre 1899, et déclarons que ces deux actes ne constituent pas un bail de la nature de ceux prévus par la loi du 18 juillet 1889 et que les dispositions de cette loi ne sont pas applicables à la vente et au bail susvisés, et que la Société des Carrières de Lamotte est tenue de payer à la veuve Pierre Delplace, à partir du 1er janvier 1900, le loyer de la carrière de Lamotte, ainsi que les frais et dépens de la présente instance, y compris ceux de l'enregistrement du présent jugement, lesquels seront payés par moitié par chacune des parties, sauf à en faire la répétition ainsi que de droit.

Les dites sommes payables par trimestres échus.

Et également comparaît devant Nous, Président, assisté du greffier, le sieur Pierre Delplace, qui déclare se porter fort pour le sieur Pierre Delplace, son frère, lequel est absent, et qui déclare ne pas vouloir se prévaloir du droit de résiliation qui lui est accordé par le bail susvisé, et renonce à faire la vente de la carrière, ainsi que les parties en sont d'ailleurs d'accord.

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants.

Delplace

Le Greffier,

Le Président,

Enregistré à Lille le 18 mai 1905 folio 11 case 1

Loi du 9 avril 1898
Art. 18.

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

Enfantes

N° 861

Sausse

c/

Dufourd Lefèvre

L'an mil neuf cent ... le ... à ... heures du matin

Devant nous Président du Tribunal civil de Lille, assisté de Monsieur ... Greffier, agissant en exécution de l'art. 18 de la loi du 9 avril 1898,

Ont comparu :

Le sieur Pachedy, demeurant à Lille se présentant comme mandataire spécial du sieur Dufourd Lefèvre, marchand brasseur à Lille, aux termes d'un pouvoir en date du 17 septembre 1904 ci-joint

Et le sieur Sausse Jules, 31 ans, garçon brasseur demeurant à Armentières, Bernard n° 18 présent

Les comparants

Convoqués à l'effet de concilier l'indemnité qui peut être due à Sausse

à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 4 Novembre 1904

~~Les comparants ont reconnu devant nous que le sieur Sausse a été victime d'un accident survenu le 4 novembre 1904 lequel a eu pour suite une incapacité de travail~~

~~et droit à rente de l'accidenté dont il demeure en possession~~ et les circonstances de l'affaire, nous informant qu'il est impossible à ~~[illegible]~~ partie de rendre [illegible] qu'il a été reconnu [illegible] incapacité permanente de travail et qu'il a été [illegible] de ce chef.

Le sieur Pachedy déclare confirmer les renseignements précédemment [illegible] à l'audience de l'affaire.

En conséquence, Vous, Président, donnant ~~acte aux parties de leur~~ ~~accord et faisant~~ défaut contre le sieur Lendel, et adjugeant ~~par ce le crédit compte dû par le susdit~~ la chose à ses dépens

de l'affaire au Greffe du Tribunal dont se vide

~~ce dit crédit, payable par trimestre égal à partir du~~

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que vous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants

Le Greffier, Le Président,

Enregistré à Lille le onze mars 1906 folio 56 case 5
3 - Ala Loi, 8 centimes 1906

Loi du 9 avril 1898
Art. 16.

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 1791

L'An mil neuf cent Cinq le Trente deux Février à dix heures du matin

Devant nous Président du Tribunal civil de Lille, assisté de Paul Lacoste Commis-Greffier, agissant en exécution de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° le nommé Pierron Auguste, 2 ans, manufacturier demeurant à Lille

et 2° le nommé Pierronne Henri, fabricant et fils à Lille

Convoqués à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Pierron

à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 26 Novembre 1904.

~~Les comparants sont tombés d'accord pour fixer à la somme de 15 cent francs dalors les parties de cette indemnité qui a la cause connaît et exigée à laquelle lui a reconnu comme complète et droit à raison de l'accident dont il fut victime le 26 Novembre et toute indemnité de ce chef — Dont un procès-verbal~~

~~Le sieur Pierronne déclare se rendre tiers de l'affaire.~~

En conséquence, Nous, Président, avons mis au pied de leur acte de présence et clôturé le bordereau des pièces de ~~[illegible]~~ l'affirmation au greffe de ~~[illegible]~~ Lille

~~[illegible]~~

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, vidé, inclos, scellé, avec le greffier et les comparants

Le Président,

Le Président,

Enregistré à Lille le [illegible] 1940 folio [illegible] case [illegible] 1540

Loi du 2 août 1905
Art. 19

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION

L'an mil neuf cent [illegible], le [illegible] à [illegible] heures de [illegible]

Devant nous Président du Tribunal civil de Lons-le-Saunier de [illegible]

[illegible] Commissaire spécial en exécution de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898.

Ont comparu :

1° Le sieur [illegible] Dolffus [illegible] demeurant à Montbéliard

et 2° le sieur [illegible] Dupuchey [illegible] demeurant à Montbéliard

Concernant le litige [illegible] qui peut leur être dû à [illegible]

à l'occasion de l'accident survenu le [illegible] à la [illegible] de Montbéliard le [illegible]

~~Les comparants ont traité d'accord pour [illegible] à la somme de~~ [illegible] ~~le reste remis et compris le logement~~ [illegible] ~~a droit à raison de l'accident dont il~~ [illegible] ~~de~~ [illegible] ~~dans un délai de~~ [illegible] Dupuchey [illegible] M. Dolffus [illegible]

Le Greffier,

Le Président,

Loi du 9 avril 1898
Art. 10.

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 131

Blondeau

Dubois & Chard

L'an mil neuf cent cinq, le vingt-deux février
à dix heures du matin
Devant nous Président du Tribunal civil de Lille, assisté de Gaut
greffier
Comparaissant en conciliation en l'art. 10
de la loi du 9 avril 1898,

Me Qui comparaît Hanquet Roger demeurant à Roubaix
lutte de Blondeau, demeurant à Roubaix
et Me Pierre Henri demeurant à Roubaix
se présentant comme mandataire spécial du sieur Dubois
et Chard, filature à Roubaix, ceux-ci
d'ici forme en date du 23 décembre 1904 enregistrée

Convoqués à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due au sieur Blondeau Gustave
à l'occasion de l'accident dont Blondeau Gustave a été victime le 8 octobre 1905

Les comparants sont tombés d'accord pour fixer à la somme de Quarante francs vingt centimes
la rente annuelle à laquelle Blondeau Gustave
a droit en raison de l'accident dont son père a été victime
le 8 octobre 1905 dans un service
des sieurs Dubois et Chard

En conséquence, Nous, Président, disons que nous avons procédé du lieu
susnommé et jours à [illegible] trois francs vingt centimes
par ha. la route ~~[illegible]~~ due par [illegible] Dubois et Chaumet
à Monsieur Baudouin, juge à Quelaine [illegible]
[illegible]

Les dits [illegible] route [illegible] payable [illegible] par trimestres échus, à partir
du Trente Novembre 1903 [illegible]

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que
nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les propriétaires
[illegible]

Le Greffier,

Le Président,

Enregistré à Lille le
[illegible] 1905 folio [illegible]
Reçu [illegible] 1905

Loi du 27 juillet 1908
Art. 19

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 1

Jouan

Boucherie et Crochet

Demandeur : [illegible]

L'an mil neuf cent [illegible] le [illegible]
à [illegible] heures du matin
Devant nous Président du Tribunal civil de Lille, assisté de [illegible]
greffier [illegible] Chambre Consultative [illegible] de Lille, 16
rue de la [illegible] 1908,

Comparaît :

Le sieur Henri de Bryonil demeurant à Lille,
se présentant comme mandataire général de mons
Boucherie et Crochet fabricants de fabrics
Allmers et cause lui informant un [illegible] du 29
décembre 1908 enregistrée.

Le sieur Jouan employé, 1 rue, fonds d'épicerie
demeurant à Lille ne s'est pas présenté.

Le sieur [illegible] a dit :

Conformément à l'article [illegible] qui peut être dû
à Jouan
à l'occasion du contrat dont il a été [illegible] le
8 décembre 1907
~~les soussignés ont tenté d'amener pour leur [illegible] à la somme~~
~~de~~ Mons Henri de Bryonil déclare que la somme réclamée pour
~~la [illegible] et remise à Jouan~~ [illegible] n'est pas exigible à la loi
~~[illegible] du contrat dont il a été [illegible] du 2 août 1907 [illegible]~~
~~[illegible] les soussignés de la [illegible] de l'affaire~~
~~[illegible]~~
~~de~~ Le sieur Jouan a fait parvenir une lettre en date du 29 février 1909, par
laquelle il [illegible] les pièces de l'affaire par [illegible] et
[illegible] de la loi du 2 août 1908 [illegible]
[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Le Président,

Le Directeur,

[illegible]

[illegible]

Loi du 27 juillet 1922
Art. 16

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 171

Hanotte

Efailly et Lemaire

L'an mil neuf cent cinq, le Jeudi 17 mars

Devant nous, Président du Tribunal civil de Tiers, assisté du Greffier, agissant en conciliation de l'art. 16 de la loi du 27 juillet 1922,

Ont comparu :

1° le sieur Hanotte Emile, 11 ans, cultivateur, demeurant à Celle canton de ces fins

et 2° le sieur Bérignat Théophile, demeurant à Les Martons lez Celle, aux termes d'un jugement rendu par ce Tribunal le 27 février 1905 enregistré

Le jugement comme contradictoire vaut de nous Efailly et Lemaire contre Celle ?

Mars 5

J'ai invité à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Hanotte

à l'occasion du préjudice dont il a été victime le 11 septembre 1908 étant au service de Efailly et Lemaire

Les comparants sont tombés d'accord pour fixer à la somme de 1653 francs le salaire annuel de la victime ;

à dix ~~francs~~ pour cent du salaire, le préjudice de la moins production du travail de Hanotte Emile ; et pour base à la somme de Dix huit ~~francs~~ francs la rente annuelle et viagère à laquelle Hanotte Emile a droit à raison dudit accident. Le commencement de rente annuelle sera d'abord pour un mois tout au moins ; les comparants se sont ensuite accordés pour fixer cette rente au capital de trente cent quatre-vingts francs

~~au capital de~~

En conséquence, Sieur [illegible], demeurant [illegible] assisté et dûment [illegible] ~~[illegible]~~ trois cent quatre-vingts francs [illegible] due par [illegible] Bailly et Compagnie à Marcelle Lavale, laquelle somme [illegible] le cours d'exigible [illegible]

[illegible]

Le tout ce que dessus avec vous dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants.

N. B.
Pour donner une indemnité de [illegible] cinq francs.

[illegible]

Traité à Marcelle Lavale
[illegible]

Le Greffier,

Le Président

[illegible]

[illegible]

Loi du 9 avril 1898
Art. 18

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 39

Conciliation

L'an mil neuf cent cinq le trente Août

Nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, soussigné en exécution de l'art. 18 de la loi du 9 avril 1898;

Vancraynest

Barrois

Ont comparu :

1° Mademoiselle Vancraynest Eulalie, 17 ans, parfumeur, demeurant à Lille, assistée de son père

2° le sieur Léonard Louis, demeurant à Lille, se présentant comme mandataire spécial du sieur Barrois Désiré, filature de coton à Tourcoing, lui ayant remis d'un pouvoir en date du 6 juin 1905 ci-joint

Conformément à l'article 18 de la loi précitée, l'indemnité qui peut être due à la demoiselle Vancraynest

à l'occasion de l'accident dont elle a été victime le 23 décembre 1904 dans un atelier de Barrois

Les comparants sont tombés d'accord pour fixer à la somme de 775 francs la rente annuelle de la victime;

à Sensite pour tout de valeur, la réduction de la valeur productive de travail de Vancraynest Eulalie, et pour XXX à la somme de trente mille francs la rente annuelle et viagère à laquelle Vancraynest Eulalie a droit à raison dudit accident.

Les comparants se sont mutuellement déclarés satisfaits de cette somme capitale de trente mille francs [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

De tout ce que vous avez dû voir, le soldat prussien verra que nous nous aimons, quoi qu'on fasse faire, avec le poignard et les canonnades.

[illegible]

Signé : Vaucouyoul
Signé : [illegible]

Le Chancelier,

[illegible]

Le Président,

[illegible]

Enregistré à l'Hôtel de ville de Paris
le 1898 folio 2.3 verso
Barcelona, 8 avril 1898
[illegible]

Loi du 9 avril 1898
Art. 10

N° 716

Dhaene

Duforest

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

L'an mil neuf cent cinq, le Jeudi

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, spécialement en exécution de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° le sieur Dhaene Joseph, 19 ans, fondeur demeurant à Roubaix

et 2° le sieur Ferville Albert demeurant à Roubaix se présentant comme mandataire général du sieur Duforest Théophile, fondeur à Roubaix, aux termes d'une procuration en date du 14 décembre 1904 enregistrée

Comparant à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Dhaene à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 1 octobre 1904 étant au service de Duforest

Les comparants sont tombés d'accord pour évaluer à la somme de 1112 francs 60 centimes le salaire annuel de la victime;

~~pour tout de suite, la réduction de la valeur productive de travail de~~ ~~pour faire à la somme de sept cent quarante-six francs 67 centimes~~ la rente annuelle et viagère à laquelle Dhaene Joseph a droit à raison dudit accident par les ~~les comparants se sont mis d'accord pour considérer ladite rente comme~~ ~~une somme exprimant de l'incapacité permanente~~ absolue de travail —

En conséquence, Nous, Président, donnons acte aux parties de leur accord et fixons à sept cent quarante-six francs cinquante cinq centimes par an la rente viagère due par le sieur Dufresne à Dhesnon Joseph

La dite rente, payable par trimestre échu, à partir du dix Octobre 1904.

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants

Signatures des Comparants

Dhesnon

Le Greffier,

Le Président,

Enregistré à Lille le dix-sept mars 1905 folio 1 case 1.
Reçu le soixante francs
Le 6 avril 1905

Répertoire du N° 31 de 1902.

Loi du 9 avril 1898
Art. 10

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 13

Lampe

Flamynart

L'an mil neuf cent ... cinq, le ... Trente ... Mars
à ... deux heures du ... matin

Devant nous Président du Tribunal civil de Lille, assisté de ... Paul Masson ... Greffier, agissant en exécution de l'art. 10 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° le sieur Lampe Camille, 28 ans, forgeur demeurant à Roubaix

et 2° le sieur Flamynart Henri Alexandre, Industriel se présentant comme mandataire spécial de dame Flamynart Paul, exploitant à Roubaix, aux termes d'un pouvoir en date du 27 février 1905 ci-joint et resté

Conformément au tableau d'indemnité à l'office de vous conformément à l'arrêté du 9 août 1893, le gérant du bureau central de Lille en date du 18 décembre 1902 qui a condamné le sieur Flamynart

~~Consentant à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut rester due~~

à lui ~~sera~~ une somme de douze francs payée par ~~ce~~

à l'occasion de l'accident dont il ~~a été victime le~~ a été victime le 11 février 1902 au service de la France

Les comparants sont amiables d'accord pour ~~fixer à la somme de~~ réduire ladite rente viagère à douze francs payée par ~~ce~~ ~~la rente nouvelle et viagère à laquelle~~ ~~a droit le victime de l'accident dont il~~ ~~a été victime~~ ~~de douze cents francs~~ ~~dont ce dernier~~ ~~se~~

Imprimerie Lille

En conséquence, Nous, Président, donnons acte aux parties de leur accord et fixons à Mille deux cents francs l'indemnité ~~que ~~ due par le sieur Rousseau à Lorette-Ernest.

~~Cette rente payable par trimestre échu, le premier du~~

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants

Ernest Lorette

Le Greffier,

Le Président,

Enregistré à Lille le 26 Nov. mars 1909 folio 4 case 1.
Reçu cinq francs

Loi du 9 avril 1898
Art. 16

Ch. 8

N° 94

Vancoppenolle
c/
Veuve Spriet

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

L'an mil neuf cent cinq, le quinze [illegible]
à deux heures de relevée

Devant nous Président du Tribunal civil de Lille, assisté de [illegible]
[illegible] Commis-Greffier, agissant en exécution de l'art. 16
de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

[illegible] 18 ans, [illegible], [illegible] Vancoppenolle [illegible], [illegible] de [illegible] [illegible], [illegible] [illegible] [illegible] Vancoppenolle [illegible] 187[illegible], Vancoppenolle [illegible] le [illegible] janvier 187[illegible], et Vancoppenolle [illegible] le [illegible] septembre 187[illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] Vancoppenolle [illegible]

[illegible] veuve Spriet [illegible] de la dite veuve Spriet [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] 189[illegible] [illegible]

Conscients à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à la veuve Vancoppenolle en cette [illegible] Vancoppenolle à l'occasion de l'accident dont Vancoppenolle [illegible] a été victime.

Les comparants sont tombés d'accord pour fixer à la somme de [illegible] cent vingt-huit francs quatre vingts centimes — la rente annuelle et viagère à laquelle la veuve Vancoppenolle [illegible] a droit à raison de l'accident dont [illegible] a été victime le [illegible] janvier 189[illegible] — [illegible] au service de la veuve Spriet, et [illegible] à [illegible] cent francs quarante centimes [illegible] rente annuelle à laquelle les [illegible] Vancoppenolle [illegible] droit jusqu'à ce qu'ils [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

En conséquence, vous, Président, donnez ordre aux porteurs de ce mandat et de toutes autres ayant les prérogatives [illegible] pour en le faire exécuter dans ses termes. Fait [illegible] — [illegible] — Donné, [illegible] [illegible] [illegible]

POUVOIR

LOI
de
9 Avril 1898

Je soussigné, Firmin Helaumey,
demeurant à Roubaix,
donne par ces présentes, pouvoir à Monsieur
Henri Fremaux, rue des Fleurs, 20,
à Roubaix

De, pour moi et en mon nom, se rendre à la convocation qui m'a été adressée par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Lille relativement à l'accident dont l'ouvrier Garnobel Lucien a été victime le 27 9bre 1904,

pour, étant présent à cette convocation, présenter toutes observations relatives audit accident, et s'y concilier si faire se peut, sur le chiffre de l'indemnité pouvant être due à raison de cet accident et en vertu de la Loi du 9 Avril 1898, promettant avoir et ratification de tous engagements pris en mon nom.

Donné à Roubaix, le 21 Xbre 1904.

Helaumey

Visé pour timbre et enregistré gratis
à Roubaix (A.) le cinq janvier 1905
N° fol. 97 – 1

Loi du 9 avril 1898
Art. 16

N° 857

Garnotel

Delannoy

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

L'an mil neuf cent cinq, le Quinze Mars

Devant nous Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, agissant en exécution de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

M. le sieur Garnotel Lucien, 19 ans, demeurant chez ses parents, d'une part,

et M. le sieur Delannoy Henri, 40 ans, demeurant à Roubaix, agissant pour M. Delannoy François, demeurant à Roubaix, suivant pouvoir du 27 Mars 1905, d'autre part,

Comparant à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Garnotel Lucien à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 28 Novembre 1904 étant au service de Delannoy.

Les comparants sont tombés d'accord pour évaluer à la somme de 1050 francs la salaire annuel de la victime;

et neuf ~~et demi~~ pour cent du salaire, la réduction de la valeur productive de travail de Garnotel Lucien; et pour fixer à la somme de Cinquante francs la rente annuelle et viagère à laquelle Garnotel Lucien a droit à raison dudit accident.

~~Les comparants se sont ensuite mis d'accord pour convertir ladite rente en somme capitale de~~

Timbre de Quittance
Art. 18.

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION

N° 111

Delobel
c/
Catrix
Quittance
Cte de la Paix

L'An mil neuf cent cinq le Douze Avril

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, agissant en conciliation de l'art. 18 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° la dame Victoire Virginie Hélène, ménagère, épouse de Jean Baptiste Delobel, demeurant à Marcq en Baroeul, rue de Bondues, agissant tant en son nom personnel qu'en vertu de la procuration à elle donnée par son mari, suivant lettre notariée reçue par Me Delobel, notaire à Marcq en Baroeul, le 19 août 1903, ci-jointe et annexée, sous le n° 1 du présent procès-verbal, ladite dame Delobel demeurant ici ;

2° Et le sieur Désiré Catrix, ouvrier, demeurant à Marcq en Baroeul, rue de la Station, agissant en qualité de mandataire général de sieur Catrix Ferdinand, entrepreneur de maçonnerie à Marcq en Baroeul, suivant pouvoir du 1 Avril 1904 enregistré, et ci-joint et annexé sous le n° 2 du présent procès-verbal, et de lui dûment fait foi ;

Lesquels ont exposé que dans le cours du mois de janvier dernier, ledit sieur Catrix avait chargé le sieur Delobel, ouvrier, demeurant à Marcq en Baroeul, de quelques travaux de maçonnerie, moyennant le prix de 0 fr. 60 centimes l'heure ;

Que le 30 janvier 1905, ledit sieur Delobel travaillant à la réparation d'un mur, a été victime d'un accident ayant nécessité son transport à l'hôpital de Lille, où il a été reçu le même jour ;

Que ledit sieur Delobel a été atteint de plusieurs blessures graves, et notamment de fractures des côtes, ainsi que de contusions graves au bas-ventre ;

Que ledit sieur Delobel a été obligé de rester à l'hôpital jusqu'au 3 mars 1905 ;

Que ledit sieur Delobel a été ensuite obligé de se faire soigner à domicile, et de ne reprendre le travail que le 1 avril 1905 ;

Que ledit sieur Delobel a été

En conséquence, Nous, Président, avons mis sur pied le [illegible] et plaisir. [illegible] [illegible] [illegible]

Loi du 9 avril 1908
Art. 16.

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 154.

Vandervarren
c/
Laurent
Syndicat du Nord

L'An mil neuf cent cinq, le Dix-neuf Avril

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, agissant en exécution de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1908;

Ont comparu :

1° Mme Vandervarren Raymond, ferme tenant, rentier de cette ville, Sainte-Marguerite (Belgique), agissant de son fils.

N° 2 le nommé Lemange Henri, demeurant à Roubaix, se prétendant ouvrier mécanicien suivant les renseignements fournis par les patrons de notre arrondissement pendant les 4 derniers mois de 1904, exerçant, et comme employé en la Compagnie commerciale Syndicat du Nord dont le siège social est à Roubaix, que se substitue à P. et H. Laurent, pour le règlement de toutes les indemnités qui pourraient être réclamées prétendues.

Conformément à l'article de discussion l'indemnité qui peut être due à Vandervarren Raymond à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 4 février 1904 étant au service de P. et H. Laurent.

Les comparants ont traité d'accord pour réduire à la somme de 750 francs la valeur annuelle du salaire journalier ainsi que le taux conforme dans l'accidentation à quarante-cinq pour cent, la détraction de la même proportion de l'accident de Vandervarren Raymond, pour fixer à la somme de deux mille six cent francs et cinq centimes le revenu annuelle de rente à laquelle Vandervarren Raymond a droit à même droit à partir du 17 Mai 1905.

Les comparants se sont remis ces travaux pour exécuter lesdits travaux

Ces travaux seront réglés suivant les prix fixés par application de l'article

du cahier des charges du 8 octobre 1893.

Les comparants, tant, Président, donnent cette adjudication aux prix de trois

cent et quinze à Cinq cents francs l'hectomètre

~~[illegible]~~ dit que le nommé Lacrouts

à Vandersarren Raymond

Dressé par le Représentant de la S.te d'assurances L'Aquitaine et du fait

de ce que le défaut de solidarité a Vandersarren Lacrouts

pour se conformer du cahier [illegible]

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que

nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants

Représentant
les Entrepreneurs

Vandersarren

La Greffier,

Le Président,

Enregistré à Charleroi
[illegible]
Gratis [illegible]

Loi du 9 avril 1898
Art. 16

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

Répertoire N° 733 de 1898

N° 333

Jugement

Défendeur
Dr Ch. Dupuis

L'an mil neuf cent cinq, le vingt-huit juin
à onze heures du matin,

Devant nous Président du Tribunal civil de Lille, siégeant de Conciliation, agissant en exécution de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

M. le docteur Lemoine-Bigotte, 69 rue Gambetta, M. le docteur Bigotte, M. Rodolphe se présentant comme mandataire spécial du sieur Félix Folleville fils, propriétaire à Lomme, suivant lettre du 8 juin 1905 enregistrée et comme représentant de la Société anonyme des Tissages de Tourcoing, sous la raison sociale, qui précède, le dit sieur F. Folleville fils.

Conformément à la demande du sieur F. Folleville fils, il a été offert de verser conformément aux dispositions de l'art. 17 de la loi du 9 avril 1898, le montant du bordereau du Trib. civil de Lille du 5 juin 1905, en principal, qui les condamne à payer à Lomme Bigotte une somme

— Comparant à l'effet de déclarer [illegible] qui-point [illegible] dans

de Dieu cent soixante francs, soixante centimes pour [illegible]

à l'occasion de l'exécution d'un [illegible] il a été [illegible] le 7 [illegible] 1903 pour cause de son travail.

Les comparants sont tombés d'accord pour ~~[illegible]~~

de Dieu que l'usage de profession [illegible] par [illegible] à la suite [illegible]

~~[illegible]~~ [illegible] ~~[illegible]~~ à 30 jours date du ~~[illegible]~~

~~[illegible]~~ [illegible] 1.[illegible] francs du [illegible] de l'accident, ~~[illegible]~~

~~[illegible]~~ que par conséquent la somme de [illegible] francs [illegible]

~~[illegible]~~ à partir de ce jour du compromis et sous [illegible] mois

d'avance pour compléter la dite rente en une somme capitale de [illegible] cent soixante-huit francs.

Et messieurs, vous, Président, donnez aux deux parties de leur
amitié et avoir à Lille cinquante [illegible] pour la [illegible]
[illegible] les [illegible] Monsieur [illegible] M. [illegible]
à [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
M. [illegible] [illegible] par un [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]

Pour cela [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible]

Loi du 9 avril 1898
Art. 16.

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

Répertoire du T.P. n° de 1902

N° 373

Matou

Sté Electricité Nord
C. La Fraternelle

L'An mil neuf cent cinq, le cinq juillet
à trois heures du matin.

Devant nous Président du Tribunal civil de Lille, assisté de Greffier
Maisnier, Commis-Greffier, agissant en conciliation de l'art. 16
de la loi du 9 avril 1898:

Ont comparu :

Tels sieurs Matou, Jean, Louis, mécanicien, 9, rue Nationale
et Tel sieur Théquinot, Sté à Roubaix, se présentant comme
mandataire spécial de la Sté Electrique du Nord, dont le siège est à
Roubaix, suivant pouvoir du 18 juin 1901 enregistré, en vertu de
représentant de la Sté d'assurances la Fraternelle, dont le siège est à
Paris, qui garantit cette Sté Electrique du Nord.

Conformément au dénommé de la Sté Electrique du Nord à
l'effet de verser conformément à l'article 19 de la loi du 9 Avril 1898,
le jugement du Tribunal civil de Lille en date du Quinze Mars 1902,
qui l'a condamnée à verser à Matou, Jean, une rente viagère

Lesquels ~~à l'effet de déclarer l'indemnité qui peut être due~~
~~de~~ de trente quatre - vingts - sept francs par an,
à l'occasion de l'accident dont Matou a été victime le
17 Avril 1901 au cours de son travail -
~~Les comparants ont invoqué l'aveu pour prier à la somme~~
~~de comparants nous tendre l'avis pour déclarer que le fait du mineur~~
~~Matou est de toute de sorte que cet accident ne peut lui incriminer~~
~~dommage, les Matou, dans le salaire annuel tel de l'accident, étant de 1.75 francs par~~
~~jour, mais il est plus de ce fait qu'une compensation~~
~~de travail permettrait de conclure à ce pour cette somme du salaire, et que la mort~~
~~dont il a été victime de l'accident dont il~~ due par la société électrique
~~a été victime~~
du Nord sera ~~fixée~~ réduite à trente - vingts francs à partir
~~compter du jour~~
de ce jour; les comparants se sont déclarés mis à accord pour une rente
viagère ~~sur~~ sur une somme impérial de Mille quatre cents francs.

En conséquence, Nous, Président, donnons note aux parties de leur accord et fixons à Mille francs ~~par an~~ ~~par mois~~ ~~par~~ ~~par~~ ~~par

Loi du 9 avril 1898
Art. 16

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 327

Dervot

Caffiny-Lefort
et Cie Tonnelle

L'An mil neuf cent cinq le Cinq Juillet
à Deux heures du matin,

Devant nous Président du Tribunal civil de Lille, assisté de Greffier
Commis-Greffier, agissant en exécution de l'art. 16
de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

Le sieur Dervot Léon se présentant comme mandataire spécial du sieur Caffiny Lefort, employé à Lille, en vertu d'un pouvoir spécial en date du 28 Juillet 1905 enregistré, et comme représentant de la Cie d'assurances la Tonnelle, sociétés dont le siège est à Paris, qui garantit cette société

Le sieur Dervot Adolphe, 17 ans, tisseur, 21 Cité Gambetta et 19 rue Desrousseaux, ici présent en son nom personnel

Les susnommés

Convoqués à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Dervot Adolphe à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 24 Mars 1905

~~Les comparants sont tombés d'accord pour fixer à la somme de~~ Le sieur Dervot se prétend que Dervot Adolphe est ~~la somme annuelle et viagère à laquelle~~ complètement privé du droit ~~a droit à raison de l'accident dont il~~ Néanmoins qui ~~a été victime~~ ~~du~~ le lui a occasionné une incapacité permanente ~~d'une incapacité~~ ~~de~~ de travail, Et l'affaire de ne délibération, et comparant vous déposer un rapport du Docteur Vanes, de Lille en date du 28 Avril 1905 et sollicite la radiation de l'affaire

Et comparant, Nous, Président, [illegible]

[illegible]

[illegible] pour transmettre [illegible], à partir

[illegible]

Le tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants

[illegible]

Le Président,

Le Greffier,

Enregistré à Lille le vingt
juillet 1895 folio 9 [illegible]
Reçu trois du 7 Avril 1898

Loi du 9 avril 1898
Art. 16

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

Jugement du N° 214 de 1902

N° 396

Leroy

Crépy & fils
c/ Mallet

L'An mil neuf cent ... le ... Juillet
à ... heures du matin

Devant nous Président du Tribunal civil de Lille, assisté de M. ...
Mattein Commis-Greffier, agissant en exécution de l'art. 16
de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° le sieur Leroy Arthur, 28 ans, rattacheur, 9 rue ...
et 2° le sieur Mallet, ... à Lille, se présentant comme mandataire spécial des sieurs Crépy et fils, filature à Lambersart, suivant pouvoir du 17 juin 1902, enregistré, et comme représentant de la Cie d'assurances L. Mallet, ... à Paris, qui garantit ladite société Crépy et fils.

Lorsque sur la demande de Crépy et fils à l'effet de voir, conformément à l'article 14 de la loi du 9 avril 1898, le jugement du Tribunal Civil de Lille en date du 7 Novembre 1902 que les a condamnés à servir à Leroy Arthur une rente viagère de Cent francs par an

~~Lorsque à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due en~~

à l'occasion de l'accident dont celui-ci a été victime le 11 Avril 1902 au cours de son travail.

~~Les comparants sont tombés d'accord pour fixer à la somme de~~ Le sieur Mallet ès qualité déclare abandonner ladite ~~la rente annuelle et viagère à laquelle~~ demande en réduction ~~a droit à raison de l'accident dont il~~ Le sieur Leroy ~~a été victime~~ ~~et~~ sollicite la radiation de l'affaire ~~dont un accident~~ ~~de~~

En conséquence, Nous, Président, donnons acte aux parties de leurs ~~conclusions~~ et ordonnons le classement ~~par ce le compte rendu des pièces~~ des pièces de l'affaire au Greffe du Tribunal Civil de Lille.

~~Dit compte rendu par trimestre échu, à partir de~~

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants, sauf le demandeur qui a déclaré ne savoir lire

Le Greffier,

Le Président,

Enregistré à Lille le vingt-un juillet 1905 folio 91 case 7
Gratis loi du 9 avril 1898

Loi du 9 avril 1898
Art. 18

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 281

Bernaert

Accident

Chemin de fer

L'an mil neuf cent cinq le cinq juillet

à trois heures du matin

Devant nous Président du Tribunal civil de Lille, assisté de Cuvelier Commis-Greffier, agissant en exécution de l'art. 18 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

Le sieur Bernaert Jules, 18 ans, demeurant à Armentières, rue de la Gare, 37, chauffeur, se présentant comme mandataire général du sieur Bernaert, fabricant de dentelles à Armentières, suivant pouvoir du 16 juillet 1905 enregistré, et comme représentant de la Compagnie des Chemins de fer du Nord, dont le siège social est à Paris, qui prend le nom de

Convoqués à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Bernaert

à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 5 avril 1905.

~~Les comparants sont invités d'avoir pour fait à la somme~~

~~de~~ Le sieur Bernaert déclare que la blessure occasionnée ~~la rente annuelle et viagère à laquelle~~ dont il a été victime a été guérie ~~a droit à raison de l'accident dont il~~ et ne laisse plus ~~a été victime~~ aucune incapacité de travail de ce fait ~~dans le service~~

~~du~~ Le sieur Bernaert se prétend en droit de réclamer de l'indemnité

En conséquence, Nous, Président, donnons acte aux parties de leur accord et ~~[illegible]~~ prononçons le désistement des parties de l'affaire ~~qui en demeure vidée par le nom~~ au greffe du Tribunal de Lille

~~[illegible]~~ dit ~~[illegible]~~ payable par trimestres échus, à partir du ...

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants

Bernard

Le Greffier,

Le Président,

Enregistré à Lille le vingt juillet 1913 folio 91 case 1
Gratis loi du 9 Avril 1918

Loi du 9 avril 1898
Art. 16

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION
complémentaire.

N° 7[illegible]

Perla

Téléphone pièce jointe

L'An mil neuf cent [illegible] le cinq juillet

à [illegible] heures du soir,

Devant nous Président du Tribunal civil de Lille, assisté de [illegible]

[illegible] Commis-Greffier, agissant en exécution de l'art. 16

de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° La dame Veuve [illegible] [illegible] 2e [illegible]

[illegible] Intervenant,

et 2° à leur requête, M. [illegible], agissant en qualité de mandataire général des sieurs Téléphone pièce [illegible] [illegible] [illegible] de la Cie [illegible] Le Syndicat [illegible] dont le siège social est à [illegible] 17, [illegible] rue Téléphone pièce.

Les comparants nous ont déclaré qu'ils étaient [illegible] le [illegible] 1907, les sieurs Téléphone pièce [illegible] à verser à la veuve Perla une rente viagère de [illegible] francs [illegible]

~~Conséquence à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut leur être due~~ et ainsi que [illegible] Perla sous le nom de mariage [illegible] Perla-Vandenson [illegible] ~~à l'occasion de l'accident dont~~ une rente annuelle [illegible] ~~victime~~

~~Les comparants ont traité d'accord pour fixer à la somme de~~ 661 francs 60 cent. [illegible] ~~la rente annuelle et viagère à laquelle~~ [illegible] ~~a droit à raison de l'accident dont~~ [illegible] ~~victime~~ [illegible] ~~au service du~~ 627 [illegible] 19 f la dite veuve Perla [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] que la rente [illegible] [illegible] veuve Perla [illegible] [illegible] [illegible] veuve Perla [illegible]

En conséquence, Nous, Président, disons avec nos parties de leur accord et ~~prononcons~~ prononçons que la dite Dame [illegible] ~~par ce le mari exigera due par le mari~~ [illegible]

[illegible]

Lille, le 19 Avril 1924

~~dite cause, jugeant par défaut, par [illegible] [illegible] [illegible]~~

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants, sauf la dame [illegible] qui a déclaré ne savoir de faire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

Enregistré à Lille le vingt-un
janvier 1924 folio [illegible]
Reçu [illegible] 9 Avril 1924

Loi du 9 avril 1898
Art. 16

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

Requisitoire du N° 341 de 1902

N° 374
Expédition
Blanquart
c/
Hélin & fils
Cie La Zurich

L'an mil neuf cent deux, le douze juillet

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, siégeant en conciliation de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898

Ont comparu :

1° Le dame Pascal Clémence Hélène, 40 ans, demeurant à Croix, veuve de Blanquart Léonard, décédé le 19 Août 1901 à Liège et tant en son nom personnel que comme tutrice naturelle et légale de Blanquart Léonard, fils mineur issu de son dit mariage, en vertu d'un acte de notoriété reçu par Me Delaporte, notaire à Croix, le 26 décembre 1901, ci-après dénommée et qualifiée la veuve Blanquart Léonard

et 2° Le sieur Hélin, Ch., Ernest, agissant comme commandataire spécial des sieurs F. Hélin, en fé, propriétaires à Croix, suivant procuration du 5 juillet 1902 enregistrée, en cette qualité de R.A. d'assurances légales dont le siège est à Paris, qui gérait ladite veuve Léon Hélin et fils

Lesquels ~~ayant~~ du différend existant qui peut être du ~~sur la demande de la veuve Blanquart en fé à l'effet de savoir par application de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898 sur la conciliation et l'arbitrage~~ 13 de la loi du 9 avril 1898 se prononcent ~~en faveur~~ de la veuve de Blanquart Léonard ~~[illegible]~~ le jugement du Tribunal civil de Lille du 19 Déc. 1899 qui a condamné la veuve veuve Hélin & Fils à payer à la veuve Blanquart la somme de 37 francs à titre de l'accident dont la victime le 19 juillet 1901 a été victime le 19 juillet 1901 au service de son patron.

Les comparants sont tombés d'accord pour fixer à 1200 francs le salaire annuel de la victime, 1200 francs, vingt centimes par an, le salaire de la veuve Blanquart et à 600 francs, vingt-cinq francs, vingt centimes par an, le salaire de son fils mineur Blanquart Léonard, tant que ce dernier atteindra l'âge de 18 ans, le salaire annuel de Blanquart Léonard ayant été fixé à 1288 francs par le jugement susdit.

La veuve veuve Blanquart
R.A.

Les sieurs Hélin et Fils
R.A.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé après lecture faite, avec le greffier et les comparants

[illegible]

Signatures des Comparants

Dr Blanquart

Le Greffier,

Le Président,

Enregistré à Lille le vingt-huit juillet 1905 folio 7 case 1

Gratis

[illegible] 1905

Loi du 9 avril 1898
Art. 16

N° 372

Delhaye

Herbaut
Syndic de faillite

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

L'an mil neuf cent cinq, le Vingt Juillet

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, agissant en conciliation de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° le sieur Delhaye [illegible] demeurant à Wez-en-Belgique

et 2° le sieur Hobbelinckx, [illegible] à Lille, se présentant comme mandataire spécial du sieur Herbaut [illegible] à Lille suivant pouvoir [illegible] représentant de la 1re Assemblée générale de la faillite. Tout le représentant avec [illegible] Herbaut

Concilions, à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Delhaye à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 5 Avril 1905 étant au service de Herbaut

Le sieur Delhaye déclare que la blessure [illegible] avec atteinte à son [illegible] et qu'il renonce à toute indemnité pour réparation de la blessure du 5 Avril 1905.

Le sieur Hobbelinckx représentant [illegible] de l'affaire

En conséquence, Nous, Président, donnons acte aux parties de leur accord et ordonnons le classement des pièces de l'affaire au greffe du Tribunal Civil de Lille.

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants.

Signatures des Comparants

Le Président

Le Greffier

Enregistré à Lille le vingt-huit juillet 1905 folio 3 case 18

Reçu Lille 9 Avril 1906

Loi du 9 avril 1898
Art. 10.

N° 340

Blanchard

Tiévet & Boone
Mr de Wintenhur

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION

L'An mil neuf cent cinq le Douze Juillet

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, agissant en exécution de l'art. 10 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° le sieur Blanchard, ferblantier, demeurant à Lille
et 2° le sieur F. Delmont, Mr à Lille, se présentant comme mandataire général de MM. Tiévet frères et Boone, fabricants de sucre, exerçant à Lille, suivant pouvoirs du 10 juin 1905 enregistrés, en nommant représentant de la Sté d'assurances La Sle Rhenane de Wintertheur dont le siège est à Paris qui garantit les dits sieurs Tiévet frères et Boone

Conséquents à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Blanchard

à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 27 Avril 1905 étant au service de Tiévet frères et Boone

Le sieur Blanchard déclare que la perte de l'ouïe dont il souffre n'est pas d'origine traumatique et qu'il renonce à toute indemnité pour application de la loi du 9 Avril 1898

Le sieur Delmont se qualifie contestant la réalité de l'affaire

Les comparants, tous, [illegible] ont avec nous gardé le [illegible] et [illegible] les chaussures des pièces de l'affaire au greffe du tribunal civil de ville.

En tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que vous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants.

SIGNATURES DES COMPARANTS

Le Greffier,

Le Président,

Enregistré à Lille le vingt-[illegible] (Cahier 1903 folio 5 [illegible])

Reçu [illegible]

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION

Loi du 9 avril 1898
Art. 18

Réponses de M. [illegible] à M. [illegible]

N° 177

Affaire
[illegible]
c/
[illegible]

L'an mil neuf cent [illegible] — [illegible]

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, siégeant en audience de référé, 13 de la loi du 9 avril 1898.

Ont comparu :

[illegible]

[illegible]

Considérant que la Société de la Rente Foncière, s'appuie, pour application de l'article [illegible] de la loi du [illegible], le jugement du Tribunal civil de Lille en date du [illegible] qui impute que [illegible] qui pourrait être [illegible] à l'occasion de l'accident dont [illegible] a été victime le [illegible] 1897 dans un service de la Rente Foncière.

Les requérants se sont [illegible] pour prétendre que l'usage est propre à celui ~~[illegible]~~ subie par [illegible] le fait en cause [illegible] que le requérant [illegible] [illegible] et que [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Loi du 9 avril 1898
Art. 16

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

Renvoi du N° 430 de 1905.

N° 439
Enfants

Delbart

Rouge
Syndt de Grante

L'an mil neuf cent cinq, le douze juillet

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté du greffier soussigné en exécution de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898.

Ont comparu :

Le sieur Delbart Stéphane, ouvrier à Villeneuve d'Ascq, demeurant à Lille, assisté du sieur Schotsmans, de Lille, agissant comme mandataire spécial de la veuve Rouge, brasseur à Villeneuve d'Ascq, suivant pouvoir en date du 29 juin 1905 enregistré, et comme représentant de la Cie d'assurances l'Équitable de France, dont le siège est à Paris, qui garantit la veuve Rouge

Lesquels sur la demande faite par la veuve Rouge à l'effet de voir fixer par application de l'art. 19 de la loi du 9 avril 1898, le jugement du Tribunal civil de Lille du 20 février 1903, lequel a jugé que l'accident survenu à Delbart Stéphane, mineur, ~~[illegible]~~ voyageur de Sergent commerce, employé par eux, à l'occasion de l'accident dont Delbart a été victime le 29 juin 1903 en ~~[illegible]~~ de service de son travail.

Les comparants se sont mis d'accord pour reconnaître que l'incapacité professionnelle subie par Delbart à savoir, [illegible] par suite de la disparition complète de la troisième [illegible] et à une augmentation de la force musculaire du bras gauche, ~~que la réduction [illegible]~~ que le salaire de l'accidenté s'élevant à la somme annuelle de 1,117 fr. 50 c. doit être réduite à une rente viagère et annuelle dont le montant sera porté à cent vingt-six francs cinquante centimes. Les comparants ont en outre convenu d'accorder l'indemnité telle qu'elle est prévue par la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Fait et clos les jour, mois et an susdits.

R. B.

Fry

En conséquence, vous Messieurs, donnez acte aux parties de leur accord et prononcez l'Envoi en possession [illegible] pour la seule Rosy et Albert Delbert [illegible] de la succession [illegible] en exécution du jugement du 11 février 1903 [illegible]

Donnez acte — Représentant de la Cie [illegible] [illegible] syndicat des [illegible] de ce qu'il [illegible] à Rosy pour la réalisation du [illegible]

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal qui avec nous signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants

Delbert

Conseil [illegible]

DÉSIGNATION DES COMPARANTS

LE GREFFIER.

LE PRÉSIDENT.

Enregistré à [illegible]
volume [illegible] folio [illegible] case [illegible]
Grosbois le [illegible] 1908

Loi du 9 avril 1898
Art. 18

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 720

Colomé

Le Bonnetier
Usine Sucre Espagnol

L'an mil neuf cent [illegible] le [illegible] du mois de [illegible]

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, siéant au Palais, assisté du greffier, avons comparu de part et d'autre les parties ci-après désignées :

Du côté du demandeur :

1° le sieur Colomé Elie [illegible] demeurant à [illegible] rue de [illegible]

Et 2° le sieur [illegible] demeurant à [illegible] se présentant comme mandataire spécial de la dame veuve Bonnetier, entrepreneur de transports à Lille, suivant pouvoir du [illegible] 1904 [illegible], et comme représentant de la Compagnie Française des Usines de Sucre Espagnol, ayant son siège social rue [illegible] à Paris, qui se substitue à la dame veuve Bonnetier, pour le règlement de toutes les indemnités qui pourront leur devoir être allouées.

Comparaissant à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Colomé Elie, à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 4 octobre 1904, étant au service de la dame veuve Bonnetier.

Les comparants sont tombés d'accord pour évaluer à la somme de 250 francs le salaire annuel de la victime ;

et [illegible] pour tout de solde, la réduction de la valeur productive de travail de Colomé Elie ; et pour fixer à la somme de [illegible] francs [illegible] la rente viagère à laquelle Colomé Elie a droit à raison dudit accident.

La comparante a été remise au Conseil pour recevoir toute suite de son [illegible] régulière de [illegible]

En conséquence, Nous, Président, donnons acte aux parties de leur accord et fixons à [illegible] pour [illegible] jusqu'à [illegible] par [illegible] la somme [illegible] à Hélène Elie

La dite somme [illegible] payable par trimestre échu, à partir de ce jour

Donnons acte au Représentant de la Cie d'assurances [illegible] de ce qu'il déclare se substituer à la somme [illegible] pour le règlement de toute indemnité.

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants

Comparants : Hélène Elie [illegible]
Abraham

Le Greffier,

Le Président,

Enregistré à Lille le vingt juillet 1905 folio // case

Grande Loi du 9 avril 1898

Loi du 9 avril 1898
Art. 16

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 167

Debue

Delahaye
C. la Patronnière

L'An mil neuf cent ... le ... Dans ...

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, siéant au Palais, agissant en conciliation de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898,

Ont comparu :

1° Le sieur Debue Eug., 22 ans, demeurant à Lille

Et 2° le sieur L. Delahaye demeurant à Lille

se présentant comme mandataire spécial du sieur Delahaye, fabricant à Lille

suivant pouvoir du 11 avril 1907 enregistré, et comme représentant de la Compagnie d'assurances La Patronnière dont le siège social est à Paris, qui se substitue à

G. Delahaye pour le règlement de toutes les indemnités qui pourront être réclamées prématurément.

Convoqués à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Debue

à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 5 décembre 1907 étant au service de Delahaye

Les comparants sont tombés d'accord pour fixer à la somme de 1500 francs le salaire annuel de la victime ;

et Lille pour seul de refuser la réduction de la valeur productive de travail de Debue, et pour fixer à la somme de Cinquante francs la rente annuelle et viagère à laquelle Debue se dit en cas dudit accident.

Les conservateurs se sont réservés sur l'actif pour concurrence [illegible] en son pouvoir exposé de Fort-de-France

En conséquence, Nous, Président, déclarons nulle et sans portée de leur intérêt et faisons à Fort-de-France [illegible] ~~par les [illegible]~~ dont que le sieur Debelage [illegible] à Debelage Frère [illegible]

[illegible]

Ainsi ainsi la Représentation de la Conservation Le Patrimoine [illegible] pour le règlement de cette [illegible].

Il tient ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal qui nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants.

Signatures des Comparants

Le Greffier,

Le Président,

Enregistré à Fort-de-France vingt juillet 1905 folio 91 case 1
Reçu le droit 1 francs 1898

Loi du 9 avril 1898
Art. 16

N° 555

Martin

Collet-Lemaire
Clément

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

L'an mil neuf cent [illegible] le [illegible] juillet

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, agissant en exécution de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° le sieur Martin [illegible], demeurant rue de Flandre

et 2° le sieur [illegible] demeurant à Lille

se présentant comme mandataire spécial de la Société Collet-Lemaire demeurant à Lille

ayant pouvoir du 14 juin 1905 enregistré, et comme représentant de la Compagnie d'assurances [illegible] dont le siège social est à Lille, qui se substitue à Tolbiac pour le règlement de toutes les indemnités qui pourront être dorénavant payées.

Conformément à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Martin à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 26 avril 1905 étant au service de Tolbiac.

Les comparants sont tombés d'accord pour évaluer à la somme de 1184 francs le salaire annuel de la victime; à [illegible] pour compte salaire, la réduction de la valeur productive de travail de Martin; et pour fixer à la somme de Quinze francs la rente annuelle et viagère à laquelle Martin a droit à raison dudit accident.

Les comparants ont seul reçu ces statuts pour rester joints et annexés à un acte reçu par Me Deniau et Me Gaudin notaires à Paris le cinq février mil neuf cent cinquante quatre.

En conséquence, Nous, Président, donnons acte aux parties de leur accord et prononçons à Deux cent cinquante francs Centimes ~~que le capital social~~ dû par la société Pôle Distribution à Berbes frères

~~Le dit capital, payable par trimestre échu, à partir du~~

Dans un acte reçu au Secrétariat de la Ve d'arrondissement le ce qu'il restera se substituera à Pôle Distribution pour le régisseur de ladite substitution.

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants.

Signatures des Comparants

Berbes frères

Le Greffier,

Le Président,

Enregistré à Lille le vingt-huit février 1905 folio 7 case 13

Reçu trois francs 9 April 1955

Loi du 9 avril 1898
Art. 18.

N° 325

Vendeuvre

Rentigny frères
Agent de Paris

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

L'an mil neuf cent [illegible] le [illegible]

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, siégeant en audience de conciliation, en exécution de l'art. 18 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° M. [illegible] Vendeuvre [illegible]

2° [illegible]

Et 2° le sieur [illegible] demeurant à Rentigny se prétendant maître constructeur spécial des cycles Rentigny frères, fabricants à Saint-[illegible]

réclamant paiement du [illegible] 6 juin 1898 [illegible] et [illegible] concessionnaire de la Compagnie Française des Vélocipèdes dont le siège social est à ~~Saint-Etienne~~ Paris, qui se substitue à Rentigny frères pour le règlement de toutes ses indemnités qui pourraient être réclamées ;

Convoqués à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Vendeuvre à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 2 mai 1898 étant au service de Rentigny frères ;

Les comparants sont tombés d'accord pour arrêter à la somme de 600 francs le salaire annuel de la victime ;

à ~~compter~~ pour tout le préjudice résultant de la perte du produit du travail de Vendeuvre ; et pour tout à la somme de ~~[illegible]~~ 600 francs — le capital nécessaire et suffisant à l'assurer Vendeuvre — a droit à ceux droits accidentel.

La comparante a mis compte aux [illegible] pour [illegible]
en son nom [illegible] de deux cents francs

La comparante, [illegible], déclare ne rien savoir de son
avoir et prend à [illegible] l'intégralité
[illegible] par les [illegible] [illegible]
[illegible]

[illegible]

Lecture faite du présent acte, les [illegible] [illegible]
de ce qui le dirige se [illegible]
pour le [illegible] de toute [illegible]

Et tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que
nous avons signé, après [illegible] faite, avec le greffier et les comparants

Signature des Comparants

Le Greffier,

Le Président,

Enregistré à Lille le vingt-huit
juillet 1905 folio 5 case 12
Reçu [illegible] 0 April 1905

Loi du 9 avril 1898
Art. 16

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 377
Schouttetten

Schouttetten

Garnier Lambert et Cie
Châtillon

L'an mil neuf cent ... le ... à ...

Devant nous, Président du Tribunal civil de Liège, assisté du Greffier, agissant en exécution de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° Le sieur Schouttetten Charles-Marie, ouvrier à ...

Et 2° le sieur ... demeurant à ...

se présentant comme mandataire spécial des sieurs Garnier Lambert et Cie, Compagnie française d'assurances ...

... enregistré, et comme représentant de la Compagnie d'assurances ... dont le siège social est à ..., qui se substitue à ... pour le règlement de toutes les indemnités qui pourraient être réclamées prématurément.

Conciliateur à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Schouttetten ... à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 7 Mars 1905 étant au service de Garnier Lambert et Cie.

Les comparants sont tombés d'accord pour fixer à la somme de 9 Tf francs ... le salaire annuel de la victime;

à ... pour cause de réduction de la capacité productrice de travail de Schouttetten ; et pour faire à la somme de ... la rente viagère et indéfinie à laquelle Schouttetten a droit à raison dudit accident, jusqu'au 7 Juin 1905.

Les comparants se sont ensuite mis d'accord pour constater ladite vente moyennant une somme capitale de Cinquante francs — — —

En conséquence, Nous, Président, donnons acte aux parties de leur accord et fixons à Cinquante francs l'indemnité — — — due au la ~~[illegible]~~ due par lesdites Sarrier Lourbet et Cie à Schmitt Charles — — —

Loi du 27 avril 1898
Art. 14

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 131

Bourgois

c/

Destombes
& de Schrevel

L'An mil neuf cent cinq, le Douze Juillet

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, siégeant en bureau, agissant en exécution de l'art. 14 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° le sieur Bourgois Jean Pierre, journalier à Le Roeulx (Belgique)

Et 2° le sieur G. Pillon, demeurant à Paris, se présentant comme mandataire spécial en vertu d'un pouvoir en date à Paris du 7 Août 1904, enregistré, et comme représentant de la Compagnie d'assurances de Patrimoine dont le siège social est à Bruxelles, qui se substitue à 1° Destombes pour le règlement de toutes les indemnités qui pourront être ci-après prononcées.

Conséquence à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Bourgois à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 15 Mai 1904 étant au service de Destombes.

Les comparants sont tombés d'accord pour évaluer à la somme de mille francs le salaire annuel de la victime, à cinquante pour cent du salaire, les réductions de la valeur productive de travail de Bourgois ; et pour fixer à la somme de douze cent cinquante francs la rente annuelle et viagère à laquelle Bourgois a droit à raison dudit accident.

Les comparants se sont ensuite mis d'accord pour modifier ladite vente
et une somme comprise de 1[illegible] cent cinquante francs pour application de
l'art 3 de la loi du 9 Avril 1898.
Ils reconnaissent, vous, notaire, soumis cette vente aux parties de leur
accord et pour à effet de cent cinquante francs l'indemnité
~~par eux de cette somme~~ due par le vendeur Lestienne
à Bourgois Henri

~~: droit droits, perçus par le bureau d'Ath, à partir de~~

Donnons acte au Représentant de la Cie d'Assurances "La Prévoyance"
de ce qu'il déclare se substituer à Lestienne
pour le règlement de ladite indemnité.

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès verbal que nous avons signé après lecture faite, avec le greffier et les comparants

Signatures des Comparants

Henri Bourgois

Mehert

Le Greffier,

Le Président,

Enregistré à Lille le vingt juillet 1905 folio [illegible]
Gratis loi du 9 Avril 1898

Loi du 9 avril 1898
Art. 10

N° 294

Melfort

Me Barot
Expert de Gaillac

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

L'An mil neuf cent ..... le Dix Juillet

Devant nous, Président du Tribunal civil de 1re Classe, assisté du Greffier, agissant en exécution de l'art. 10 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° Le sieur Melfort Henri Marie demeurant à Albi

El 2° le sieur Lafontaine demeurant à Albi

en présence duquel intervient le sieur Barot Paul Gabriel de Gaillac, expert pour les dommages survenus le 19 février 1895 exploitant, et comme représentant de la Compagnie d'assurances de Lyon dont le siège social est à Lyon, qui se substitue à la [illegible] pour le règlement de toutes les indemnités qui pourront être réclamées.

Conviennent à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Melfort à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 19 février 1895 étant au service de la veuve Barot.

Les comparants sont tombés d'abord pour fixer à la somme de 850 francs le salaire annuel de la victime;

à dire pour tout du salaire, la réduction de la moitié productive de revenu de Melfort ; et pour faire à la somme de Quarante-deux francs 50 centimes la rente annuelle et viagère à laquelle Melfort a droit à raison dudit accident.

Les comparants se sont remis ces divers pour observer toutes clauses et conditions requises de droit [illegible]

En conséquence, Nous, Président, Directeur et Gérant [illegible] avec parties de tout accord et prévu à [illegible] [illegible] l'indemnité pour ses [illegible] [illegible] par [illegible] [illegible]

[illegible]

[illegible] par [illegible] [illegible], [illegible] [illegible]

Dressé sur les Registres de la 1re Section du Syndicat de la Gérance, de ce qu'il devait se substituer à [illegible] pour le règlement de toute indemnité.

Et tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants.

Signatures des Comparants

Le Greffier,

Le Président,

Enregistré à Lille le vingt-huit juillet 1908 folio 5 case 11
Gratis loi du 9 juillet 1908

Loi du 27 avril 1898
Art. 16

N° 380

Vanderbourcke

Agent
Caisse Sp. de Maladie

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

L'An mil neuf cent cinq, le Douze Juillet

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, agissant en conciliation de l'art. 16 de la loi du 27 avril 1898;

Ont comparu :

1° Le sieur Vanderbourcke Gustave St-Amand demeurant à Lille

Et 2° le sieur Demarcq demeurant à Armentières se présentant comme mandataire spécial de Mr Mazuyer filature à Lille

suivant pouvoir du 9 Juin 1905 enregistré, et comme représentant de la Compagnie d'assurances La Préservatrice contre dont le siège social est à Armentières, qui se substitue à Mr Mazuyer pour le règlement de toutes les indemnités qui pourront être exigées ultérieurement.

Conviennent à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Vanderbourcke à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 20 Avril 1905 étant au service de Mazuyer

Les comparants ont établi d'accord pour évaluer à la somme de 1125 francs le salaire annuel de la victime;

à Cinq francs pour tout le salaire, la réduction de la valeur productive de travail de Vanderbourcke ; et pour fixer à la somme de Cinq francs la rente annuelle et viagère à laquelle Vanderbourcke a droit à raison dudit accident.

Les comparants se sont ensuite mis d'accord pour transiger toutes leurs [illegible] au sujet moyennant le chiffre ci-après fixé.

En conséquence, Nous, président, donnons acte aux parties de leur accord et fixons à huit cents francs l'indemnité [illegible] pour le tout [illegible] à l'Entrepreneur.

[illegible] prorata [illegible] par [illegible] frais, à partir de [illegible]

Donnons acte au Représentant de la Cie d'assurances [illegible] de ce qu'il déclare se substituer à [illegible] pour le règlement de ladite indemnité.

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal, que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants.

Signatures des Comparants

L'Entrepreneur, [illegible]

[illegible]

Le Greffier.

Le Président.

[illegible]

[illegible]

Enregistré à Lille le vingt-huit juillet 1905 folio [illegible] case 13

Reçu [illegible] le 9 avril 1908

[illegible]

Loi du 9 avril 1898
Art. 10.

N° 370

Albarine

Wiart
Syndt de Garantie

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

L'an mil neuf cent cinq, le Vingt-Juillet

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, agissant en exécution de l'art. 10 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° Le sieur Albarine Jean, âgé de soixante ans, ouvrier d'usine

Et 2° le sieur Delattre demeurant à Lille

se présentant comme mandataire spécial du sieur Wiart Em. entrepreneur à Lille

suivant pouvoir du 17 juin 1905 enregistré, et comme représentant de la Compagnie d'assurances le Syndicat de Garantie dont le siège social est à Paris, qui se substitue à la Phénix pour le règlement de toutes les indemnités qui pourront être réclamées.

Convoqués à l'effet de déterminer l'indemnité qui paraît être due à Albarine à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 4 Mai 1905 étant au service de Wiart

Les comparants sont tombés d'accord pour évaluer à la somme de 1410 francs le salaire annuel de la victime;

à huit pour cent de salaire, la réduction de la valeur productive de travail de Albarine ; et pour fixer à la somme de cinquante-six francs 40 cts la rente viagère et viagère à laquelle Albarine a droit à raison dudit accident.

Les comparants ont signé avec nous après lecture faite

et une minute restera [illegible]

En conséquence, Nous, Président, avons mis une partie de leur

accord et pour [illegible] [illegible] [illegible] l'Administration

~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ dont un [illegible] [illegible]

[illegible]

[illegible]

[

Loi du 9 avril 1898
Art. 10

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 349

Courouble

c/

Delattre & Paulus
& La Zurich

L'An mil neuf cent cinq, le dix-neuf juillet

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, agissant en exécution de l'art. 10 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° le sieur Courouble Jean-Louis, 41 ans, ouvrier chez Mr Fouboisy

Et 2° le sieur Wauquier demeurant à Roubaix se présentant comme mandataire spécial des sieurs Delattre et Paulus, constructeurs à Roubaix suivant pouvoir du 29 juin 1905 enregistré, et comme représentant de la Compagnie d'assurances La Zurich dont le siège social est à Paris, qui se substitue à Delattre et Paulus pour le règlement de toutes les indemnités qui pourraient être ci-après prononcées.

Convoqués à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Courouble à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 3 [illegible] 1905 étant au service de Delattre et Paulus.

Les comparants sont tombés d'accord pour évaluer à la somme de 12 cent francs le salaire annuel de la victime;

à [illegible] pour cent du salaire, la réduction de la valeur productrice de travail de Courouble ; et pour fixer à la somme de trente-huit francs 50 centimes la rente annuelle et viagère à laquelle Courouble a droit à raison dudit accident.

Les comparants se sont remis ces documents pour [illegible] [illegible] au sur [illegible] capitale de [illegible] neuf francs

En conséquence, Nous, Notaire, [illegible] ont des parties de leur accord et pour [illegible] neuf francs l'[illegible] ~~[illegible]~~ dont que la vente Lalotte et Poulin à Lecomte Jean.

~~[illegible]~~ payable ~~[illegible]~~

Dressé acte au Registre [illegible] de la 1re Assurance. Le gérant de ce qu'il déclare se substituer à Lalotte et Poulin pour le règlement de cette indemnité.

En vertu et que dessus nous avons donné le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants.

Signatures des Comparants

P. Manquez — Les Comparants

Le Greffier. — Le Président.

Enregistré à Lille le trois
Aout 1905 folio [illegible]
Droits [illegible] 9 Avril 1918

Loi du 9 avril 1898
Art. 10

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 39

Desbarbieux

c/

Leclercq Dupont
et l'Abeille

L'an mil neuf cent cinq le Dix-neuf juillet

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, agissant en application de l'art. 10 de la loi du 9 avril 1898,

Ont comparu :

1° Le sieur Desbarbieux Hector 18 ans, apprenti, 17 rue Jeanne d'Arc, assisté de son père

Et 2° le sieur Tiran demeurant à Roubaix se présentant comme mandataire spécial du sieur Leclercq Dupont, gérant de l'Abeille

suivant pouvoir du 5 Mai 1905 enregistré, et comme représentant de la Compagnie d'assurances l'Abeille dont le siège social est à Paris, qui se substitue à Leclercq-Dupont pour le règlement de toutes les indemnités qui pourraient être réclamées prétendues.

Conviennent à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Desbarbieux Hector à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 28 Avril 1905 étant au service de Leclercq Dupont.

Les comparants sont tombés d'accord pour fixer à la somme de 1 f 50 par jour le salaire moyen des ouvriers adultes de même catégorie dans l'établissement à Lille pour cause de salaires, la réduction de la valeur productive de travail de Desbarbieux Hector et pour fixer à la somme de vingt-deux francs 50 centimes la rente annuelle et viagère à laquelle Desbarbieux Hector a droit à raison dudit accident.

Les comparants ont seul connu cet acte, pour eux et leurs ayants cause de leur chef.

En conséquence, Nous, Président, donnons acte aux parties de leur accord et fixons à Vingt Deux francs cinquante centimes [illegible] par ce la vente faite par les sieurs Debarbieux à Lestang-Dupuis.

[illegible] Debarbieux père

La dite vente a produit pour droits [illegible] et perçu du ce jour.

Dressé acte au Représentant de la Cr d'arrondissement de ce qu'il déclare se substituer à Lestang-Dupuis pour le règlement de toutes indemnités.

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants.

Signatures des Comparants

Debarbieux H
Debarbieux H

Le Greffier,

Le Président,

Enregistré à Lille le trois Août 1906 folio /j [illegible]
Gratis loi du 9 avril 1898

Loi du 9 avril 1898
Art. 10

N° 391

Bourgeois
c
Delattre
et le Patrimoine

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

L'An mil neuf cent [illegible], le Dix-neuf juillet

devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, siéant au Palais, agissant en exécution de l'art. 10 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° le sieur Bourgeois [illegible] demeurant à [illegible]

2° le sieur C. Dancoisne demeurant à Roubaix se présentant comme mandataire spécial du sieur Delattre [illegible], entrepreneur à Lannoy

suivant pouvoir du 1 juillet 189[illegible] enregistré, et comme représentant de la Compagnie d'assurances le Patrimoine dont le siège social est à Paris, qui se substitue à Delattre pour le règlement de toutes les indemnités qui pourraient être réclamées ou prétendues.

Convoqués à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Bourgeois à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 18 Mai 189[illegible] étant au service de Delattre.

Les comparants sont tombés d'accord pour fixer à la somme de 1881 francs se réalisant comme de la victime;

à [illegible] pour tout [illegible] solde, la réduction de la rente provisoire de travail de Bourgeois ; et pour faire à la somme de Quinze francs la rente nouvelle et viagère à laquelle Bourgeois a droit à raison dudit accident.

Les comparants se sont connus sur d'accord pour transcrire ladite cession en une somme réglée de Deux cent cinquante francs —

En conséquence, Nous, Président, donnons acte aux parties de leur accord et fixons à Deux cent cinquante francs l'indemnité ~~que en la cause contre~~ due par le sieur Delattre à Bourgon

~~et ladite cession, prononcée par jugement rendu, le jourd'hui~~ du

Donnons acte au Représentant de la Cie d'assurances La Patrimoine de ce qu'il déclare se substituer à Delattre pour le règlement de cette indemnité.

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants

Signatures des Comparants

Le Greffier,

Le Président,

Enregistré à Lille le trois Août 1905 folio / case /
Gratis Loi du 9 Avril 1898

Cote d'ordre en 1 exemplaire
Jet. 18.

N° 357

Boillot

Albert & Cie
Mr Huissier

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

L'an mil neuf cent ... trente ..., le ... neuf juillet

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, siéant au Palais, agissant en exécution de l'art. 16 de la loi du 5 avril 1906,

Ont comparu :

1° M. le sieur Boillot Gustave, 31 rue Turgenev à Lille, agissant pour ...

Et 2° le sieur Crombé ... demeurant à Roubaix, se présentant comme mandataire spécial des sieurs Albert et Cie, propriétaires à Roubaix, suivant pouvoir du 9 juillet 1907 ..., en matière, de nature commerciale de la Compagnie d'assurances ... dont le siège social est à Paris, ..., qui se substitue à ... Albert et Cie ... pour le représenter de toutes les indemnités qui pourraient leur être réclamées.

Conséquence à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Boillot à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 3 Avril 1907 dans les ateliers de Albert et Cie.

Les comparants sont tombés d'accord pour fixer à la somme de 105 francs le salaire annuel de la victime ;

à Paris ... pour seul du salaire, la réduction de la valeur productive de travail de Boillot ... et pour faire à la somme de Cinqu. francs ... la rente viagère à laquelle Boillot a droit à raison dudit accident.

Les comparants se sont remis aux d'arrêt pour remettre toutes pièces en leur somme capitale de trois cents francs

En conséquence, Vous, Président, donnons acte aux parties de leurs accord et fixons à trois cents francs l'indemnité ~~par le seul coupable~~ due par lesdits Sr Allart et Sr à Bailleul

~~Avec crainte — prudence — pour remettre cette somme à partir de~~

Donnons acte au Représentant de la Cie d'assurances La Rhône de Winterthur de ce qu'il déclare se rattacher à ..... L. Allart et Sr pour le règlement de toutes indemnités.

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants

Signatures des Comparants

Guillard Agulhon

Hériombé fils

Le Greffier,

Le Président,

Enregistré à Lille le trois Août 1905 folio 1/2 case C
Gratis loi du 9 Avril 1898

Loi du 9 avril 1898
Art. 10

N° 29

Caen

c/

Dumortier
et La Flandre

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

L'An mil neuf cent cinq, le dix-neuf juillet

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, siégeant au Creusot, agissant en exécution de l'art. 10 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° Le sieur Caen Jean Marie, manœuvre à Montceau

Et 2° le sieur François demeurant à Montceau se présentant comme mandataire spécial des sieurs Dumortier frères, fabricants d'huile à Dornecy suivant pouvoir du 20 Avril 1905 enregistré, et comme représentant de la Compagnie d'assurances La Flandre dont le siège social est à Bruxelles, qui se substitue à Dumortier frères pour le règlement de toutes les indemnités qui pourraient être réclamées ultérieurement.

Convoqués à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Caen à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 20 Décembre 1904 étant au service de Dumortier frères

Les comparants sont tombés d'accord pour fixer à la somme de 900 francs le salaire annuel de la victime;

à Dire pour seul de droit, la réduction de la valeur productive de travail de Caen; et pour fixer à la somme de Quarante-cinq francs la rente annuelle et viagère à laquelle Caen a droit à raison dudit accident à partir du 17 Avril 1905.

Les comparants se sont remis sur d'accord pour ramener ladite rente au cinquième capital de Neuf cents francs.

En conséquence, Nous, Président, donnons acte aux parties de leur accord et ramenons à Neuf cents francs l'indemnité ~~par ce la rente viagère~~ due par les mineurs Demarchin frères à Carne Jean-Baptiste.

~~Il a été remis au présent par l'intermédiaire duquel la partie de~~

Donnons acte au Représentant de la Cie d'assurances La Prévoyance de ce qu'il déclare se substituer à Demarchin frères pour le règlement de ladite indemnité.

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants.

Signatures des Comparants

Carne Jean Baptiste

Le Greffier.

Le Président.

Enregistré à Lille le trois Août 1905 folio 1/ case 3
Gratis loi du 9 Avril 1898

Loi du 9 avril 1898
Art. 28.

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 31

Decharchy

Bayard

La Préfecture

Demgette Oscar, Jean, Rob.

L'An mil neuf cent cinq, le dix neuf juillet

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, siégeant en audience de l'art. 9 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° la dame ~~veuve~~ ~~Lux~~, ~~sans~~ demeurant à ~~Lille~~, ~~rue~~ de Bruxelles ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ Lucie, Louise, veuve d'après Jean en vertu [illegible] séparée.

...2° le sieur Prosper Clémence, demeurant à Lille, se prétendant locataire ...ment ...ment de feu Bayard Victor, antiquaire à Roubaix, suivant jugement du 11 Avril 1905 enregistré, et ...ment ...ment spécial de la Préfecture de Préfecture, tant en ...ge et à Paris, qui prétend être aux droits du Bayard suivant jugement du 24 Mai 1905 enregistré.

Comparant à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à la dame veuve Decarchy - ~~veuve~~ Demgette à l'occasion de l'accident dont ~~[illegible]~~ Decarchy Victor ~~[illegible]~~ a été victime le 11 Avril 1905 ~~[illegible]~~, étant au service de Bayard.

Les comparants ont reconnu et accordé pour fixer à 1000 francs le salaire annuel de Decarchy Victor, et pour fixer à Dix neuf francs neuf francs quatre centimes la rente viagère et annuelle due à la veuve Decarchy Demgette.

En conséquence, Nous, Président, donnons acte aux parties de leur accord et fixons à [illegible] cent quarante-neuf francs quatre-vingts centimes par an la rente viagère due par le sieur Bayard à la dame veuve Brandy, Bourgelle, laquelle rente viagère sera payable par trimestre et à terme échu à partir de ce jour, [illegible]

Donnons acte au représentant de la Cie d'assurances [illegible] de ce qu'il déclare se substituer Bayard Victor pour le règlement de ladite rente.

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants

Signatures des Comparants

Le Greffier,

Le Président,

Enregistré à L'Ile le cinq
Août 1905 folio [illegible] case [illegible]
Gratis lu dit Xre 1858
[illegible]

Loi du 9 avril 1898
Art. 16

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 389

Tannaert
c/
Dupont
Cie de Tourcoing

L'an mil neuf cent cinq le douze juillet

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, agissant en conciliation de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° le sieur Tannaert Théodore, 20 rue Dupont à Tourcoing, assisté de son père

Et 2° le sieur Leuze demeurant à Tourcoing, se présentant comme mandataire spécial de sieur Dupont Théodore, cardeur, de Tourcoing

suivant pouvoir du 14 juillet 1905 enregistré, et comme représentant de la Compagnie d'assurances La Fourmi dont le siège social est à Paris, qui se substitue à J. Dupont pour le règlement de toutes les indemnités qui pourraient être réclamées ultérieurement.

Convoqués à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Tannaert Théodore à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 30 Mars 1905 étant au service de Dupont

Les comparants sont tombés d'accord pour évaluer à la somme de 1000 francs le salaire annuel de la victime;

à trente pour cent de salaire, la réduction de la valeur productive de travail de Tannaert Théodore; et pour fixer à la somme de cent cinquante francs la rente annuelle et viagère à laquelle Tannaert Théodore a droit à raison dudit accident.

[illegible]

En conséquence, Nous, Président, donnons acte aux associés de leur remise et prise à [illegible] capital et frais, — — —

Loi du 9 août 1948
Art. 16

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

Révision du M. 64 de 1902

N° 347

Le Jugeant
c/
Robert, fils
c/ La Fourcade

L'an mil neuf cent cinq, le dix-neuf janvier

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, siégeant en exécution du Décret 16 de la loi du 9 août 1948,

Ont comparu :

M. le sieur Jeugant Charles, à son domicile, 27 r. Gauge,
et M. le sieur Jeugant M. Antoine, se présentant en vertu d'un pouvoir spécial de son fils Robert, fils, jardinier à Croix, suivant procuration du 10 Mai 1905, enregistrée, et comme représentant de M. Robert, demeurant à Paris, 5 passage Saint-Ambroise, parent de ladite mineure Robert, fils.

Lesquels ont fait la déclaration suivante :

Le mineur Robert, fils, a l'effet de revendiquer par application de l'article 1[illegible] du Code civil, le jugement en [illegible] du tribunal civil de Lille du [illegible] qui condamne ce dernier à payer une rente viagère de cent francs par an.

~~Lesquels~~ a l'effet de déterminer l'indemnité qui peut lui être due

à l'occasion de l'accident dont celui-ci a été victime le 10 juin 1901 ~~[illegible]~~ au cours de son service.

Les comparants ont mis d'accord pour reconnaître que la somme antérieure fixée conformément à l'équité, que la rédaction de la même profession ne devrait pas être plus élevée qu'à dix pour cent [illegible] du salaire annuel qui est de 1[illegible] francs [illegible] et que la rente viagère doit être réduite à trente-cinq francs par an à partir de ce jour.

Les comparants se sont ensuite mis d'accord pour convertir ladite rente en une somme capitale de six cent trente-quatre francs

En conséquence, Nous, Président, avons mis sur pied de leur accord et fixons à [illegible] quatre francs l'indemnité due par Hélène [illegible] à [illegible], sous la réserve de la [illegible] qu'il fera qu'elle aura [illegible] le paiement du [illegible] 1912 [illegible]

Comme cette [illegible] [illegible] [illegible] qu'il [illegible] [illegible] à Hélène [illegible] pour le règlement de leur [illegible]

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants

Signatures des Comparants

Le Greffier,

Le Président,

Enregistré à Lille le trois Avril 1908 folio [illegible] case 5

Reçu [illegible] le 9 avril 1908

Loi du 9 Avril 1898
Art. 16.

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 352

Marquette
c/
Dumortier
& la Prévoyante

L'an mil neuf cent trente, le Dix-neuf Juillet

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, siégeant au Greffe, agissant en exécution de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° le sieur Marquette Raymond 32 ans magasinier 96 r. Pétrelle

Et 2° le sieur Alb. Desrulle demeurant à Roubaix se présentant comme mandataire spécial du sieur Dumortier-Lingot, fabricant de tissus à Roubaix suivant pouvoir du 29 juin 1906 enregistré, et comme représentant de la Compagnie d'assurances La Prévoyante dont le siège social est à Paris qui se substitue à Dumortier pour le règlement de toutes les indemnités qui pourront être dues par la suite.

Convoqués à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Marquette à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 29 Avril 1906 étant au service de Dumortier

Les comparants sont tombés d'accord pour évaluer à la somme de 1440 francs le salaire annuel de la victime; à huit pour cent du salaire, la réduction de la valeur productive de travail de Marquette ; et pour fixer à la somme de cinquante-sept francs 60 centimes la rente annuelle et viagère à laquelle Marquette a droit à raison dudit accident.

Les comparants ont signé avec l'agent pour constater ladite cession en son bureau, rendu à Lille [illegible] jour [illegible]

En conséquence, Nous, Président, déclarons ladite cession parfaite et passée à Lille [illegible] jour [illegible] dit par le nommé Bouvelier [illegible]

à Marquette [illegible]

[illegible] pour trimestre échu [illegible]

Donnons acte au Représentant de la Cie d'assurances La Parisienne de ce qu'il réclame se substituer à Bouvelier [illegible] pour le règlement de ladite indemnité.

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants [illegible]

SIGNATURES DES COMPARANTS

R. Marquette

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

Enregistré à Lille le trois Août 1905 folio [illegible]
Gratis loi du 7 Avril 1898

Loi du 9 avril 1898
Art. 10.

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 328

Dehaudt

Walker et Cie
La Foncière

L'An mil neuf cent ... le ... juillet

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, siégeant au Greffe, spécialement en conciliation de l'art. 10 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° le sieur Dehaudt Pierre 22 ans tourneur en fer demeurant à Lille

2°

Et 3° le sieur Gyzelo Pierre demeurant à Lille se présentant comme mandataire spécial de Monsieur Samuel Walker et Cie, Compagnie Concessionnaire à Lille suivant pouvoir du 17 avril 1905 ci-annexé, et comme représentant de la Compagnie d'assurances La Foncière dont le siège social est à Paris qui se substitue à Walker et Compagnie pour le règlement de toutes les indemnités qui pourraient être réclamées prétendues.

Concourant à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Dehaudt à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 19 avril 1905 étant au service de Walker et Cie

Les mandataires susnommés ont offert pour, entière, à la somme de mille deux francs à laquelle nous avons de la victime ;

à Cuvet pour tout de salaire, la réparation de la valeur productive du travail de Dehaudt ; et pour fixer à la somme de vingt cinq francs 25f la rente annuelle et viagère à laquelle Dehaudt a droit à raison dudit accident.

Les comparants se sont rendus sur le terrain pour procéder ladite vente
et sur notre requête le Sieur [illegible] Octave
Les comparants, dans l'intérêt [illegible] sont mis d'accord de leur
mieux et pour éviter tout trouble leur a fait traité réciproque
[illegible] sur les lieux Walker et Compagnie
et Debrouck

[illegible] ci-dessus mentionné, propriétaire par [illegible] ville, [illegible]
de [illegible]

Disons avec les Représentants de la Compagnie Le Foncière
de ce qu'il dénier se substituer à Walker et Compagnie
pour le règlement de ladite indemnité.

En vert de quoi, disons avoir donné le présent procès-verbal que
avec nous signé après lecture faite, nous y joindre et les comparants
[illegible] Debrouck sont se déclarés ne savoir signer.

SIGNATURES DES COMPARANTS

Le Greffier,

Le Président,

Enregistré à Lille le neuf
Août 1908 folio 26 case 1
Gratis Loi du 7 Avril 1898

Loi du 9 avril 1898
Art. 16.

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 180

Cleyet

Accidents du travail
Demande d'une indemnité
Le Patronage

L'An mil neuf cent Douze, le trente et un juillet

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, agissant en exécution de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

M. le docteur Cleyet Alfred, Maître conducteur de pâtisserie à Douai

Et M. le docteur Prévost demeurant à Douai, représentant comme commandataire officiel de la société coopérative de boulangerie et Messieurs les assureurs dont le siège est à Lille demeurant provisoire du dix juillet 1907 inscrite et connus représentant de la Compagnie d'assurances de l'Intermédiaire ayant le siège est à Paris qui garantit la dite coopérative

M. Amiot des travailleurs de Douai

Convoqués à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Cleyet

à l'occasion de l'accident dont il a été victime le dix-huit février 1907 étant au service de la dite coopérative de boulangerie l'union des travailleurs à Lille

Le docteur Prévost a qualité déclare que ~~le syndicat~~ commerce ~~exploité~~ de boulangerie exploité par la dite coopérative l'union des travailleurs à Douai n'est pas assujetti à la loi du 9 avril 1898 que par suite elle ne saurait être tenue au paiement d'une rente envers Cleyet pour application de la dite loi — Le docteur Cleyet reconnaît l'exactitude de ces déclarations et renonce à la réalisation de l'affaire.

En conséquence, Nous, Président, donnons acte aux parties de leur accord et ordonnons le classement des pièces de l'affaire au greffe du Tribunal Civil de Lille.

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants.

Signatures des Comparants

Le Greffier,

Le Président,

Enregistré à Lille le neuf
Au R.C. folio 14 case 12
Quatre francs

Loi du 9 avril 1898
Art. 10.

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 941

Denyl

Au nom [illegible] le neuf [illegible] juillet [illegible]

Devant nous Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, agissant en exécution de l'art. 10 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° le sieur Denyl Pierre [illegible] employé à la compagnie de Péronnes en qualité de surveillant à l'extérieur à Wimbertlhes

[illegible]

Et 2° le nommé Delcourt Alfred [illegible] à Lille [illegible] de la Société anonyme de l'Escaut dans le département de l'Aisne [illegible] fonctionnant pouvoir du [illegible] 191[illegible] [illegible], et comme représentant de la Compagnie d'assurances [illegible] de Bruxelles dont le siège social est à Paris, que se substituant à la Société anonyme de l'Escaut pour le règlement de toutes les indemnités qui pourront être [illegible] [illegible].

Conformément à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Denyl à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 3 [illegible] 191[illegible] étant au service de la Société de l'Escaut.

Les comparants ont tombés d'accord pour décider à la somme de mille [illegible] francs [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] pour tout de salaire, la [illegible] de la [illegible] productrice de travail de Denyl et pour [illegible] à la somme de [illegible] cinq cents francs [illegible] [illegible] laquelle Denyl [illegible] [illegible] dudit accident.

Le comparant a versé ce jourd'hui pour opérer toute cette somme comptant de deux cents francs

En conséquence, Nous, Président, Gérant sus avons perçu de leur ~~[illegible]~~ et leur a deux cents francs indemnité ~~[illegible]~~ par ~~[illegible]~~ anonyme de Crémachieu Bouff

[illegible] dès ce jour, possédé par [illegible] dès, et jouissant du [illegible]

Dimanches vide au Représentant de la C.ie d'assurances La Malatière de ce qu'il déclare se substituer à la société anonyme de Crémachieu pour le règlement de toutes indemnités.

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants.

SIGNATURES DES COMPARANTS

Bouff
L. Bérard

LE GREFFIER,

Perrossier

LE PRÉSIDENT,

Enregistré à L'Isle le 9 Avril 1888
Aout 1905 folio 14 case 1.
Gratis Loi du 9 Avril 1888
Bouchy

Loi du 9 Avril 1898
Art. 10

21 AOU 1930

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

Dossier 12.4.30

N° 220

Lecocq

Confédération de Fives-Lille

L'an mil neuf cent trente le vingt six juillet

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, agissant en exécution de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° le sieur Lecocq Julien, 21 ans, manœuvre demeurant à Lille

Et 2° le sieur Delbecq Louis demeurant à Fives-Lille se présentant comme délégué spécial de la Confédération de Fives-Lille dont le siège est à Fives

suivant pouvoir du trente neuf avril 1930 enregistré ~~à — représentant de la Compagnie d'une part — dont le siège social est à — d'autre part — pour le règlement du montant des indemnités qui pourraient être ci après prononcées.~~

Conciliateur à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Lecocq à l'occasion de l'accident dont il a été victime le six février 1930 étant au service de la Compagnie de Fives

Les comparants sont tombés d'accord pour évaluer à la somme de Deux cent cinquante francs le salaire annuel de la victime; à douze cent francs le préjudice résultant de la réduction de la capacité productive de travail de Lecocq ; et pour faire à la somme de deux cents francs la rente annuelle et viagère à laquelle Lecocq a droit à raison dudit accident.

[illegible]

En conséquence, Nous, Président, avons mis une partie de la somme [illegible] à Jean-Louis Fromont par un bon [illegible] tiré par la Compagnie de l'Est-Lille à [illegible]

Et ladite somme, payable par trimestre échu, [illegible] de ce jour.

[illegible]

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal qui nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants.

Signatures des Comparants

Le Greffier,

Le Président

Enregistré à Lille le seul
Avril 1905 folio [illegible]
Gratis laisé 8 avril 1905

Ont comparu :

Paris le 29-5-37

Monsieur le Président

Je fait rapel a la demande que je vous ai adressé il y a quelque temps et n'ayant pas reçu de réponse c'est pourquoi Monsieur le Président je fai appel a votre bon cœur en renouvelant ma demande quand étant ecrasé de la main gauche ayant un doigt de moins et les autres doigts ecrasé je ne puis plus me servir de ma main gauche fais être blessé a la compagnie Fives-Lille en 1905 et fai passé a la commission de ~~Dunkerque~~ Lille dans la séance de Monsieur le Président ~~de~~ Darmville Je voudrais que vous vous

oublier de moi pour me faire avoir une ~~[illegible]~~ augmentation de ma pension qui est de 600 francs par an

Recevez Monsieur le Président

Mes respects les plus distingués

Monsieur Jules Lecocq

150 Boulevard Ney 150

Paris 18e

Paris le 7 Août 1930

Monsieur le Greffier du Tribunal Civil de Lille.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire parvenir au plus tôt une copie de l'extrait des Minutes d'un jugement faisant suite à un accident de travail à moi survenu le 6 Mars 1905 et fixé en jugement fin Août 1905 ou mois de Septembre cet extrait copié en deux rôles et ayant perdu le mien m'étant maintenant demandée par le Ministère du Travail pour avoir droit à la majoration.

occupier de moi que
avoir ...

faisant suite à la Loi du 15 août
1929 je vous serais donc votre obligé
de bien vouloir incorporer aux Extraits
de cette copie ou à défaut un certificat
attestant ce jugement et ayant une
force authentique.

Dans l'attente de vous
lire agréez Monsieur mes salutations
empressées.

Lecocq Jules.

Reçu le 6 Mars 1905
jugement fin août ou Septembre.

contre

Compagnie Fives Lille
à Fives-Lille
Nord.

Mr Lecocq Jules demeurant actuellement
70 Quai de la Loire
Paris (XIXe)

faton
200 fr

éxidents

rcq

1 150

Loi du 9 avril 1898
Art. 18

N° 411

Six

c/

Beuque
et la Prévoyance

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

L'an mil neuf cent cinq le deux août

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté de Greffier, agissant en exécution de l'art. 18 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° Le sieur Six Auguste, 31 ans, mineur, demeurant à Bouvrezing

Et 2° le sieur Batteur demeurant à Lille se présentant comme mandataire spécial du sieur Beuque conducteur à Bouvrezing suivant pouvoir du 20 juillet 1905 enregistré, et comme représentant de la Compagnie d'assurances La Prévoyance dont le siège social est à Paris, qui se substitue à Beuque pour le règlement de toutes les indemnités qui pourront être ci-après prononcées.

Convoqués à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Six Auguste à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 2 Mai 1905 étant au service de Beuque

Les comparants ont tombés d'accord pour traiter à la somme de 11 93 francs se répartissant comme suit de la manière :

à quatre, ~~neuf~~ cinquième pour cent du salaire, la réduction de la valeur productive de travail de Six ; et pour fixer à la somme de Vingt-cinq francs la rente annuelle et viagère à laquelle Six a droit à raison dudit accident.

Les comparants se sont remis sur d'accord pour ramener cette rente au taux maximé légitimé de Cinq cents francs

En conséquence, Nous, Président, donnons acte aux parties de leur accord et fixons à Cinq cents francs l'indemnité ~~par an de cette rente~~ due par le sieur Pouquet à Sire Auguste

~~Cette rente, jusqu'à ce que les parties~~

Donnons acte des réquisitions de la Cie d'assurances La Providence de ce qu'elle déclare se substituer à Pouquet, pour le règlement de ladite indemnité.

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants

Sire Auguste Bonnard

SIGNATURES DES COMPARANTS

G. F. Bonnardel

LE GREFFIER,

Pepassenx

LE PRÉSIDENT,

Pouquet

Enregistré à Lille le neuf Août 1905 folio 91 case 12
Gratis Loi du 9 Avril 1898

Bertin

Loi du 9 avril 1898
Art. 10

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 16 H

Vendeville

Cie d'accid. Delaunay
Cie La Zurich

L'An mil neuf cent ... Neuf Août

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, siégeant au Palais, agissant en exécution de l'art. 10 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° Le sieur Vandeville Jean, âgé de ... ans, ouvrier, demeurant à Mouvaux

Et 2° le sieur Cottatte demeurant à Lille se présentant comme mandataire spécial de la Société Anonyme des Accidents Delaunay ~~de Berlin~~ dont le siège est à Berlin autorisée par décret du 27 Janvier 1901 ... et comme représentant de la Compagnie d'assurances La Zurich dont le siège social est à Zurich, qui se substitue à la Société Anonyme des Accidents Delaunay pour le règlement de toutes les indemnités qui pourraient être exigées présentement.

Conformément à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Vandeville Jean ... à l'occasion du accident dont il a été victime le 28 février 1901 étant au service de la Cie Anonyme des Accidents Delaunay.

Les comparants sont tombés d'accord pour évaluer à la somme de ... mille francs le salaire annuel de la victime ; ... à ... proportionnelle pour tout du salaire, la réduction de la valeur productive de travail de Vandeville ... ; et pour fixer à la somme de Deux cents francs la rente annuelle et viagère à laquelle Vandeville a droit à raison dudit accident.

[illegible]

En conséquence, Nous, Président, donnons acte aux parties de leur accord et prononcons la séparation de corps [illegible] par suite de la faute exclusive du mari, par les motifs et aux conditions de l'arrêté de Mademoiselle Jeanne [illegible]

[illegible]

[illegible] prononcée par [illegible] à prendre [illegible] par jugement [illegible]

[illegible]

Dommens signé au Registre original de la 1re chambre [illegible] de ce qui se déclare et prononce [illegible] pour le rétablissement de ladite [illegible].

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal, qui nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants, sauf le sieur Hindelle qui déclare ne savoir de faire [illegible]

SIGNATURES DES COMPARANTS

[illegible]

LE GREFFIER,

[illegible]

LE PRÉSIDENT,

[illegible]

Enregistré à Lille le neuf Avril 1905 folio 74 case 15
Reçu le huit du 9 Avril 1905

[illegible]

Loi du 9 avril 1898
Art. 16

N° 442

Floryn
c/
Me Simon
Cie la Foncière

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

L'An mil neuf cent cinq, le deux Août

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, opérant en exécution de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898,

Ont comparu :

1° La dame Floryn Adonie, 37 ans, d'Ennetières, veuve de Floryn Ernest Florimond, décédé le 22 mars 1901, tant en son nom personnel qu'en son [illegible] comme tutrice naturelle et légale de Floryn Marie Adonie, Floryn Hélène Aubrée, Floryn Ernestine, Floryn Eugénie Adèle, Floryn Marie Jeanne et Floryn Julien Joseph, ses enfants mineurs de son mariage avec feu Floryn Ernest Florimond

et 2° Le sieur Carpin, de Lille, se portant comme mandataire spécial de la Dame Veuve Simon, fondée à Lille, [illegible] de la Compagnie, et comme représentant de la Cie d'assurances la Foncière, Transports, dont le siège est à Paris, pour garantir ladite Dame Veuve Simon.

Conséquences à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à la dame veuve Floryn en sa qualité de tutrice Floryn susnommée à l'occasion de l'accident dont Floryn Ernest Florimond a été victime le 22 Mars 1901 étant au service de Mme Veuve Lemesny.

Les renseignements sont tombés d'accord pour fixer à 1241 francs le salaire annuel de Floryn Ernest Florimond ce pour fixer 1° à deux cent quarante-neuf francs soixante centimes la rente annuelle en vertu due à la dame veuve Floryn et 2° à huitante cent quatre-vingt-dix-neuf francs vingt centimes la rente annuelle due par la dame Simon en sa susnommée Floryn susnommée jusqu'à ce que la vie ait accompli la deux-cent-cinquième année.

En conséquence, Nous, Président, donnons acte aux parties de leur accord et fixons : 1° à Deux cent quarante neuf francs cinquante centimes par an la rente viagère due par la veuve Dumas à la veuve Florger-Obéry ; et 2° à Quatre cent quatre vingt dix-neuf francs vingt centimes la rente annuelle due par la veuve Dumas aux trois mineurs Florger tant nommés jusqu'à ce qu'ils soient décédés, leur représentant ou majeurs, ladite rente payable par trimestre et à terme échu à partir du 23 Mai 1907.

Donnons acte au représentant de la Cie d'assurances de Bordeaux-Transports, de ce qu'il déclare se substituer à la Dame veuve Dumas pour le règlement de ladite rente.

En tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants, sauf la Dame veuve Florger qui déclare ne savoir de faire ce

Signatures des Comparants

La Greffier,

La Président,

Enregistré à Lille le 10 Avril 1907 folio 24 case 13
Gratis, Lille, 9 Avril 1908

Loi du 9 avril 1898
Art. 10.

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 434

Delsart

Cie des Chemins de fer du Nord

L'an mil neuf cent cinq, le neuf août

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, agissant en exécution de l'art. 10 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

d'une part, [illegible] demeurant à Lille, veuve de Delsart Augustine, sans profession, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs issus de son mariage avec ce dernier, savoir :

[illegible]

et d'autre part, [illegible] agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de Directeur de la Cie des Chemins de fer du Nord, ayant le siège social rue de Paris, à Paris, domicilié pour ce au 1er Août 1905, d'autre part.

Conséquence a l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à la veuve Delsart et aux enfants Delsart à l'occasion de l'accident dont Delsart Augustine a été victime le 11 Juin 1905 étant au service de la Cie des Chemins de fer du Nord

Ils comparent avec toutes données pour arriver à 1633 francs de salaire annuel de Delsart Augustine et pour fixer l'a 817 francs 50 centimes la rente viagère annuelle due à la veuve Delsart, à raison de 50 centimes par tête de mineur, et l'a 409 francs 75 centimes la rente annuelle due aux deux mineurs Delsart à raison de moitié revenant jusqu'à ce qu'ils atteignent leur majorité [illegible]

En conséquence, Nous, Président, donnons acte aux parties de leurs accords et fixons 1° A trois cent vingt-cinq francs [illegible] contre [illegible] la rente annuelle en viagère due par la Cie du Chemin de fer du Nord à la Veuve [illegible] Dehove, Cantonnier, et 2° [illegible] cette rente viagère [illegible] la Cie du Chemin de fer du Nord aux deux mineurs Dehove [illegible] jusqu'à ce que le dernier survivant [illegible] cette rente payable par trimestre et à terme échu à partir du Douze juin 1878.

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants

Signatures des Comparants

Veuve Dehove — Luy Petit Fr

Le Greffier,

Brasseur

Le Président,

Bouvier

Enregistré à Lille le douze Avril 1905 folio 75 case 2
Reçu [illegible] 0 Avril 1878
[illegible]

Loi du 9 avril 1898
Art. 16

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 112

Urban

L'an mil neuf cent [illegible] le [illegible] avril à neuf heures du soir

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, opérant en exécution de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° Urban Emile Joseph, filature, chemin, 82 à Lille

Et 2° le sieur Tabrice demeurant à Lille se présentant comme mandataire spécial de M. Hauserbourg, syndic de la société coopérative agricole de Lille suivant pouvoir du 16 août 1912 enregistré, et comme représentant de la Compagnie d'assurances Syndicat de garantie dont le siège social est à Paris qui se substitue à la société coopérative agricole de Lille pour le règlement de toutes les indemnités qui pourront être ultérieurement prononcées.

Conformément à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Urban Emile à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 8 Mars étant au service de la société [illegible]

Les comparants sont invités d'accord pour traiter à la somme de trente cent cinquante francs (350 fr) salaire annuel de la victime, à [illegible] pour cent du salaire, la réduction de la valeur productive de travail de Urban ; et pour fixer à la somme de ~~[illegible]~~ 6750 francs rente annuelle et viagère à laquelle Urban a droit à raison dudit accident.

Les comparants se sont ensuite mis d'accord pour modifier ladite société en ne laissant exposée de sept cent quarante francs.

En conséquence, Nous, Président, donnons acte aux parties de leur accord et prons à sept cent quarante francs la somme ~~[illegible]~~ due par la veuve Mourrebieucq ès qualité, au sieur Cabaz.

A date ceste, exposée par trimestre échu, à partir du

Déclarons nous en Registrateur de ne P. 4 assurances de ce qu'il devient se satisfaire à pour le règlement de cette indemnité.

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal qui vaut comme signé, après lecture faite, aux les parties et les comparants

SIGNATURES DES COMPARANTS

Le Greffier,

Le Président,

Pour ampliation

Loi du 9 avril 1898
Art. 10

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 28

L'an mil neuf cent Cinq, le vingt quatre mai

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté de Greffier, agissant en exécution de l'art. 10 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° Le sieur Demet Camille âgé de vingt deux ans, demeurant à Roubaix, rue Pellart

Allart et Cie
Soc. de Roubaix

Et 2° le sieur Crombé représentant à Roubaix se portant comme mandataire spécial des Sts Léon Allart et Cie filature à Roubaix suivant pouvoir du 29 Janvier 1905 enregistré, et comme représentant de la Compagnie d'assurances Secours mutuels à Montélimar dont le siège social est à Paris qui se substitue à Léon Allart et Cie pour le règlement de toutes les indemnités qui pourront être ci après prononcées.

Conformément à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Demet Camille à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 27 Mai 1905 étant au service de Léon Allart et Cie

Les comparants ont conclu d'accord pour évaluer à la somme de Mille francs le salaire annuel de la victime; à vingt pour cent du salaire, la réduction de la capacité productive de travail de Demet; et pour fixer à la somme de Cent francs la rente annuelle et viagère à laquelle Demet a droit à raison dudit accident

Les comparants se sont remis des fonds pour constituer ladite somme et leur somme exigible de trois cents francs

En conséquence, Nous, Président, donnons acte aux parties de leur accord et fixons à trois cents francs, l'indemnité ~~par eux~~ ~~la cause susdite~~ due par la société dite Allart et Cie à Jornet Constantin, demeurant à Melchor (Alby)

1 dite somme payable par trimestres échus à partir du

Donnons acte au Représentant de la Compagnie Minotitaire-Lucas de ce qu'il déclare se substituer à la dite Allart et Cie pour le règlement de ladite indemnité.

En foi de quoi, Nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants

Jornet et Jornet ne sachant de faire

Signatures des Comparants

Le Greffier,

Le Président,

Enregistré à Alby le vingt-huit Août 1905 folio 50 case 1
Reçu trois francs 3 fr

Loi du 9 avril 1898
Art. 18.

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 257

Vanthournout
c/
Walker et Cie
La Foncière

L'An mil neuf cent Cinq, le vingt quatre août

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, agissant en exécution de l'art. 18 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° Le sieur Vanthournout Léonard, ouvrier, Chômeur 1er à Lille

2° Le sieur Galle, demeurant à Lille se présentant comme mandataire spécial de Samuel Walker et Cie Constructeurs à Lille suivant pouvoir du 27 Mai 1905 enregistré, et comme représentant de la Compagnie d'assurances La Foncière dont le siège social est à Paris, qui se substitue à Samuel Walker et Cie pour le règlement de toutes les indemnités qui pourront être ci-après promises.

Convoqués à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Vanthournout Léonard à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 27 Mai 1905 étant au service de Walker et Cie

Les comparants sont tombés d'accord pour évaluer à la somme de huit cent quarante francs 20% le salaire annuel de la victime; à sept centièmes pour cent du salaire, le réduction de la valeur productive de travail de Vanthournout; et pour fixer à la somme de vingt huit francs la rente annuelle et viagère à laquelle Vanthournout a droit à raison dudit accident.

Les comparants se sont consulés et ont convenu pour transaction ladite rente en une somme capitale de quatre cent cinquante francs.

En conséquence, Nous, Président, donnons acte aux parties de leur accord et fixons à quatre cent cinquante francs, tout compris ~~pour six années arriérées~~ due par les sieurs Samuel Walker et Cie à Pailhourcourt — Lorraine

ladite rente, payable par trimestre échu, à partir du

Donnons acte au Représentant de la Cie d'assurances La Foncière de ce qu'il déclare se substituer à Samuel Walker et Cie pour le règlement de ladite indemnité.

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants

Signatures des Comparants

Pailhourcourt

G. Crave

Le Greffier,

Le Président, de la Chambre de Commerce

Enregistré à Lille le vingt-huit Août 1905 folio 6 c. reçu Gratis : vingt-deux francs

Loi du 9 avril 1898
Art. 16.

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 96

Machtegaele
c/
Chemins de fer Bourgogne
Compagnie des Wagons-Lits

L'An mil neuf cent Cinq le vingt quatre avril

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, agissant en conciliation de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

Le sieur Machtegaele Désiré, 8 f. accs. accidentés, 8 f. allocs en Bonnet, 28 ans, demeurant Lille, Vieux-Marché aux Poissons, 14, agissant en qualité de mécanicien de locomotive, assisté de Me Dumez, avocat, d'une part;

Et les Chemins de fer de l'Est, représentés par M. Chromedès, Bourgeois et Cie, dont le siège social est à Paris, gare de Strasbourg, d'autre part.

Convoqués à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Machtegaele, blessé à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 18 janvier 1905 étant au service de Chemins de fer de l'Est

Le dit sieur Machtegaele déclare que le dit accident est dû à une défectuosité du matériel composant l'outillage de travail et qu'il renonce à toute indemnité de ce chef.

Le demandeur en qualité déclare la conciliation close et infructueuse.

Le

En conséquence, Vous, Président, donnez ordre aux parties de vous accompagner à l'examen du Classement du [illegible] et [illegible] au profit du trésor, tant de ce titre [illegible]

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le préfet et les enquêteurs

Signatures des Conservateurs

Le Préfet,

Le Président de la Commission du Classement des monuments

Loi du 9 janvier 1884
Art. 10.

Colsaet

N° 509

Colsaet

Henri

Remise

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

L'An mil neuf cent cinq, le vingt quatre août

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, agissant en exécution de l'art. 10 de la loi du 9 janvier 1884

Ont comparu :

1° Le sieur Colsaet Henri, sans profession, demeurant à Lille, rue de Wazemmes

2° Le sieur Bruneau Théodore, clerc d'avoué, demeurant à Lille, se présentant comme mandataire spécial du sieur Remise, fabricant de tissus à Roubaix, suivant procuration sous seings privés, dont la minute est restée annexée à l'acte de dépôt de ce jour, reçu par Me Bossaert, notaire à Lille, le vingt deux courant, et dont expédition est demeurée annexée à la minute du présent procès-verbal.

Conciliation à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Colsaet Henri à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 13 Mai 1904 étant au service de Remise.

Le sieur Colsaet déclare que le dit accident lui a occasionné des douleurs empêchant complètement le travail de quelque nature que ce soit, actuellement et en chef.

Le sieur Bruneau se prévaut offrir la réparation de l'affaire

Me

En conséquence, Nous Président, donnons acte aux parties de leur accord et ordonnons le classement des pièces de l'affaire au greffe du Tribunal civil de Lille.

En tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé avec le greffier et les comparants.

Signatures des Comparants

Le Greffier,

Le Président,

Enregistré à Lille le vingt-huit Août 1908 folio 50 case 10
Reçu [illegible] 9 [illegible] 1908.

Loi du 9 avril 1898
Art. 16

Copie
N° 182

Cocre

c/
Delsalle fils
et Cie

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

L'an mil neuf cent Cinq — le trente et un mai

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, agissant en exécution de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° Mme veuve Cocre Thérèse, ménagère, demeurant à Lille, assistée de Leon Gaerran, son gendre

Et 2° le sieur Fickelsey demeurant à Lille se présentant comme mandataire spécial de Delsalle fils, filature de lin et de Mélédème suivant pouvoir du 12 courant 1905 enregistré, et comme représentant de la Compagnie d'assurances La Préservatrice dont le siège social est à Paris, qui se substitue à Delsalle fils pour le règlement de toutes les indemnités qui pourront être ci-après prononcées.

Conviennent à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à la veuve Cocre Thérèse à l'occasion de l'accident dont elle a été victime le 8 Mars 1905 étant au service de Delsalle fils

Les comparants sont tombés d'accord pour fixer à la somme de Cinq cent francs le salaire annuel de la victime;

à Trois pour tout du salaire, la réduction de la valeur productive de travail de Cocre ; et pour fixer à la somme de Huit francs Cinquante Cent Cts la rente annuelle et viagère à laquelle Cocre a droit à raison dudit accident.

Les comparants se sont remis mis d'accord pour convenir ladite somme
en une somme capitale de Cent cinquante francs

En conséquence, Nous, Président, donnons acte aux parties de leur
accord et fixons à Cent cinquante francs, l'indemnité
~~par ce la somme susdite~~ due par le sieur Delsalle fils
à Cécile Dénoulet fils Sœur

à date réelle, payable par trimestre échu, à partir
du

Donnons acte au Représentant de la Cie d'assurances X. Patrimoine
de ce qu'il déclare se substituer à Delsalle fils
pour le règlement de ladite indemnité.

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que
nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants
sauf le sieur Sœur qui déclare ne le savoir faire

SIGNATURES DES COMPARANTS

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

Enregistré à Lille le deux
septembre 1895 folio 56 case 4
Reçu 1 fr. Lille le 9 Avril 1898

Loi du 9 avril 1898
Art. 16.

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 508

Reels

c

Maison Ferrant
et Cie

L'An mil neuf cent Cinq, le Trente et un août

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, agissant en exécution de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° Le dame Reels veuve, ayant une ferme à Bouvigny, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs issus de son mariage avec feu Reels Pierre, ouvrier fileur, demeurant à Lille, rue de Bouvigny, 7

Et 2° le sieur Reels demeurant à Lille se présentant comme mandataire spécial de Maison Ferrant fils, filature à Bouvigny, suivant pouvoir du 11 août 1905 enregistré, et comme représentant de la Compagnie d'assurances la Fédératrice dont le siège social est à Paris, qui se substitue à Maison Ferrant fils pour le règlement de toutes les indemnités qui peuvent être dues par cette compagnie.

Convoqués à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Reels Pierre à l'occasion de l'accident dont celui-ci a été victime le 8 Mai 1905 étant au service de Maison Ferrant fils

Les comparants sont tombés d'accord pour donner à la somme de huit cents francs le salaire annuel de la victime; à trente cinq pour cent du salaire, la réduction de la valeur productive de travail de Reels ; et pour fixer à la somme de douze francs la rente annuelle et viagère à laquelle Reels a droit à raison dudit accident.

Les comparants se sont réunis ici d'accord pour constituer ladite société en une somme capitale de Cent cinquante mille francs

En conséquence, Nous, Président, donnons acte aux parties de leur accord et fixons à Cent cinquante mille francs, laquelle ~~pour ce de cette somme~~ due par les sieurs Léon Bernard fils et Pierre Bernard fils

[illegible]

[illegible] réalisé, payable par trimestre échu, à partir du [illegible]

Donnons acte au Représentant de la Société d'assurances La Générale de ce qu'il déclare se substituer à Henri Bernard fils pour le règlement de ladite indemnité.

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants

[illegible]

Signatures des Comparants

Le Greffier,

Le Président,
[illegible]

Enregistré à Lille le deux septembre 1903 folio 4 case 3
Reçu la somme de [illegible]

Loi du 9 avril 1898
Art. 10

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

L'An mil neuf cent Cinq, le trente cinq août

Devant nous Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, agissant en exécution de l'art. 10 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

Procès de conciliation et jugement définitif

1° Le sieur Cacan Jules Louis, 27 ans, journalier, demeurant à Frouges, fils de la victime, Cacan Arnould, décédé;

2° Le sieur Bebaghel, 2e adjoint de Wattrelos, comme mandataire spécial de la société des accidentés et glorieux de Roubaix, aux termes d'une procuration sous seing privé, en date du 25 courant, et comme représentant la veuve Cacan née Jeanne Dhont, le sieur Cacan et les enfants qui se trouvent sous la tutelle de la société des accidentés et glorieux de Roubaix;

Concernant à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due au sieur Victor Cacan, à la succession de l'accidenté dont Cacan Arnould, a été victime le 23 septembre 1904 étant au service de la dite société.

Le sieur Bebaghel, ès qualité, nous déclare que le sieur Cacan Arnould a été tué sur le coup dans les termes de l'article 1.3 de la loi du 9 avril 1898, et nous représente à cet effet l'acte de décès de la victime et les actes de naissance des sept enfants issus de mariage, qui sont tous plus de seize ans; il conclut en conséquence à la réparation du préjudice.

Le sieur Cacan Jules, fils de la victime, reconnaît l'exactitude de cette déclaration.

En conséquence, Nous, Président, déclarons que sous prétexte de leur intérêt et d'économiser le classement des pièces de l'église en greffe ou Bureau sont

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants

Signatures des Conseillers

Le Président

Le Greffier

Enregistré à Lille le deux septembre 1905 folio [illegible] case [illegible]
Gratis [illegible] 9 Avril 1908

Loi du 9 avril 1898
Art. 10.

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 604

Barbier

Fromont frères
de Roubaix

L'An mil neuf cent ..... le ..... septembre
à la chambre des conciliations
Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, siéant au Palais,
agissant en exécution de l'art. 10 de la loi du 9 avril 1898.

Ont comparu :

[illegible]

Considérant, à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à la dame veuve Fourcade, mère que de ses trois enfants à l'occasion de l'accident dont ses trois enfants ont été victimes le 10 juillet 1907, étant au service des Frères Fromont frères de Roubaix,

[illegible]

[illegible]

En conséquence, Nous Président, dans ces cas, prétre à leur [illegible] et [illegible] à l'[illegible] [illegible] [illegible] [

Loi du 9 avril 1898
Art. 16

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 169

L'An mil neuf cent [illegible] le [illegible] septembre

de la matinée des audiences

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier,

siégeant en conciliation de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898.

Bostoen

c/

P. Bonnegrande

Ont comparu :

P. Bonnegrande [illegible] Edmond Marie Jules Hoste demeurant [illegible]

[illegible] Lille, [illegible] Bonnegrande [illegible]

jugement de défaut du Tribunal de Lille du 17 décembre 1896,

[illegible]

[illegible] Noël demeurant à Lille, [illegible]

[illegible] 10 juillet 1896 [illegible]

[illegible]

Conséquent à l'effet de déterminer l'indemnité qui sera due du

à la victime Bostoen, P. Bonnegrande [illegible]

à l'occasion de l'accident dont [illegible] a été victime

le 10 juillet 1896 étant au service de M. P. Bonnegrande

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Au surplus, Nous, Président, avons cru sur pouvoir de lui accorder un délai de trois mois. Lorsque par ailleurs la vente dite, en Bordeaux comme Propriété de la France, Hôtel, Bureaux, Salle vente, projet, pour l'instant, chez, à partir du 15 juillet 1901 le jugement de la procédure Cadbury Fragonard est définitif et en suivre comme.

L'Administrateur rale un approvisionnement de la C.ie Fragonard. Il Recommandera de ne pas détruire ou inutiliser ici les stocks existants Fragonard pour le règlement de l'Arrêt.

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les magistrats.

Signatures des Délégants

Le Greffier,

Le Président,
de la Chambre des vacations
des Requêtes

Loi du 9 avril 1898
Art. 10.

ACCIDENTS DU TRAVAIL

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

EN MATIÈRE DE RÉVISION

N° 148

Revision du N° 686 de 1905

Baeghen

et

Pugnaire de la Cosse

L'An mil neuf cent sept, le sept septembre

de la demande par ministère

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, agissant en exécution de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° La nommée Baeghen Marie, 24 ans, née à Lessines (Belgique) le 27 Mai 1881, ménagère, demeurant à Roubaix, gérante de leur Ferme Jules, assistée dudit Sieur Ferry Jules

Et 2° le sieur Bordrez demeurant à Lille se présentant comme mandataire spécial de la Société des Pugnaire de la Cosse et Lecouvreur suivant pouvoir du 27 Septembre 1907 enregistré, et comme représentant de la Compagnie d'assurances Fonsecaux dont le siège social est à Paris, qui se substitue audit Pugnaire de la Cosse pour le règlement de toutes les indemnités qui pourront être prononcées en suite de la présente convocation

Conséquences sur la demande de la Société des Pugnaire de la Cosse à l'effet de réviser, conformément à l'article 19 de la loi du 9 Avril 1898, le jugement du Tribunal de Lille en date du 27 Mars 1907 qui a condamné la Société Pugnaire de la Cosse à servir à Baeghen Marie une rente viagère annuelle de Cinquante deux francs, à l'occasion de l'accident dont celle-ci a été victime le 13 Juin 1906, au cours de son travail.

Les comparants se sont mis d'accord pour reconnaître que l'incapacité professionnelle subie par Baeghen Marie lors dudit accident s'est

[illegible] ce n'est que la partie de la place devant la mairie qui [illegible] et que Desplacy [illegible] de reconnaître en principe les indemnités de l'accident et l'indemnité de chômage [illegible] qu'en conséquence la rédaction [illegible] doit être [illegible] à Desplacy pour seul, que au moins [illegible] lors de l'accident [illegible] de Lacroix Saint Ouen [illegible] la rente annuelle et viagère doit être portée à la somme de [illegible] Lacroix Saint Ouen [illegible] [illegible].

Les comparants se sont rapprochés sur l'amiable pour convenir toutes choses en une somme globale de [illegible] cette convention [illegible].

En conséquence, Nous, Président, donnons acte aux parties de leur accord et prions à [illegible] cette convention [illegible] le [illegible] de l'indemnité ~~par ne la verse ~~ fixée par le [illegible] de M. Lacroix à Desplacy [illegible] sur lieu et place de la rente viagère de [illegible] qui lui était servie en exécution du jugement du [illegible] 1904 sus visé.

~~Devant que cette somme ne soit versée par [illegible] à partir de~~

Donnons acte aux Représentants de la Cie d'assurances [illegible] de ce qu'il déclare se substituer à la Compagnie de la Loire pour le règlement de ladite indemnité.

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants.

Signatures des Comparants

Desplacy
Lacroix Jules
[illegible]

Le Greffier,

[illegible]

Le Président,
de la Chambre des [illegible]
[illegible]

Enregistré à [illegible]
septembre 1905 Folio [illegible]
Droits Loi du [illegible]
[illegible]

Loi du 9 avril 1898
Art. 19.

ACCIDENTS DU TRAVAIL

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

EN MATIÈRE DE RÉVISION

N° 171
Revision du N° 5 de 1903

Haubracke
c/
Goubert

L'an mil neuf cent cinq, le neuf Septembre
de la 8 entre les soussignés

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, régional en exécution de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° Le sieur Haubracke Georges, né aux Prémesques le 1 novembre 1882, chauffeur, demeurant à Prémesques,

Et 2° le sieur Goubert demeurant à Houplines se présentant comme mandataire spécial de la dame veuve Goubert, fabricante, demeurant à Houplines suivant pouvoir du 20 Juin 1905 enregistré, et comme représentant la Compagnie d'assurances Cie Rhenane d'accidents dont le siège social est à Paris, qui se substitue à Entre dame veuve Goubert pour le règlement de toutes les indemnités qui pourront être promises en suite de la présente conciliation

Comparaît sur la demande de la dame veuve Goubert à l'effet de réviser, conformément à l'article 19 de la loi du 9 Avril 1898, le jugement du Tribunal de Lille du 14 Juin 1905, qui a condamné Entre dame veuve à verser à Haubracke une rente viagère annuelle de cent cinq francs en réparation de l'accident dont celui-ci a été victime le 16 décembre 1902, au cours de son travail.

Les comparants se sont mis d'accord pour reconnaître que l'incapacité professionnelle subie par Haubracke Georges par suite dudit accident n'est

[illegible] ou de ne pas que l'assurance [illegible] les [illegible]
des [illegible] et le mobilier de nos [illegible];

qu'en conséquence la cotisation sera payée par les dits [illegible] [illegible] à [illegible]
pour ceux qu'un salaire annuel net de l'impôt égal à de [illegible] [illegible] pour la rente annuelle et viagère dont [illegible] [illegible]
à la somme de [illegible] à compter de [illegible];

Les comparants se sont engagés [illegible] d'avance pour ouverture [illegible] rente
en une somme capitale de [illegible]

En conséquence, Nous, Président, donnons acte aux parties de leur accord et fixons à [illegible] [illegible]
par an la rente viagère due par la [illegible] [illegible] [illegible]
à [illegible] [illegible] avec lieu et place de la rente viagère
de [illegible] par ce qui est [illegible] en exécution de
la décision judiciaire du [illegible] [illegible]

Disons que cette nouvelle rente sera payable par trimestre échu, à partir
de [illegible]

Donnons acte au représentant de la Cie d'assurances [illegible] de ce qu'il déclare se substituer à [illegible]
pour le règlement de toute [illegible].

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants

Signatures des Comparants

Le Greffier,

Le Président,
de la Chambre des [illegible]

Enregistré à Lille le neuf
[illegible] 1918 folio [illegible] case
Reçu [illegible] 9 Avril 1918

Loi du 9 avril 1898
Art. 10.

ACCIDENTS DU TRAVAIL

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

EN MATIÈRE DE REVISION

N° 618
Rapproché du N° 1884 de 1904

Hagenmar
Dufour Frères

L'An mil neuf cent cinq, le dix-huit septembre
de l'intervalle des vacations

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, agissant en exécution de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° Le Sieur Hagenmar Louis Victor, né en ce ville le 4 Septembre 1870 actuellement demeurant à Roubaix,

Et 2° le sieur Pierreuse demeurant à Paris se portant comme mandataire spécial des Sieurs Dufour Frères entrepreneurs demeurant à Roubaix gérants pendant du 19 Octobre 1901 enregistré, et comme représentant de la Compagnie d'assurances La Participation, dont le siège social est à Paris, qui se substitue aux Sieurs Dufour Frères pour le règlement de toutes les indemnités qui pourront être payées en suite de la présente conciliation

Convoqués sur la demande de l'ouvrier Dufour Frères à l'effet de réviser, conformément à l'article 10 de la loi du 9 Avril 1898, le jugement de la 1re Chambre du Tribunal en date du 14 Février 1902 qui a condamné Dufour Frères à verser à Hagenmar une rente viagère annuelle de quatre cents francs quatre cents francs à l'occasion de l'accident dont celui-ci a été victime le 19 Mai 1904 au cours de son travail.

Les comparants se sont mis d'accord pour reconnaître que l'incapacité professionnelle subie par Hagenmar par suite dudit accident est

notifié ou se sont que [illegible] de l'[illegible] [illegible]
[illegible] Lorrain [illegible] [illegible]
la responsabilité qui en résulterait et déclarant,
qu'ils renoncent à la réduction offerte pour les frais des actions à exercer et [illegible]
pour tout; que leur intérêt exclusif leur de l'intérêt général est de faciliter
[illegible] dans l'intérêt, la seule nécessité il suffira doit être portée
à la connaissance de [illegible] Lorrain [illegible]
[illegible] contentieux.

Les comparants se sont réservés [illegible] pour [illegible] toutes
en vue [illegible] de [illegible] [illegible] Lorrain.

En conséquence, Nous, Président, donnons acte aux parties de leur
accord et prions à [illegible] [illegible] Lorrain [illegible]
de l'indemnité ~~[illegible]~~ due par ladite [illegible] Lorrain
à [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] de la [illegible]
de [illegible] [illegible] [illegible] en vertu du [illegible] en exécution de
la décision judiciaire du [illegible] [illegible] [illegible].

~~[illegible]~~

Donnons acte au Représentant de la Cie d'assurances [illegible]
de ce qu'il déclare se substituer à [illegible] Lorrain
pour le règlement de ladite indemnité.

Le tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que
nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants.

Signatures des Comparants

[illegible]

Le Greffier,

[illegible]

Le Président,
de la Chambre des expertises
[illegible]

Enregistré à Lille le neuf
septembre 1903 [illegible]
[illegible]

[illegible]

Loi du 9 avril 1898
Art. 10.

N° 166

Bacquart

c/

Delhaye

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

L'An mil neuf cent cinq — le quatorze septembre — à 10 heures des matins

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté du greffier, agissant en exécution de l'art. 10 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu

1° Le sieur Bacquart Eleuthère Louis, né à Lille le 21 Janvier 1882, fileur, demeurant à Lille 18 Place d'Envers —

Et 2° le sieur Vigneron demeurant à Lille

se présentant comme mandataire spécial Delhaye Hellebaut fils filateurs demeurant à Lille, suivant pouvoir du 14 Octobre 1904 enregistré, et comme représentant de la Compagnie d'assurances Caisse mutuelle d'assurances mutuelles et de prévoyance contre les accidents dont le siège social est à Paris, qui se substitue à Delhaye Hellebaut pour le règlement de toutes les indemnités qui pourront être définitivement prononcées.

Conférant à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Bacquart Eleuthère

à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 16 Février 1904 étant au service de Delhaye Hellebaut,

Les comparants sont tombés d'accord pour évaluer à la somme de Mille trois cents francs le salaire annuel de la victime;

à quatorze pour cent la réduction de la valeur productive de travail de Bacquart; et pour fixer à la somme de Quatre cent trente francs la rente annuelle et viagère à laquelle Bacquart a droit à raison dudit accident.

Les soussignés se sont réunis aujourd'hui pour examiner toutes voies et moyens susceptibles de [illegible] une somme de [illegible] 70 f.

Au soussigné, Vous, Président, donnons acte des parties de leur accord et pouvoir à [illegible] [illegible] de l'indemnité due pour [illegible]

[illegible]

[illegible] date ronde, jusqu'au [illegible] pour terminer délai, à partir du [illegible]

Demeurons seule en Représentant de la Cie d'assurances [illegible] des [illegible] de Paris [illegible] de ce qui il déclare se substituer à [illegible] pour le règlement du litige indemnité.

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants

[illegible]

Signatures des Comparants

Le Greffier,

Le Président,
de la Chambre des assurances

Enregistré à Lille le seize septembre 1905 folio 77 case 1
Reçu [illegible] 9 francs 1918

Loi du 9 avril 1898
Art. 16

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 93

Obiéry

Ecole des arts et métiers de Lille

L'an mil neuf cent cinq, le quatorze septembre

de la Loire des conciliations

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier,

agissant en vérification de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° Le Sieur Obiéry Etienne, né à Fleurmorde, le 21 décembre 1877, employé, demeurant à Lille

2° Le Sieur Pollard, secrétaire de la direction de l'école des arts et métiers de Lille, demeurant à Lille.

Convoqués à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Obiéry Etienne

à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 1er juillet 1907 étant au service de l'école des arts et métiers de Lille

Le Sieur Pollard déclare que l'école des arts et métiers de Lille ne se trouve pas comprise dans les établissements visés par la loi du 9 avril 1898, et demande en conséquence le classement de l'affaire.

Le Sieur Obiéry de son côté, déclare s'associer à cette demande ;

En marge, Nous, Président, donnons acte aux parties de leurs déclarations et ordonnons le classement des pièces de l'information au Greffe du Tribunal.

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants.

Signatures des Comparants

Le Greffier,

Le Président,
de la Chambre des accusations

Loi du 9 avril 1898
Art. 16

N°

Mourlot

Mourlot Frères

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

L'An mil neuf cent cinq, le quatorze Septembre

de la chambre des conciliations

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier,

agissant en exécution de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu

1° La demoiselle Mourlot Madeleine-Blanche, née à Roubaix le 28 Décembre 1887, célibataire, demeurant à Croix, rue d'Albrecht n° 1.

2° Le Sieur Desprez, demeurant à Croix, rue

Intervenant comme assistant et spécial des Tissages Mourlot Frères, demeurant à Croix, agissant en vertu des pouvoirs du 1er Janvier 1901, enregistrés, et comme représentant les Compagnies d'assurances La Parisienne. Tous les deux seul et à Croix, qui se substituent aux Tissages Mourlot Frères pour le règlement de toutes les indemnités qui pourraient être prononcées en suite de la présente conciliation.

Comparant à l'effet de déclarer: l'indemnité qui peut être due à Mourlot Madeleine

à l'occasion de l'accident dont elle a été victime le 28 Janvier 1905 étant au service de Mourlot Frères.

La demoiselle Mourlot déclare que l'accident dont elle a été victime ne lui a occasionné aucune incapacité permanente de travail et renonce à toute indemnité de ce chef;

Le Sieur Desprez, en qualité, reconnaît ces conséquences. La réclamation de l'ouvrière

En conséquence, Nous, Président, donnons acte aux parties de leurs mutuelles déclarations et ordonnons le dépôt des pièces de la procédure au greffe du Tribunal.

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal, que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants.

Signature des Convenants

Le Greffier,

Le Président
de la chambre des notaires
du Bas-Rhin

Loi du 9 avril 1898
Art. 24

N° 189

Bruce

c/

Corbiaux frères

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

L'An mil neuf cent cinq, le vingt et un Septembre de la Demie du matin.

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, agissant en exécution de l'art. 24 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° Le sieur Bruce Eugène Alfons, ouvrier de fabrique, demeurant à Croix Lomme, 78 Rue Bachas

Et 2° le sieur Cocquerez demeurant à Lomme se présentant comme mandataire spécial des Frères Corbiaux frères, fabricants à Lille, suivant pouvoir du 23 Août 1905, enregistré, et comme représentant de la Compagnie d'assurances Le Secours dont le siège social est à Paris qui se substitue à Corbiaux frères, pour le règlement de toutes les indemnités qui pourraient être dues ci-après prononcées.

Conciliation à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Bruce à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 16 Janvier 1905 étant au service de Corbiaux frères

Les comparants ont traités d'accord pour évaluer à la somme de Quinze cent cinq francs le salaire annuel de la victime; à cinq pour cent du salaire, la réduction de la valeur productive de travail de Bruce ; et pour fixer à la somme de trente sept francs cinquante c. la rente annuelle et viagère à laquelle Bruce a droit à raison dudit accident.

Les comparants se sont accordés sur l'avenir pour convertir ladite rente en une simple rente de [illegible]

En conséquence, Nous, Président, donnons acte aux parties de leur accord et fixons à [illegible] ~~par les mêmes conditions~~ dont par lesdites [illegible] à [illegible]

/ dite rente, payable par trimestre échu, à partir du

Donnons acte au Représentant de la C. Foncière de ce qu'il déclare se satisfaire à [illegible] pour se régulariser des droits indiqués

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants

SIGNATURES DES COMPARANTS

Le Greffier,

Le Président,
de la Chambre des conciliations
[illegible]

Enregistré à Lille le vingt-trois septembre mil neuf cent trente-sept, folio 71 case 1.
Reçu [illegible]

Loi du 9 avril 1898
Art. 10

N° 196

Bernoudt
c/
Dernancourt

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

L'An mil neuf cent ..... le vingt et un septembre
de la chambre trente-cinq

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, agissant en exécution de l'art. 10 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° La demoiselle Bernoudt Rachel Louise Hélène, 14 ans, née à Roubaix (Belgique) le 5 juin 1891, représentée, conformément à l'article 2, par son père, demeurant à Wattrelos, rue de la Gare, agissant tant en son nom personnel que comme tuteur légal de ses enfants mineurs

Et 2° le sieur Hazet, demeurant à Lille

se prétendant victime d'un accident survenu du fait ou à l'occasion du travail le 6 juillet 1909, survenu pendant la durée du travail, et causant une incapacité de travail ayant duré plus de quatre jours, et comme représentant de la Compagnie d'assurances L'Union, intermédiaire du Nord dont le siège social est à Lille ; qui se substitue à la Société Dernancourt pour le règlement de toutes les indemnités qui pourraient être ci-après prononcées.

Concernant à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Bernoudt Rachel à l'occasion de blessures dont elle a été victime le 6 juillet 1909 étant au service de la Société Dernancourt ;

Les comparants sont invités d'accord pour parvenir à la fixation de ladite rente, de solliciter l'avis de le médecin ;

à ceci ..... pour tout de valoir la détermination de la valeur productive de travail de Bernoudt ; et pour faire à la somme de Vingt sept francs ..... la rente mensuelle et viagère à laquelle Bernoudt Rachel a droit à raison dudit accident.

Les comparants se sont ensuite mis d'accord pour convenir ladite vente en une somme capitale de 3

En conséquence, Nous, Président, donnons acte aux parties de leur accord et fixons à Vingt sept francs

par an la rente viagère due par le sieur

à Bernotte Rachel

ladite rente, payable par trimestre échu, à partir du quatorze septembre 1907

Donnons acte au Représentant de la Cie d'assurances Union immobilière du Nord, de ce qu'il déclare se substituer à

pour le règlement de l'avance hypothécaire

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants

Signatures des Comparants

Rachel Bernotte

Le Greffier,

Le Président,

Enregistré à Lille le vingt [illegible] septembre 1907 folio [illegible] case [illegible] Reçu [illegible] 1908

Loi du 9 avril 1898
Art. 19.

ACCIDENTS DU TRAVAIL

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

EN MATIÈRE DE REVISION

N° 646
Référence du N° 413 de 1902

Nyffels

Delattre & Faulers
Cie Bréan

L'An mil neuf cent cinq, le vingt-huit septembre

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté de Greffier, agissant en exécution de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

Le sieur Nyffels Adolphe 31 ans manœuvre 3e à Roubaix

Et 2° le sieur A. Sarlet demeurant à Lille se présentant comme mandataire spécial des sieurs Delattre & Faulers entrepreneurs à Roubaix suivant pouvoir du 30 juillet 1905 enregistré, et comme représentant de la Compagnie d'assurances L'Océan dont le siège social est à Paris, qui se substitue à Delattre & Faulers pour le règlement de toutes les indemnités qui pourront être prononcées en suite de la présente conciliation

Convoqués sur la demande de Delattre & Faulers à l'effet de réviser, conformément à l'article 19 de la loi du 9 Avril 1898, le jugement du Tribunal civil de Lille en date du 22 novembre 1902 qui a condamné Delattre & Faulers à servir à Nyffels une rente viagère annuelle de Vingt-cinq francs à l'occasion de l'accident dont celui-ci a été victime le 5 août 1902 au cours de son travail.

Les comparants se sont mis d'accord pour reconnaître que l'incapacité professionnelle subie par Nyffels lors dudit accident est

[illegible] vu et sous que la [illegible] de l'ouvrière [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

qu'en conséquence la réduction subie par lui doit être restituée à [illegible] pour cent, que son salaire annuel hors de l'accident égalait celle de 7238 francs, la rente viagère et viagère doit être portée à la somme de trente francs et [illegible] à compter du [illegible] jour.

Les comparants se sont ensuite mis d'accord pour convertir ladite rente en une somme capitale de trente mille francs.

En conséquence, Nous, Président, donnons acte aux parties de leur accord et fixons à trente mille francs l'indemnité ~~par la rente viagère due par Monsieur Delattre et Fouchu~~ à Niffeler Adolphe en lieu et place de la rente viagère de 15 francs par lui reçu en exécution de la décision judiciaire en date du 1902 susdite.

~~Disons que cette somme sera payable par trimestre échu à partir du~~

Donnons acte au Représentant de la Cie d'assurances [illegible] de ce qu'il déclare se substituer à Delattre et Fouchu pour le règlement de ladite indemnité.

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants.

Signatures des Comparants

Niffeler A.

Le Greffier,

Le Président,

Enregistré à Lille le deux octobre 1905 folio 58 case 8
Reçu 1 fr. 10 c.
Gratis loi du 9 avril 1898

Loi du 9 avril 1898
Art. 16

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 472

Hennebing
c/
Bronzacq
Cie Mutuelle fse fr

L'an mil neuf cent cinq, le Vingt-cinq septembre

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, opérant en exécution de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° le sieur Hennebing François, ouvrier, demeurant à Roubaix, assisté du sieur Hennebing Louis, à Roubaix, son frère, comme ayant été pourvu d'un conseil judiciaire, suivant jugement du tribunal de première instance de Lille en date du 27 juillet 1903, sous la présidence de M. Ringe, en lieu et place du curateur M. Lindsay

Et 2° le sieur Bonne de Vincent, demeurant à Lille, se présentant comme mandataire spécial du sieur Bronzacq George, ouvrier, appelant à Roubaix, suivant pouvoir du 12 septembre 1905, enregistré, et comme représentant de la Compagnie d'assurances la Mutuelle fse fr. dont le siège social est à Nancy, qui se substitue à Bronzacq pour le règlement de toutes les indemnités qui pourraient être exigées présentées.

Convoqués à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Hennebing François à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 19 avril 1905 étant au service de Bronzacq

Les comparants sont tombés d'accord pour convenir à la somme de 900 francs le salaire annuel de la victime, à cinq pour cent du salaire, la réduction de la valeur productive de travail de F. Hennebing et pour fixer à la somme de Vingt cinq francs la rente annuelle et viagère à laquelle F. Hennebing a droit à raison dudit accident.

~~Les comparants se sont constitués sur d'accord pour constituer ladite société en une somme capitale de~~

En conséquence, Vous, Président, donnez acte aux parties de leur accord et prenez à Vingt cent francs

par ou la société cinquante deux pour le nommé G. Bourrange

à Vingt cent francs

La dite somme, payable par trimestre échu, à partir du 30 juillet 1895

Donnez acte en Représentant de la Cr d'arrondissement de Nantes spécial formant de ce qu'il déclare se substituer à G. Bourrange

pour le règlement de ladite indemnité.

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal, que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants

Signatures des Comparants

Louis Hennebelle

Le Greffier,

Le Président,

Enregistré à Nantes le deux octobre 1895 folio 54 case 11
Reçu le trois 7 Avril 1898

Loi du 9 avril 1898
Art. 16

N 824

Gaspard

Dupont
C/ la Gironde

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

L'an mil neuf cent cinq, le Vingt-huit septembre

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, agissant en conciliation de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° La veuve Pierre Louis, 53 ans, 2° et 3° Louis, 24 ans, 22 ans, fils de Gaspard François, tous trois à Lille, 4, rue Neuve, ouvrier tailleur, lesquels ont présenté leur action personnelle que au nom et comme seules héritières légales de M. Gaspard Stéphane, né le 9 février 1832, 4° Gaspard Georges, né le 17 février 1862, et 5° Gaspard Léonie, née le 19 juillet 1867, tous trois enfants mineurs de ses noms, nés de leur mère Gaspard Hermine

et 6° M. Pierre Alfred Arthur, 7° Louis, 8° Gaspard, se présentant comme mandataires spéciaux de leur père Dupont Alfred, lainier de Lille, 5, Étoile, suivant procuration du 21 septembre 1905, enregistrée, et comme représentant de la Compagnie la Gironde, dont le siège social est à Paris, qui garantit ledit sieur Dupont

Concourant à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à la dame veuve Gaspard et aux trois mineurs Gaspard, ses enfants, à l'occasion de l'accident dont Gaspard François a été victime le 13 juillet 1905, étant au service de Dupont.

Les comparants sont tombés d'accord pour reconnaître que le salaire annuel de M. Gaspard était de 881 fr 10 c. pour lequel M. le Président a alloué seize francs 33 centimes, la rente majorée annuelle due à la veuve Gaspard, et M. le Président seize francs 33 centimes, la rente majorée annuelle due aux trois mineurs Gaspard jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur dix-huitième année.

En conséquence, Nous, Président, donnons acte aux parties de leur accord et fixons, M. le Président [illegible] [illegible] 87 centiares la vente magnée, annulée par [illegible] à la veuve [illegible] [illegible] à [illegible] [illegible] la vente annulée par [illegible] sur son [illegible] [illegible] [illegible]

Loi du 9 avril 1898
Art. 16.

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 614

Bouschaert

c

Eugène Bezamat & Cie
Cie la Mutuelle Industrielle

L'An mil neuf cent Cinq, le Onze Octobre

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, agissant en conciliation de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° Le nommé Bouschaert Pierre, 49 ans, journalier, rue de la Madeleine

2° le sieur Barbry demeurant à Lille se présentant comme mandataire spécial des sieurs Eugène Bezamat et Cie, patronnés de Lomme, rue Ste Catherine, Lille suivant pouvoir du 3 Septembre 1905 enregistré, et comme représentant de la Compagnie d'assurances La Mutuelle Industrielle dont le siège social est à Paris, qui se substitue à Eugène Bezamat et Cie pour le règlement de toutes les indemnités qui pourront être exigées prononcées.

Convoqués à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Bouschaert à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 15 Octobre 1905 étant au service de Eugène Bezamat et Cie

Les comparants sont tombés d'accord pour fixer à la somme de 1500 francs le salaire annuel de la victime;

Et Lyon pour tout de salaire, la réduction de la valeur productive de travail de Bouschaert, il sera fixé à la somme de quarante-cinq francs la rente annuelle et viagère à laquelle Bouschaert a droit à raison dudit accident, à partir du 23 Septembre 1905.

Les comparants se sont remis un dernier pour convertir l'entier capital en une somme capitale de Soixante cents francs

En conséquence, Nous, Président, donnons acte aux parties de leur accord et fixons à Mille cinq cents francs (1500 francs) ~~par an la rente viagère~~ dus par lesdites Cayard Bazancourt et Cie à Bouchard Pierre

; elle sera , payable par trimestre échu, à partir du

Donnons acte au Représentant de la Cie d'assurances la Mutuelle Lilloise de ce qu'il déclare se substituer à Cayard Bazancourt et Cie pour le règlement de ladite indemnité

En tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants

Bouchard

Signature des Comparants

F. Mauby

Le Greffier,

F. Bazancourt

Le Président,

F. Bazancourt

Enregistré à Lille le seize octobre 1915 folio 1 } ~~case~~ Gratis Loi du 9 Avril 1918

Mauby

Loi du 9 avril 1898
Art. 10.

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 70

Ghesquière

Cie des Chemins de fer du Nord

L'An mil neuf cent cinq, le Douze Octobre

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, agissant en exécution de l'art. 10 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° le sieur Désiré Prouvelle, manœuvre à Armentières, se présentant au nom et comme seul et légitime tuteur de : 1° Ghesquière Louis, né le 28 décembre 1892, 2° Ghesquière Robert, né le 8 septembre 1896, et 3° Ghesquière Charles Désiré, né le 12 septembre 1897, tous trois fils légitimes de Ghesquière Louis, décédé à l'âge de 34 ans, en son vivant homme de peine, et de Dame Prouvelle Angélique, son épouse, également décédée;

et 2° le sieur Petit-Bois Eugène, demeurant à Paris, se présentant comme mandataire spécial de la Cie des Chemins de fer du Nord, dont le siège social est à Paris, suivant pouvoir du 7 octobre 1905, enregistré.

Lesquels ont déclaré vouloir régler à l'amiable l'indemnité qui peut être due aux trois mineurs Ghesquière à l'occasion de l'accident dont leur père a été victime le 18 Août 1905, étant au service de la Cie des Chemins de fer du Nord.

Les comparants ont tout d'abord fixé à 1750 francs le salaire annuel de Ghesquière Louis-Joseph, en leur fixant à Mille cinquante francs la rente annuelle due aux trois mineurs Ghesquière, sous réserve qu'ils seront ultérieurement augmentés, suivant

En conséquence, Nous Président, donnons acte aux parties de leur accord et fixons à Mille cinquante francs la rente annuelle due par le Sauvageon de Thomas [illegible] à partir du 1er Avril 1908 [illegible]

[illegible]

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants

SIGNATURES DES COMPARANTS

Demole Leg. Robert Pas

Le Greffier,

Le Président,

Enregistré à Lille le seize octobre 1905 folio 31 case 4
Gratis Lille, le 9 Avril 1918

Loi du 9 avril 1898
Art. 10

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 285

Debosselin
c/
Verhaeme fils
Cie la Participation

L'An mil neuf cent cinq, le vingt-cinq octobre

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, agissant en exécution de l'art. 10 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° Le sieur Debosselin Julien, 28 ans, homme de peine, demeurant à Wattrelos

2° Le sieur Auvaillard, demeurant à Roubaix, se présentant comme mandataire spécial des sieurs Verhaeme fils, régissant en détente à Roubaix, suivant pouvoir en date du 16 Mai 1905, enregistré, et comme représentant de la Compagnie d'assurances La Participation dont le siège social est à Paris, qui se substitue à Verhaeme fils, pour le règlement de toutes les indemnités qui pourront être ci-après prononcées.

Convoqués à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Debosselin Julien, à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 10 Mars 1905 étant au service de Verhaeme fils.

Les comparants sont tombés d'accord pour contribuer à la somme de 1150 francs le salaire annuel de la victime;

à 33 pour cent du salaire, la réduction de la valeur productive de travail de Debosselin ; et pour fixer à la somme de cent quatre vingt neuf francs Bentimes la rente annuelle et viagère à laquelle Debosselin a droit à raison dudit accident.

Imprimerie de Vanier

Les comparants se sont retirés après lecture faite du présent procès-verbal.

En conséquence, Nous, Président, donnons acte aux parties de leur accord et fixons à ainsi qu'elles [illegible] par elles la somme ci-dessus par elles de la somme susdite due par le sieur G. Verhaeren

G. Delmotte

[illegible] dite somme, payable par trimestre échu, à partir du 10 août mil neuf cent cinq

Donnons acte au Représentant de la Cie d'assurances La Nationale de ce qu'il déclare se substituer à Verhaeren pour le règlement de toutes indemnités.

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants.

Signatures des Comparants

Dr Roselier Félix, [illegible]

Enregistré à Lille le vingt-huit octobre 1905 folio 70 case 1
Reçu [illegible] 9 [illegible] 1908

Le Greffier,

Le Président,

Loi du 9 avril 1898
Art. 16.

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 671

Allart

Lanvin

Cie l'Urbaine et la Seine

L'An mil neuf cent cinq, le neuf mai

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, agissant en exécution de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° le nommé Allart Alphonse, 21 ans, ouvrier, demeurant à Lille

Et 2° le sieur Vincent demeurant à Paris se présentant comme mandataire spécial du sieur Lanvin Alphonse, fils de Lanvin à Lille suivant pouvoir du 9 octobre 1905 enregistré, et comme représentant de la Compagnie d'assurances l'Urbaine et la Seine dont le siège social est à Paris, qui se substitue à Lanvin pour le règlement de toutes les indemnités qui pourraient être ultérieurs prononcées.

Conviennent à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Allart Alphonse à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 10 août 1905 étant au service de Lanvin

Les comparants sont tombés d'accord pour fixer à la somme de 1100 francs le salaire annuel de la victime; à trois et demie pour cent du salaire moyen, le taux de la cotisation productive de travail de Allart et pour fixer à la somme de dix neuf francs la rente annuelle et viagère à laquelle Allart a droit à raison dudit accident.

Les mandataires ont déclaré que chacun pour soixante heures vingt cinq centimes représente dix Francs

En conséquence, Nous, Président, avons fixé aux parties de leur accord et fixons à Francs cent francs [illegible] pour la vente moyennant dix que le vendeur déclare

à l'Etat

~~à dire avoir, comptant, que [illegible] [illegible]~~

Donnons avis au Receveur de la 1re circonscription l'Etat [illegible] de ce qu'il déclare se substituer à Francs pour le règlement de droits [illegible].

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec les greffiers et les comparants.

Signatures des comparants

Le Greffier,

Le Président,

Enregistré à Lille le trente novembre 1910 folio / 1 case 6
Gratis loi du 8 Avril 1898

Loi du 9 avril 1898
Art. 10.

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 518

Wychard

Contraire
Cie générale

L'An mil neuf cent cinq, le neuf mai mil neuf cent cinq

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, agissant en exécution de l'art. 10 de la loi du 9 avril 1898;

Sont comparus :

1° le sieur Wychard Emile, terrassier, et la dame Lefebvre Clémence son épouse, sans profession, demeurant à Estaires

et 2° le sieur Le Bran Henri, dit Paris, se présentant comme mandataire spécial du sieur Fontaine Emile, voiturier, dont il a été marié pour la 18 septembre 1905 enregistré, demeurant habituellement de la Cie générale d'assurances contre les accidents dont le siège social est à Paris, que représente ledit sieur Fontaine

Comparant à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due aux époux Wychard - Lefebvre en dommages-intérêts à raison de l'accident dont leur fils a été victime le 14 Mai 1905 dans un service de Fontaine

Le sieur Wychard Emile déclare qu'il était fort à l'heure de son fils et qu'il regrette pour cette à toute indemnité pour

La dame Wychard Lefebvre et le sieur Le Bran Henri se portent de cette somme — il est convenu pour mémoire que le salaire annuel de Emile Wychard fils était de 675 francs pour 365 à 15 centimes pour le reste nécessaire et imaginé à laquelle la dame Wychard Lefebvre a droit à raison de l'accident dont il est question et pour compte la dite somme a une somme réputée de Mille deux cents cinquante deux francs quatre vingt dont en bons

En conséquence, Nous, Président, donnons acte ~~[illegible]~~ monsieur Wyckaert fils de son désistement et faisons à Mlle veuve Wyckaert dans quinze jours quatre-vingt-dix centimes l'indemnité des frais [illegible] Ensuite à la dame Wyckaert défaite.

Donnons acte au représentant de la Compagnie générale d'assurances contre l'incendie de ce qu'il déclare se substituer à toutes fins pour le règlement de la dite indemnité.

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants sauf la dame Wyckaert qui a déclaré ne savoir le faire.

Signatures des Comparants

Le Greffier,

Le Président,

Enregistré à Lille le neuf novembre 1905 folio 25 case 12
Gratis loi du 9 Avril 1898

Loi du 9 avril 1898
Art. 16

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 711

Thiaurat

L'An mil neuf cent cinq, le vingt cinq octobre

Devant moi, Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, agissant en exécution de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° Le sieur Thiaurat Joseph 65 ans, chardier demeurant à Lille

2° Le sieur Schlosmann, demeurant à Lille se présentant comme mandataire spécial du Syndicat de la 1re section du Syndicat agricole des ouvriers dont le siège social est à Lille, suivant pouvoir du 19 octobre 1905 enregistré, et comme représentant de la Compagnie d'assurances Syndicat de Garantie de l'Industrie des Syndicats et industriels dont le siège social est à Paris, qui se substitue à la 1re section du Syndicat agricole des ouvriers pour le règlement de toutes les indemnités qui pourront être réclamées prochainement.

Concernant à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Thiaurat Joseph à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 17 août 1905 étant au service du Syndicat agricole des ouvriers

Les comparants sont tombés d'accord pour évaluer à la somme de 1286 francs le salaire annuel de la victime;

à des pour cent du salaire, la réduction de la valeur productive de travail de Thiaurat ; et pour fixer à la somme de soixante quatre francs 30 centimes la rente annuelle et viagère à laquelle Thiaurat a droit à raison dudit accident.

Les comparants se sont remis un document pour nommer toutes leurs

en vue [illegible] de Lucy [illegible] en France [illegible]

En conséquence, Nous, Président, donnons acte aux remettants de leurs

dires et déclarons [illegible] en France conformément [illegible] l'ordonnance

[illegible] ~~[illegible]~~ [illegible] par le [illegible] de [illegible]

Dont acte

Fait et clos — rédigé — signé — par nous [illegible] à Paris

[illegible]

Donnons acte au demandeur de ses fins [illegible] Commissaire fédéral de Gendarmerie à Paris

de ce qu'il déclare se substituer au [illegible] de [illegible] [illegible]

pour la régularisation de toutes [illegible].

Et tout ce que dessus nous avons donné et prononcé publiquement, que

nous avons signé, sans [illegible], avec le greffier et les comparants

[illegible] Dont acte [illegible] en ce lieu

Signatures des Comparants

E. L. [illegible]

Le Greffier,

Le Président,

Enregistré à Lille le trois novembre 1906 folio 11 [illegible]

Gratis [illegible] 9 [illegible] 1908

Loi du 9 avril 1898
Art. 10

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 713

Tolie

Rouge
Syndicat de Quando

L'An mil neuf cent cinq le vingt cinq octobre

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, agissant en exécution de l'art. 10 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° le sieur Tolie Armand-Marie, brasseur demeurant à Lille

Et 2° le sieur Schistermann demeurant à Lille se présentant comme mandataire spécial du sieur Le Rouge entrepreneur demeurant à Lille suivant procuration du 19 octobre 1905 enregistrée, et comme représentant de la Compagnie d'assurances Syndicat de Quando et Union fraternelle des entrepreneurs et industriels dont le siège social est à Paris, qui le substitue à ..... Rouge pour le règlement de toutes les indemnités qui pourront être réclamées.

Convoqués à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Tolie Armand à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 22 Août 1905 étant au service de Rouge

Les comparants sont tombés d'accord pour évaluer à la somme de 1150 francs le salaire annuel de la victime;

à cinq pour cent du salaire, la réduction de la valeur productive de travail de Tolie ; et pour fixer à la somme de trente trois francs 33 centimes la rente mensuelle et viagère à laquelle Tolie a droit à raison dudit accident

Les soussignés se sont rendus aux bureaux pour constater entre eux une nouvelle répartition du Cinquième et gérance

En conséquence, Nous, Président, gérants sus nommés, partie de la société et gérant à Cinquième du journal de Lille

~~[illegible]~~ que par le sieur Mazy

à Lille

~~1 - [illegible]~~ ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~

de

Nous avons reçu du Représentant de la Cie commerciale et industrielle de Lille

le jour il revient au sieur Mazy

pour 1 cinquième de toute nature.

De tout ce qui dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le gérant et les commissaires

Signatures des commissaires

Comité de Rédaction

Le Gérant.

Le Président.

Enregistré à Lille le trois novembre 1905 folio 12 case
Gratis loi du 9 avril 1898

Loi du 9 avril 1898
Art. 16

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 77b

Conciliation

Gravis
Cd l'immeuble Quesnel
Cd la chaudière de l'usine

L'an mil neuf cent cinq, le quinze novembre

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, agissant en conformité de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° la dame Decoulon Marie Hélène Françoise, ménagère, demeurant à Hellemmes, veuve de Corporation Joseph décédé à l'âge de 19 ans, ne laissant d'héritier de son chef que son père et sa mère, laquelle a déclaré tant en son nom personnel que comme tutrice légale de l'enfant mineur Corporation Joseph, né à Lille le 29 août 1900, et Corporation Raoul, né à Lille le 25 novembre 1904, ses enfants mineurs de 16 ans révolus et en bas âge, ses seuls héritiers du défunt mari ;

et 2° le sieur Lonette Auguste, Lille, agissant tant en son nom personnel que comme fondé de pouvoirs de la Compagnie d'assurances contre les accidents du travail, dont le siège social est à Paris, rue Caumartin, 64, suivant procuration sous seing privé en date à Paris du 7 novembre 1904, enregistrée, ci-après dénommé la Compagnie ;

Convenons à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à la veuve Corporation et aux deux mineurs Corporation

à l'occasion de l'accident dont Corporation Jean-Joseph a été victime le 12 septembre 1905, étant en service de Gravis.

Les comparants sont tombés d'accord pour fixer : 1° à la somme de trois cent deux francs, la rente annuelle et viagère à laquelle la veuve Corporation Marie-Hélène a droit à compter du 13 septembre 1905, à raison de l'accident dont son mari a été victime le 12 septembre 1905, étant au service de Gravis fils ; 2° à la somme de trois cent quatre-vingt-dix francs, la rente annuelle à laquelle les deux mineurs Corporation susdénommés seront admis à recevoir de dit accident, à partir du 13 septembre 1905, jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur majorité, sauf les éventualités ci-après.

Ainsi fait et clos les jour, mois et an susdits.

Pour expédition : 1500 francs le calcul annuel de la rente et f.

R. B.

Pour copie

En conséquence, Nous, Président, avons cité par devant de Nous [illegible] deux francs [illegible] sur la vente [illegible] dans la [illegible] à la Veuve Carpentier-Dumortier à partir du 11 septembre 1895 [illegible] cent quatre vingt dix francs [illegible] sur la vente dans la même [illegible] dans [illegible] Carpentier à partir du 1er septembre 1895 jusque et y compris le mois [illegible] [illegible] [illegible]

Cour de Douai
Arr. 18

N° 715

Hubert

Sentence finale
C. de Douai

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

L'an mil neuf cent cinq — le huit novembre —

Devant nous Président du Tribunal civil de Lille, siégeant en chambre, agissant en conciliation de l'art. 18 de la loi du 9 avril 1898 ;

Ont comparu :

D'une part, Colomb Brandt Gentinette, ~~veuve de~~ [illegible] veuve en secondes noces de Pierre [illegible] lui en son personnel que comme usufruitière légale de l'hoirie Théodore Hubert, suivant jugement du 11 juin 1884, laissant notamment légataire de l'hoirie Théodore Hubert, suivant testament olographe du 31 mars 1868 et Jean Hubert, suivant testament olographe du 13 février 1882, ses deux enfants mineurs de 18 ans révolus, sous son autorité, ainsi qu'il résulte du jugement susdit ;

Et d'autre part, Dorémus Jean, cultivateur, demeurant à Houplines, agissant tant en son nom personnel que comme représentant des mineurs Hubert, suivant procuration sous seing privé du 12 octobre 1905 ci-jointe ; et comme représentant la Compagnie d'assurances la Rente de l'État, suivant [illegible] ci-jointes à l'effet de diriger l'instance qui suit [illegible] des mineurs Hubert et aux trois mineurs Hubert, à l'occasion de l'accident dont Hubert Célestin a été victime le 11 septembre 1905, tant au service de Gentien frères, [illegible] ;

Lesquels ont exposé que feu Pierre Hubert, employé chez Gentien frères, quatre-vingts ouvriers, le huit novembre 1904 et jusqu'à la mort, Hubert Théodore, [illegible] ; et le mineur de Quatre-vingts ouvriers, quatre-vingts ouvriers, le huit novembre 1904 et jusqu'à la mort, les trois mineurs Hubert, [illegible] ;

[illegible]

Transcrit à la mairie de Hallennes pour le relevé annuel de la statistique et [illegible]
[illegible]

Ils consignent. Nous Président, donnons acte aux parties de leur accord et fixons l'indemnité due à Madame veuve Hulmel [illegible] à la somme de [illegible] francs que ladite somme sera payée par [illegible] à la Veuve Hulmel [illegible] et [illegible] à quatre mille francs [illegible] par [illegible] ladite [illegible] Hulmel [illegible] jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de [illegible] ans [illegible] les dites sommes payables par trimestre échu à partir de 12 septembre 1905.

Pour mémoire et [illegible] de la [illegible] d'assurance [illegible] de ce qu'il doit en substitution à [illegible] fixée par le règlement de la dite indemnité.

Du tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants.

Signatures des Comparants

Le Greffier,

Le Président,

Enregistré à Lille le dix-huit novembre 1905 folio [illegible] Gratis loi du 9 avril 1898

Loi du 9 avril 1898
Art. 16

N° 117

Pinto

c/

Bourgel
et Compagnie Transports

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

L'An mil neuf cent cinq, le huit novembre

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, agissant en exécution de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° Le sieur Pinto Octave Marie, manœuvre demeurant à Lambersart, agissant en qualité de tuteur de Pinto Octave, mineur, fils légitime du mineur de famille de ce dernier, né le 6 octobre 1884, avec l'assistance de son curateur le juge de Paix du canton de Marcq-en-Barœul

Et 2° le sieur Gallé, demeurant à Lille, se présentant comme mandataire spécial du sieur Bourgel Charles, fabricant de tuiles, demeurant à Haubourdin, suivant pouvoir du 17 août 1905, enregistré, et comme représentant de la Compagnie d'assurances Le Transport, dont le siège social est à Paris, qui se substitue à Bourgel, pour le règlement de toutes les indemnités qui pourront être ci-après prononcées.

Convoqués à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Pinto Octave, à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 11 août 1905, étant au service de Bourgel.

Les comparants sont tombés d'accord pour évaluer à la somme de 907 francs le salaire annuel de la victime;

a fixé pour cent du salaire, la réduction de la valeur productive de travail de Pinto; et pour fixer à la somme de trente six francs cinq centimes la rente annuelle et viagère à laquelle Pinto a droit à raison dudit accident.

Les comparants se sont ensuite tout d'abord pour constituer ladite rente

en une somme capitale de .....

En conséquence, Nous, Président, donnons acte aux parties de leur accord et leur déclarons [illegible] comme constituée

par ce la rente viagère due par le sieur Berzel .....

à Pinte .....

La dite rente, payable par trimestre échu, à partir

de ce jour .....

Dont acte en l'Assemblée de la C. d'assurance [illegible] Lamoyle

de ce qu'il déclare se substituer à Berzel .....

pour le dégrèvement de toute indication.

Et tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants

.....

SIGNATURES DES COMPARANTS

Pinte Pierre Charles

Pinte octave

G. Berzel

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

Enregistré à Lille le dix-huit novembre 1905 folio [illegible] case [illegible]

Reçu le jour du 9 Avril 1908

Loi du 9 avril 1898
Art. 10.

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 1457

Marc

c/

Lemal Théophile
Cie la Chaumière

L'An mil neuf cent cinq, le quinze novembre

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, agissant en exécution de l'art. 10 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° le sieur Marc Théophile, 29 ans, domestique demeurant à Wasquehal

Et 2° le sieur Lecoeur demeurant à Lille

se présentant comme mandataire spécial du sieur Théophile Lemal fils entrepreneur expéditeur demeurant à Wasquehal suivant pouvoir du 17 août 1905 enregistré, et comme représentant de la Compagnie d'assurances la Chaumière dont le siège social est à Paris, qui se substitue à Théophile Lemal et fils pour le règlement de toutes les indemnités qui pourraient être ci-après prononcées.

Convoqués à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Marc Théophile à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 21 janvier 1905 étant au service de Théophile Lemal et fils

Les comparants sont tombés d'accord pour fixer à la somme de 1217 francs le salaire annuel de la victime;

à cinq pour cent du salaire, la réduction de la valeur productive de travail de Marc ; et pour fixer à la somme de trois cent francs la rente annuelle et viagère à laquelle Marc a droit à raison dudit accident.

Ulmer Lillet, rue C. 100 Ex.

Les comparants se sont consentis une décharge pour constitution d'une rente en une somme capitale de Deux cent vingt francs soixante dix centimes

En conséquence, Nous, Président, donnons acte aux parties de leur accord et fixons à Deux cent vingt francs soixante dix centimes [illegible] par les ~~[illegible]~~ par trimestres égaux, [illegible] à Hem

[illegible]

[illegible] rente, payable par trimestre échu, à partir du [illegible]

[illegible]

Donnons acte au Représentant de la Cie d'assurances La Clémence de ce qu'il déclare se substituer à Vincent Blanc et fils pour le règlement de la rente susmentionnée.

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants

[illegible]

Signatures des Comparants

Hore Abel

Le Greffier,

Le Président,

Enregistré à Lille le dix-huit novembre 1905 folio [illegible] case [illegible]
Gratis laidu 9 Avril 1898

Loi du 9 avril 1898
Art. 16

N° 698

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

L'an mil neuf cent cinq le quinze novembre

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, agissant en exécution de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898;

Dostailleur

c/

Dellacherie et Delaunay

Ont comparu :

1° le sieur Bourrist Edouard, demeurant à Lille, agissant comme mandataire spécial du sieur Dellacherie Lucile, entrepreneur demeurant à Roubaix, Rue de Lille, suivant procuration du 11 octobre 1905, enregistrée et communiquée, et de la Cie d'assurances de France, dont le siège social est à Paris, qui garantit ledit sieur Dellacherie des suites des accidents du travail

Les susnommés

Convoqués à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Dostailleur Lucien

à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 21 août 1905 étant au service de Dellacherie

Le sieur Bourrist en qualités déclare que Dostailleur Lucien est complètement guéri des suites de cet accident qui ne lui a occasionné aucune incapacité permanente de travail, ~~il renonce à toute indemnité de ce chef~~

Il sollicite la radiation de l'affaire

En conséquence, Nous, Président, donnons ~~acte aux parties de leur~~ contre le nommé Rochelle [illegible]
~~demande et ordonnons~~ [illegible] le dépôt des pièces de l'affaire au greffe du tribunal civil de Lille

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants

SIGNATURES DES COMPARANTS

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

Enregistré à Lille le dix-huit novembre 1905 folio [illegible] case [illegible]
Gratis laisé 7 Avril 1898

Loi du 9 avril 1898
Art. 18.

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf le vingt-deux novembre

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, siégeant en conciliation, agissant en exécution de l'art. 18 de la loi du 9 avril 1898

Crombet

c/

Mathieu et Bayard
et Schneider

Ont comparu :

1°. la dame Bouret Marie, 48 ans, tant en son nom personnel que comme héritière de Crombet Pierre, décédé à l'âge de 47 ans, ouvrier, demeurant ensemble, la dite dame agissant tant en son nom personnel que comme héritière bénéficiaire de feu Crombet Pierre, en son vivant ouvrier, demeurant à Lille le 5 décembre 1898, 2° de Crombet Augustine, 18 ans, demeurant à Lille, le 8 avril 1898, et 3° Crombet Eugénie, 14 ans, demeurant à Lille, le 22 avril 1898, de cette ville, agissant ici en leur nom, mineures émancipées, assistées de leur curateur aux biens, Bouret Louis, ouvrier, demeurant à Lille, 2° la dame veuve Crombet, Pierre, ouvrière, demeurant à Lille, agissant ici en son nom personnel et comme tutrice légale de ses enfants mineurs, Crombet Pierre, 17 ans, et Crombet Marie, 15 ans, ouvrier, demeurant à Lille, 3° Crombet Pierre, ouvrier, demeurant à Lille, agissant ici en son nom personnel et comme curateur aux biens de ses frères et sœur mineurs ci-dessus désignés, d'une part,

et 1° Mathieu Bayard et Schneider, 2° la dame veuve Mathieu Bayard, veuve en secondes noces de Mathieu Bayard, demeurant à Lille, agissant ici en leur nom personnel et comme tutrice légale de leurs enfants mineurs issus de leur mariage, d'autre part,

Lesquels ont exposé que par suite de l'accident survenu à Pierre Bouret-Crombet et ayant causé la mort de Crombet Pierre, ouvrier, à l'occasion duquel Crombet Pierre, âgé de 47 ans, ouvrier, demeurant à Lille, rue de la Bienfaisance, 1845, était au service de Mathieu et Bayard, les comparants sont convenus d'accord pour indemnisation de la somme de 1188 francs, le salaire annuel de la victime et pour fixer l'indemnité de décès ont vingt huit francs quatre vingt centimes, la rente annuelle d'invalidité à laquelle la dame veuve Crombet-Bouret a droit en raison du décès, et 1° à la somme de quatre cent francs quatre vingt centimes, rente annuelle à laquelle les trois mineurs Crombet ont droit en raison du décès accidentel, jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur majorité ainsi

En conséquence, Nous, Président, avons mis aux parties de leur accord et faisant en l'acte application de deux cent vingt huit francs quatre-vingts centimes le revenu annuelle et imposé dès jour les nommés Dhellemmes et Bayart à la Famille Crombet, d'une part, et d'autre à la somme de Quatre cents francs quarante centimes le revenu annuelle dès jour les dits sieurs Dhellemmes et Bayart aux trois mineurs Crombet jusqu'à ce qu'ils aient accomplis leur seizième année. —

Les dites rentes payables par moitié entre eux à partir du 15 septembre 1908.

Ainsi ainsi qu'il est dit ci-dessus et délibéré. Et le cas d'accroissement de ce qu'il est dit ci-dessus n'exhibition à Dhellemmes et Bayart pour le surplus de la dite succession.

En tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants.

Signatures des Comparants | Crombet Bayart

Le Greffier | Le Président

Enregistré à Lille le vingt neuf novembre 1908 folio 51 case 11
Reçu trois francs 9 Avril 1909

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 577

Lafore
c/
Collette
et Bernard

L'an mil neuf cent ... le vingt neuf novembre

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté de ... greffier, en exécution du Décret, 16 du 22 Juin de l'année 1899

Ont comparu :

1° Le sieur Bigotte Jules, entrepreneur, demeurant à Lille, agissant pour et au nom du sieur Lafore Pierre, d°

2° Le sieur Pellet Auguste, adjoint au 1er arrondissement, chef du Service Médical, d°

3° Le sieur Lafore Eugène, fils majeur de lui, demeurant à Lille

Le sieur Pelzyglot, dont la fille se prétendant enceinte a déclaré devant le sieur Collette, commissaire de police, suivant procès-verbal en date du 13 novembre 1901, enregistré et mis en opposition de la C. d'assurances La Sécurité, dont le siège social est à Paris qui garantit ledit sieur Collette

Conséquence à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à la demoiselle Lafore, jeune fille,

à l'occasion de l'accident dont Lafore Jeanne a été victime le 10 octobre 1901 chez au service du Collette

Le sieur Pelzyglot a déclaré que le sieur Lafore Jean Baptiste, est décédé en état de faillite, ne laissant ni biens, ni valeurs à son actif, ni espèces, et que les sieurs Bigotte Jules, Pellet Auguste et Lafore Eugène, ~~fils~~ le 1er agissant au nom de la dame Lafore veuve, mère gérante de la mineure, le 2e agissant pour représenter la dame Pellet Lafore sa mère, mère gérante de la mineure, et le 3e fils gérant de la mineure, sont venus devant nous en conciliation pour application de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 à raison de l'accident dont il s'agit. Il collabore la mineure de l'affaire

Les comparants de 1er fait reconnaissent l'exactitude de la déclaration qui précède et reconnaissent à leur mineure

14 ans 1/2 au moment du accident dont il s'agit
R. B.

Bry

Et comme, Nous, Président, avons été avec permis de leur accorder le dépôt du document dès fois de l'office au greffe du Tribunal Civil de Lille

Il est ce que devant nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants

Signatures des Comparants

Brigette Gode
Veuve Stupendini

Le Greffier, Ligier

Ligier Le Président

Enregistré à Lille le cinq
Bordereau 2363 case 50 centimes
Boulogne le 5 avril 1898

Loi du 9 avril 1898
Art. 18.

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 133

L'an mil neuf cent cinq, le six décembre

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté de Greffier, agissant en exécution de l'art. 18 de la loi du 9 avril 1898,

Vandenabeele

Vilmart Pierre Sylvain de Roubaix

Ont comparu :

1° La dame Pierre Rochez Louise Marie Thérèse, journalière, demeurant à Roubaix, veuve de sieur Vandenabeele Melchior, décédé à Ploegsteert (Belgique) le 6 octobre 1895, se présentant tant en son personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs issus de son mariage avec ledit sieur Vandenabeele Melchior, savoir : Vandenabeele Alberte, née à Roubaix le 26 juillet 1891 ; 2° de Vandenabeele Alberte, née à Roubaix le 15 octobre 1891 ; 3° de Vandenabeele Alberte, née à Roubaix le 15 octobre 1891 ; 4° de Vandenabeele Alberte, née à Roubaix le 7 avril 1894, enfants mineurs issus de son mariage avec ledit sieur Vandenabeele Melchior ;

2° Le sieur Vilmart, demeurant à Roubaix, se présentant comme mandataire spécial du sieur Vilmart Pierre Sylvain, patron de la victime ci-après désignée, suivant procuration spéciale à lui donnée par lettre du 4 décembre courant, laquelle restera ci-jointe après mention ne varietur.

Lesquels ont exposé que le 6 octobre 1895, le sieur Vandenabeele Melchior a été victime d'un accident du travail en service de Monsieur Vilmart.

Les comparants sont tombés d'accord pour fixer à la somme de 958 francs 65 centimes le salaire annuel de la victime et pour fixer à la somme de cent quatre-vingt-dix francs cinq centimes la rente annuelle et viagère à laquelle la dame veuve Vandenabeele Melchior a droit à raison dudit accident et à la somme de trois cent quatre-vingt-douze francs la rente annuelle due aux quatre enfants mineurs Vandenabeele, jusqu'à ce qu'ils aient accomplis leur majorité respective.

En conséquence, Nous, Président, donnons acte aux parties de leur accord et fixons l'indemnité à la somme de cent quatre vingt dix francs cinq centimes, laquelle somme sera payée par le sieur Wilhaire Florent à la dame Pierre Vandenbrouck, veuve, et à la somme de trente cinq francs, laquelle sera payée aux Wilhaire Florent aux quels elle est réclamée par Vandenbrouck, propriétaire qui reconnaît avoir reçu, les dites sommes payées par les susdits, en France, le 10 octobre 1905.

Dommages aux Représentant de la Cie d'assurances, l'Infortunat et les frais de ce qu'il dépens à solidairement aux Wilhaire Florent pour le règlement des dits indemnités.

Et tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal, que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants.

Signature des Comparants

M. Frémont

V. Vandenbrouck

Le Greffier

Le Président

Enregistré à Lille le quinze décembre 1905 folio 97 case 6
Gratis bordereau 1 Avril 1880

Loi du 9 avril 1898
Art. 16

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

N° 657

Cabrie

Tourcoing frères
Compagnie l'union Textile

L'an mil neuf cent cinq, le six décembre

Devant nous, Président du Tribunal civil de Lille, assisté du Greffier, agissant en exécution de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898;

Ont comparu :

1° le sieur Cabrie Alphonse Marie, manœuvre, demeurant à St Andre

Et 2° le sieur Legrand, demeurant à Lille, se présentant comme mandataire spécial de Messieurs Tourcoing frères, fabricants, demeurant à Lille, suivant pouvoir du 29 septembre 1905 enregistré, et comme représentant de la Compagnie d'assurances l'Union Textile des industries textiles de France dont le siège social est à Paris, qui se substitue à Tourcoing frères pour le règlement de toutes les indemnités qui pourraient être réclamées prochainement.

Concordant à l'effet de déterminer l'indemnité qui peut être due à Cabrie à l'occasion de l'accident dont il a été victime le 7 juillet 1905 étant au service de Tourcoing frères

Les comparants nous ont déclaré d'accord pour fixer à la somme de 1125 francs le salaire annuel de la victime; à dix-sept quatre-vingt pour cent du salaire, la réduction de sa valeur productive de travail de Cabrie ; et pour fixer à la somme de cent francs la rente annuelle et viagère à laquelle Cabrie a droit à raison dudit accident.

Imprimerie Lefebvre-Ducrocq, Lille

Les comparants se sont remis mis d'accord pour maintenir ladite vente au nom ci-dessus capitaux de Mlle neuf cent trente au francs

En conséquence, Nous, Président, donnons note aux parties de leur accord et prons à Mlle neuf cent trente au francs, l'indemnité par eux ci-avant assignée dans les termes Lacoste frères

à Lisbon

1 dite vente, payable par trimestre échu, à partir de

Donnons note au Représentant de la C. d'assurances sociales Caisse fédérale lorraine Mlle bénéficiaire ladite de ce qu'il déclare se substituer à Lacoste frères pour le règlement de ladite indemnité.

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, après lecture faite, avec le greffier et les comparants

Signatures des Comparants

Lebrocq

E. Legrand

Enregistré à Lille le quinze décembre 1905 folio 51 [illegible]
Gratis loi du 9 Avril 1898

Le Greffier,

Le Président,

Loi du 9 avril 1898
Art. 18

N° 33

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

L'an mil neuf cent [illegible] le [illegible]

Devant nous, Président du Tribunal civil de 1re instance séant au Conflans, requis par le service du Port, [illegible] du 9 avril 1898.

Journal

Demandeur

Défendeur

Des comparus :

1° La veuve Journal, tutrice légale de son fils mineur, demeurant à la Bastide, et la dame [illegible] veuve Journal, demeurant [illegible] tutrice légale de leurs enfants mineurs,

d'une part,

et la veuve Delattre, tutrice légale de son fils mineur, demeurant à Bercy, [illegible] et 2° [illegible] Journal, tutrice légale de leurs enfants mineurs, demeurant à Bercy, [illegible] d'autre part.

Lesquels ont exposé que le 21 septembre 1898, vers 4 heures du soir, le nommé Journal, [illegible] de la Compagnie générale d'omnibus, [illegible] de la Compagnie générale des [illegible] qui est à Paris, [illegible]

Occupant à cette date de [illegible] qui peut être [illegible] [illegible] Journal [illegible] Delattre [illegible] [illegible] du matin [illegible] 21 septembre 1898 vers 10 heures du matin [illegible] la dame veuve Journal, Delattre déclare qu'elle n'était pas à la charge de son fils au moment du dit accident et qu'elle renonce à toute indemnité pour application de la loi du 9 avril 1898.

Les veuves Journal et la veuve Delattre ès qualités ont tout d'abord fixé [illegible] à 939 francs le salaire annuel de la victime [illegible] et pour fixer à 87 francs 90 centimes la rente mensuelle à laquelle ledit [illegible] Journal fils aîné a droit à raison du dit accident.

Les comparants se sont en outre mis d'accord pour convertir ladite rente en une somme unitaire de mille cent trente francs 80 centimes

Et conséquemment Nous Président, avons mis aux voix le projet de traité ci-dessus et à la suite, formant le Statut de la société.

Pour à la majorité des Villes ont tenu pour ensuite prononcer l'adoption du projet par les membres Dessaux et Cie à savoir Vitet.

Personne ayant demandé la parole, Monsieur le Président a déclaré que la séance était levée.

Et ont signé avec nous, après lecture faite, après le greffier et les comparants.

Signatures des Comparants

Le Greffier,

Le Président,

Enregistré à Lille le six janvier 1906 folio 1 case 13
Reçu trente du 9 avril 1909

ACCIDENT DU TRAVAIL

Marcelle

L'injection du pied droit ; seul le tibia présente en E une cicatrice ancienne, les cicatrices étiolées reparues en cette année ne apparaît encore

Dr BEDART, 17, Rue Massena, LILLE

Série de 3455